
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°10 publié le
05/11/2008

octobre 2008

Sommaire

centre pénitentiaire de Lannemezan

Délégation - Mise en prévention suite à infraction

DDAF

Eau potable, assainissement, déchets

2008284-03 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de BONNEFONT.

2008284-04 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration d'ORDIZAN exploitée par le SIAAEP du Haut-Adour.

2008310-01 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant l'étude d'épandage de compost produit à partir des boues de la station d'épuration d'Aragnouet-Eget, exploitée par la commune d'Aragnouet.

Eau, environnement, aménagement foncier

2008305-03 - arrêté approuvant les statuts des AAPPMA des Hautes-Pyrénées

Economie agricole

2008291-07 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans les Hautes-Pyrénées

DDASS 65

Inspection et promotion de la santé

2008291-01 - arrêté modifiant la DGF 2008 de l'EHPAD l'ayguerote à Tarbes

2008291-02 - arrêté modifiant la dotation globale de soins 2008 applicable à l'EHPAD de Vic en Bigorre

2008294-08 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE au titre de l'activité au mois d'août 2008

2008294-09 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

2008294-10 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

2008294-11 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

2008297-08 - Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur au Centre Hospitalier de BIGORRE

2008297-09 - Arrêté Préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

2008297-10 - Arrêté Préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif au CEDETPH de Castelnaud Rivièrre Basse

2008303-04 - Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société dénommée SARL "JEANNOT AMBULANCES"

2008303-05 - Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres

2008305-02 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de LOURDES

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (branche: maintenance blanchisserie) au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de LOURDES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 15 aides soignants au Centre Hospitalier de LOURDES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 18 infirmiers au Centre Hospitalier de LOURDES

Avis de vacance d'un poste d'agent chef 2ème catégorie à pourvoir au choix à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue (computation départementale 2008)

Pole social

2008288-08 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.

Santé-environnement

DDTEFP

Direction

2008269-09 - Agrément simple services à la personne pour la SARL CSRE à CAZAUX DEBAT

2008284-12 - Agrément simple services à la personne pour FAMILY SERVICES à TARBES

Direction des Services Fiscaux

Directeur des services fiscaux

CABINET

2008304-06 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services des impôts les 10 novembre 2008, 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008287-05 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008289-01 - foire avicole de LOURDES

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2008298-04 - Arrêté portant projet de suppression du sectionnement électoral

2008302-03 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Hagedet à l'effet d'élire un conseiller municipal

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Election et administration générale

2008281-09 - Renouvellement de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales

2008282-02 - Arrêté autorisant un établissement congréganiste à acquérir un immeuble

2008289-05 - Projet de suppression du sectionnement électoral de la commune de NISTOS

2008294-07 - Projet de suppression du sectionnement électoral de JULOS

2008295-01 - Projet de suppression du sectionnement électoral de HECHES

2008295-06 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

2008296-02 - Projet de suppression du sectionnement électoral de CAPVERN

2008308-08 - Localisation des bureaux de vote pour 2009 (modificatif)

Pole des collectivités locales

2007304-02 - Arrêté portant sur la modification pour l'extension d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'IZAOURT

2008277-14 - règlement d'office du budget primitif 2008 de la Régie des sports d'hiver de Luz Ardiden

2008277-15 - règlement d'office du budget primitif 2008 de la Régie intercommunale du Tourmalet

2008281-10 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de

Castelloubon

2008284-05 - Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de BERTREN - Z.A.D de Subervielle II

2008289-07 - Arrêté portant modification du siège de la communauté de communes Vic-Montaner

2008291-04 - Modification statutaire du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes Lourdes Pyrénées

2008296-04 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe

2008305-06 - Arrêté portant sur la modification pour l'extension d'une Zone d'Aménagement Différé sur le

territoire de la commune d'IZAOURT

2008308-04 - arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Moyen Adour

2008308-10 - rectification de l'arrêté 2008-291-4 relatif aux modifications statutaires du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrenees

2008309-02 - arrêté portant création du syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous - secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées

CABINET

Cabinet

2008287-04 - arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

SIDPC

2008302-09 - Arrêté modifiant la composition de l'arrêté n° 2006-192-20 du 11 juillet 2006 instituant le Conseil départemental de la sécurité civile

2008303-02 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE ARKEMA IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE ET LANNEMEZAN

2008304-05 - ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUE « RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE » SUR LE TERRITOIRE DES CANTONS DE CASTELNAU-MAGNOAC, GALAN ET TRIE-SUR-BAÏSE.

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2008274-08 - arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs

2008289-04 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

2008294-01 - Arrêté portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud (compétences départementales)

Environnement et tourisme

2008283-02 - Levée d'une mise en demeure - SBCT à BAGNERES DE BIGORRE

2008283-06 - Autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage et d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux de la faune sauvage

2008284-09 - Composition et fonctionnement de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

2008287-01 - Ouverture d'enquête publique - Extension du parc animalier des Pyrénées à AYZAC-OST et ARGELES-GAZOST

2008287-08 - Radiation d'un hôtel de tourisme - Commune de Lourdes

Hôtel Menvielle

2008287-09 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Goutaou et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de SIREIX.

2008288-05 - SAS SABLIERES DES PYRENEES à CHIS - Modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière

2008289-03 - Levée d'une mise en demeure - Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN

2008290-04 - Prescriptions complémentaires - CSDU de LOURDES

2008290-05 - Autorisation d'exploitation d'un élevage de porcs à OROIX - GAEC GUILLAMOU

2008290-06 - Commune de Germ-Louron et Loudervielle

Arrêté d'ouverture d'enquête publique sur la demande de création d'une UTN pour l'extension de l'urbanisation de Peyresourde-Balestas

2008290-07 - Mise en demeure - M. CIPRICH à SAINT LARY

2008291-05 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à NESTIER

2008291-06 - DUP DES TRAVAUX AMENAGEMENT VOIE NOUVELLE A64/AVEZAC A LA BARTHE DE NESTE PAR CG 65 PORTANT MISE EN COMPATIBILITE POS DE LA BARTHE DE NESTE

2008295-07 - Mise en demeure garanties financières - ARDOISIERES DU NEEZ

2008296-06 - Classement hôtels de tourisme

2008296-07 - Classement d'une résidence de tourisme - "Citea" - Lourdes

2008296-08 - Radiation d'un hôtel de tourisme : l'hôtel de Saux - Lourdes

2008301-02 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à BAZET

2008301-03 - Mise en demeure - SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE à IBOS

2008301-04 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT ZAC ANCLADES A LOURDES

2008301-05 - ARRETE AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIEMENT SUR PROPRIETES PRIVES SUR COMMUNE LANNE

2008301-06 - AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIEMENT SUR PROPRIETES PRIVEES SUR LE COMMUNE DE LOUEY

2008304-07 - mise en demeure DERU / Commune de Lannemezan

2008308-02 - Levée mise en demeure - Ardoisères du >Neez à JUNCALS et ST CEAC

2008308-03 - Commune de CADEILHAN TRACHERE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008308-05 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT COMMUNE AZEREIX

2008308-17 - Autorisation d'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de VIELLE AURE

2008309-01 - Commune d'ARTELENS-SOUIN

Autorisation d'aménagement de grange foraine

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2008283-01 - arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier sur la commune de Julos le dimanche 12 octobre 2008.

2008287-02 - arrêté portant autorisation d'organiser une vente au déballage du Centre Leclerc à Lourdes du 24 au 31 octobre 2008.

2008287-03 - arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier le dimanche 18 janvier 2009 à Lourdes l'amicale du football Lourdaï.

2008289-02 - arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier sur la commune d'Adé le dimanche 8

février 2009 par l'association "Passe Ages".

2008294-05 - Arrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "le Velvet" à Lourdes

2008301-01 - arrêté portant autorisation d'organiser un vide-grenier le dimanche 8 février 2009 sur la commune d'Adé par l'association "Passe Ages".

2008302-01 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "21ème Cyclo-cross d'Adé" le mardi 11 novembre 2008.

2008303-03 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba" à Lourdes.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2008284-10 - arrêté portant dérogation de fermeture tardive de la discothèque "La Villa" à Cantaus

2008308-06 - arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de la discothèque "La Luna" à St Lary

Préfecture de Région

2008297-11 - Autorisation de capture temporaire de reptiles - M. Jean MURATET

2008298-01 - Document Régional de Développement Rural (DRDR)

Décision

Délégation - Mise en prévention suite à infraction

Administration : centre pénitentiaire de Lannemezan

Signataire : Directrice du Centre Pénitentiaire de Lannemezan

Date de signature : 03 Novembre 2008



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LANNEMEZAN, Le 03 NOVEMBRE 2008

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE TOULOUSE

CENTRE PÉNITENTIAIRE
DE LANNEMEZAN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par :
Mme GUERIN, Directrice EP

SEC - n° 549/AG/HR

Téléphone : 05.62.50.13.20
Télécopie : 05.62.98.54.32
Email : cp-lannemezan@justice.fr

DELEGATION

MISE EN PREVENTION

OBJET : Délégation - Mise en prévention suite à infraction

Références : Circulaire du 02 avril 1996, relative au régime disciplinaire des détenus (NOR : JUSE 9640025C), en particulier son paragraphe 3.2.6.2 ;
Article D 250.3 du Code de Procédure Pénale

Je soussignée, Aline GUERIN, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, donne délégation à :

M. BECHACQ Maurice	Major	M. GUILLERM Denis	Premier Surveillant
M. CHAIBI Mohamed	Premier Surveillant	M. MERLE Didier	Premier Surveillant
M. BELLISSAN Christian	Premier Surveillant	M. RUFF-BUQUET Daniel	Major
M. BEROT Pierre	Premier Surveillant	M. SAVIGNAC Philippe	Premier Surveillant
M. CHASSIN Philippe	Premier surveillant	M. TARRASSE Christian	Premier Surveillant
M. DUCHAUSSOY Bruno	Premier Surveillant	M. VACHER Jean-Luc	Major
M. DUTHU Laurent	Premier Surveillant	Mme DECOCQ Valérie	Première Surveillante
M. FOUQUENELLE Laurent	Premier Surveillant		

pour décider du placement d'un détenu dans une cellule disciplinaire, si les faits susceptibles d'être reprochés à l'intéressé constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les titulaires de cette présente délégation veilleront à informer, dans les plus brefs délais, le personnel de direction de permanence de toute mesure de mise en prévention.

Copie :
CE - DA - D - Officiers (x 5) - Greffe

A circular stamp of the Centre Pénitentiaire de Lannemezan is visible, featuring a central emblem and the text 'CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN'. A signature, likely of Aline Guerin, is written over the stamp.

Arrêté n°2008284-03

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de BONNEFONT.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 10 Octobre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ
fixant les prescriptions complémentaires devant être respectées
pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de BONNEFONT
exploités par la commune de Bonnefont

Le Préfet des Hautes-Pyrénées ,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
 - VU le dossier de déclaration déposé le 28 mai 2008 par Madame le Maire de Bonnefont ;
 - VU le récépissé de déclaration établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 5 juin 2008 ;
 - VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) ;
 - VU les courriers rédigés par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 24 juillet 2008 et du 16 septembre 2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- EN L'ABSENCE** de réponse du pétitionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration de Bonnefont à Palouma - parcelle n B357, commune de Bonnefont a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 5 juin 2008.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la Commune de Bonnefont.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le centre du village et le centre médico-social de l'ADAPEI.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Bonnefont au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de BONNEFONT assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur ce périmètre. Elle devra signaler au service de police de l'eau toute modification significative de ce périmètre.

La pollution collectée est estimée à 215 équivalents habitants en 2008.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Nouveaux ouvrages de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L3113-10 du code de la santé publique pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques. Ces autorisations fixent notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les effluents pour être admis dans le réseau de collecte et les modalités de surveillance et de contrôle des caractéristiques de ces effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

Protection contre la submersion

Les bassins de traitement de 1^{er} étage sur lesquels se stockeront les boues seront protégés par une enceinte à la cote de 293,50 NGF ou alors, le toit du massif filtrant sera situé à cette cote. Les regards non étanches seront rehaussés à cette cote.

Le niveau de rez-de-chaussée du local technique se situera à une cote supérieure à 293,00 NGF.

Autres risques

Le niveau 1B de risque de sismicité sera pris en compte dans la construction du local de traitement.

Filière de traitement

La filière de traitement retenue sera du type filtres plantés de roseaux.

Débits et charges de référence

La station est dimensionnée pour traiter 45 m³/j.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	45 m ³ /j
Débit horaire moyen	1,9 m ³ /h
Débit horaire de pointe	5,2 m ³ /h
DCO	36 kg
DBO5	18 kg
MES	27 kg

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans la Baïse.

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conforme aux préconisations faite dans la note annexée (n°4) au dossier de déclaration.

Niveau de rejet

Le niveau de rejet indiqué dans le dossier de déclaration est le niveau d4 défini par la circulaire du 17 février 1997 relatif aux ouvrages d'assainissement collectif de moins de 2000 équivalents habitants.

En tenant compte de ce niveau et en cohérence avec le guide annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes-Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement, en fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DB05	25 mg/l	50 %
- DCO	125 mg/l	
- MES		

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux .

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté , de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES

Traitement

La production maximale de boues par la station est estimée à 4,6 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 12% de matière sèche après épaissement sur le 1^{er} étage de filtre. La durée prévisionnelle de stockage est de 6 ans environ.

La collectivité devra informer le service de police de l'eau de la filière d'élimination retenue. En cas d'épandage agricole, un plan d'épandage devra être étudié et faire l'objet d'une déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement.

En cas de transfert sur une installation habilitée à recevoir ce type de boues, des analyses complètes (siccité, valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques) doivent être réalisées par l'exploitant avant chaque campagne de dépotage.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation d'1 bilan tous les 2 ans sur les paramètres PH, température, débit, MES, DCO ,DBO5 , NH4+ ,NTK, NO3-, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions du « cahier des charges de réalisation des bilans périodiques de fonctionnement des ouvrages d'épuration de moins de 2000 équivalents habitants du département des Hautes-Pyrénées »

La date de réalisation des mesures sera fixée en tenant compte des variations de charge saisonnières. Elle est transmise pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

Tous les deux ans, un rapport de synthèse est adressé à ces services avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe le pétitionnaire avant le 1^{er} mai de la conformité de son système de collecte et de sa station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Ce rapport de synthèse comprend :

en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous-produits de traitement (graisses, sables, boues, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

en ce qui concerne la collecte :

- l'évolution du nombre de branchement ;
- la synthèses des opérations réalisées au titre de la police des branchements ;
- les estimations des volumes et des flux déversés par les différents déversoirs d'orage ;
- les quantités (en matières sèches) de sous-produits de curage et de décantation du réseau ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues au titre des conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 8 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par le gestionnaire, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment sont installés dans la station et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R 214-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 12- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

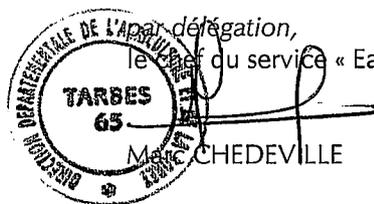
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes,
- Madame le Maire de la commune de BONNEFONT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de 6 mois et affiché en mairie de BONNEFONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 10 octobre 2008



Arrêté n°2008284-04

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration d'ORDIZAN exploitée par le SIAAEP du Haut-Adour.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 10 Octobre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions complémentaires concernant l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration d'ORDIZAN exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement & d'Alimentation en Eau Potable du Haut-Adour

Le Préfet des Hautes-Pyrénées ,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
 - VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret ci-dessus ;
 - VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
 - VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration d'ORDIZAN valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-0296 en date du 28 novembre 2007.
 - VU le dossier de déclaration déposé le 14 mars 2008 par le syndicat intercommunal d'assainissement et d'alimentation en eau potable du Haut Adour concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur cette station.
 - VU le courrier complémentaire en date du 26 juin 2008 écrit par la SAUR pour le compte du syndicat décrivant les modalités d'épandage envisagées ;
 - VU le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 23 juillet 2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- EN L'ABSENCE** de réponse du pétitionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station d'épuration d'Ordizan a fait l'objet d'un acte de reconnaissance réglementaire au titre du livrell – titre1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

L'épandage des boues issues de cette station a fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration en date du . Ce dossier fixe les conditions d'épandage des boues issues de cette station sur des parcelles agricoles situées sur les communes d'Asté et d'Ordizan.

Les prescriptions générales applicables à cette activité relevant de la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 . Elles ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières à respecter pour réaliser cette activité. En effet, la capacité de stockage située sur le site est insuffisante afin d'assurer une pérennité de cette activité dans les conditions actuelles.

ARTICLE 2 – EPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est autorisé dans les conditions prévues au dossier et à la lettre complémentaire du 26 juin 2008 pour les campagnes d'épandage 2008/2009 et 2009/2010.

Un délai minimum de 6 semaines sera respecté pour la remise à l'herbe des animaux en cas d'épandage sur prairie.

Pour les parcelles situées en zone vulnérable, aucun épandage ne devra avoir lieu pendant les périodes d'interdictions d'épandage fixées dans l'arrêté préfectoral concerné.

ARTICLE 3 – STOCKAGE DES BOUES

Le syndicat indiquera au service de police de l'eau, avant la résiliation de cette autorisation , les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour pérenniser la filière d'épandage des boues et mettre en cohérence la production de boues, le stockage et l'usage final.

Au vu de la solution proposée et des modifications apportées par rapport aux conditions de réalisation des épandages, le Préfet, conformément à l'article R 214-10 du Code de l'Environnement, pourra soit établir une autorisation définitive, soit exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de la commune de ORDIZAN,
- Monsieur le Maire de la commune d'ASTE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de 6 mois et affiché en mairies de ASTE et ORDIZAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 10 octobre 2008

par déléation,
Mars CHEDEVILLE
chef du service « Eau & Environnement »



Arrêté n°2008310-01

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires concernant l'étude d'épandage de compost produit à partir des boues de la station d'épuration d'Aragnouet-Eget, exploitée par la commune d'Aragnouet.

Administration : DDAF

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 05 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

N° d'ordre

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions complémentaires concernant l'étude d'épandage de compost produit à partir des boues de la station d'épuration d'ARAGNOUET-EGET exploitée par la commune d'ARAGNOUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées ,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU le récépissé de déclaration de la station d'épuration d'EGET au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement en date du 2 août 2006.
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-338-5 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du système d'assainissement d'ARAGNOUET en date du 4 décembre 2006.
- VU le dossier de déclaration déposé le 19 septembre 2008 par la commune d'ARAGNOUET concernant l'épandage du compost produit à partir des boues issues du traitement des eaux usées sur la station d'EGET.
- VU le courrier complémentaire en date du 23 octobre 2008 donnant accord du Groupement Pastoral pour la réalisation de l'opération envisagée.
- VU le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDAF) en date du 23 octobre 2008, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 octobre 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La création et l'exploitation de la station d'épuration d'Eget à Aragnouet ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 2 août 2006 et d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 4 décembre 2006 au titre du livre II – titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement.

Ils visent la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.

L'épandage du compost réalisé à partir des boues issues de cette station, a fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration en date du 19 septembre 2008. Ce dossier établit les conditions d'épandage sur la piste de ski des Bleuets de Piau Engaly.

L'épandage des boues en revégétalisation, prévu à l'article 17 du décret du 8 décembre 1997, n'a pas fait l'objet d'un arrêté de prescriptions générales applicables à cette activité.

Le présent arrêté fixe donc les prescriptions particulières à respecter pour sa mise en œuvre dans un cadre expérimental et démonstratif.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'épandage des boues est autorisé dans les conditions prévues au dossier pour la campagne d'épandage 2008/2009 .

En fonction de l'évolution réglementaire, elle pourra être renouvelée pour les campagnes 2009/2010 et 2010/2011, sur la base d'un dossier présentant les zones d'épandages prévues et leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 3 – CONDITION D'EPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les teneurs limites en éléments traces dans les boues utilisées pour réaliser le compost sont les suivantes :

Eléments traces	en mg/kg MS
cadmium	10
chrome	1000
cuiivre	1000
mercure	10
nickel	200
plomb	800
zinc	300
Chrome + cuiivre + nickel + zinc	4000
7 principaux PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,8
fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2,5
benzo(a)pyrène	1,5

- Le compost réalisé à partir des boues doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - o matières organiques > 30 % matières brutes ;
 - o matières sèches > 45 % matières brutes ;
 - o C/N < 20 ;
 - o Absence d'œufs d'helminthe et de salmonelles ;
 - o Escherichia coli < 1000 par gramme de produit brut.

- Le compost devra avoir fait l'objet d'un criblage, afin d'éliminer les éléments grossiers, avec un maillage minimum de 25 mm,
- des revers d'eau seront réalisés tous les 5 mètres afin d'éviter le lessivage en cas de fortes pluies, et une rigole périphérique déviara les eaux de ruissellement,
- il ne devra pas être épandu sur des pentes supérieures à 15 %,
- la dose de compost apporté n'excèdera pas une quantité de 250 tonnes de produit (soit 60 T MS issues des boues) par hectare,
- le compost sera étalé sur le site puis légèrement enfoui dans le sol par raclage,
- la revégétalisation sera réalisée avec un mélange de semences à base de fétuque élevée, de fétuque rouge traçante, de fléole des prés de dactyle et de ray grass à une dose de 500 kg/ha . La composition exacte du mélange sera établie lors de la mise en œuvre,
- l'épandage aura lieu à l'automne après le 15 octobre,
- en dehors des périodes où le site est recouvert de neige, le site sera clôturé la première année.

L'épandage est interdit sur sol gelé ou couvert de neige .

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

Une analyse des boues sera réalisée avant compostage afin de vérifier sa conformité vis à vis des éléments traces. Elle portera sur l'ensemble des éléments visés à l'annexe 1.1.

Une analyse de compost sera réalisée avant sa mise en œuvre afin de vérifier sa conformité au présent arrêté. Elle portera sur l'ensemble des éléments visés à l'annexe 1.2.

Deux planches d'essai seront implantées afin de réaliser des inventaires botaniques après 1 année, 3 années et 5 années de végétation, afin d'observer l'installation de la végétation.

Selon le même échéancier, une analyse de sol sera réalisée, dans les conditions prévues à l'annexe 2, sur l'ensemble des éléments visés à l'annexe 1.3.

A partir de ces données, une synthèse annuelle des épandages sera réalisée et transmise au service de police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante. Elle comprendra en outre :

- les volumes de boues produites,
- les volumes de compost produits,
- les volumes de compost épandus.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de la commune de ARAGNOUET,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de ARAGNOUET pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

A TARBES, le ...5 NOV 2008.....



P/ le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service « eau & environnement »,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008305-03

arrêté approuvant les statuts des AAPPMA des Hautes-Pyrénées

Administration : DDAF

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 31 Octobre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



2008

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Hautes-Pyrénées
Service eau et environnement

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 434-26 ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Sur proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés ci-après sont approuvés :

- l'Amicale des Deux Nestes, dont le siège social est fixé à la mairie d'ARREAU ;
- l'A.A.P.P.M.A du Val d'Azun, dont le siège social est fixé à la mairie d'ARRENS-MARSOUS ;
- la Gaule Bigourdane, dont le siège social est fixé 25, rue Lory à BAGNÈRES DE BIGORRE ;
- les Pêcheurs Campanois, dont le siège social est fixé à la mairie de CAMPAN ;
- les Pêcheurs Caunterésiens, dont le siège social est fixé à la mairie de CAUTERETS ;
- les Pêcheurs du Plateau, dont le siège social est fixé à la mairie de LANNEMEZAN ;
- les Pêcheurs Lourdais et du Lavedan, dont le siège social est fixé 54, rue du Bourg à LOURDES ;
- la Gaule Louronnaise, dont le siège social est fixé à la mairie de LOUDENVIELLE ;
- les Pêcheurs Barégeois, dont le siège social est fixé à la mairie de LUZ SAINT SAUVEUR ;
- l'A.A.P.P.M.A de Maubourguet, dont le siège social est fixé à la mairie de MAUBOURGUET ;
- les Pêcheurs Baroussais, dont le siège social est fixé à la mairie de MAULÉON-BAROUSSE ;
- l'A.A.P.P.M.A d'Oursbelille, dont le siège social est fixé à la mairie d'OURSBELILLE ;
- l'A.A.P.P.M.A "Le Gave", dont le siège social est fixé à la mairie de PIERREFITTE ;
- la Gaule Sarrancolinoise, dont le siège social est fixé à la mairie de SARRANCOLIN ;
- les Pêcheurs Pyrénéens, dont le siège social est fixé à la mairie de TARBES ;
- l'A.A.P.P.M.A de Trie sur Baïse, dont le siège social est fixé à la mairie de TRIE SUR BAÏSE ;
- l'A.A.P.P.M.A de Vic en Bigorre, dont le siège social est fixé à la mairie de VIC EN BIGORRE ;
- la Gaule Auroise, dont le siège social est fixé à la mairie de VIELLE-AURE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

À Tarbes le 31 octobre 2008



**Par déléation,
Le chef du service eau et environnement,**


Marc CHÉDEVILLE

Arrêté n°2008291-07

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans les Hautes-Pyrénées

Administration : DDAF

Signataire : Directeur DDAF

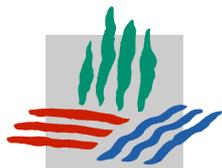
Date de signature : 17 Octobre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE N°2008-

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Le PREFET des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

VU les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-193-22 du 11 juillet 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 pour le département des Hautes-Pyrénées est le suivant : **0.95**

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 17 octobre 2008

Pour Le PREFET et par Délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Marc TISSEIRE

Arrêté n°2008291-01

arrêté modifiant la DGF 2008 de l'EHPAD l'ayguerote à Tarbes

Administration : DDASS 65
Auteur : Virginie LAFFARGUE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD
de l'Ayguerote à Tarbes pour
l'exercice 2008 suite à la
création de 10 places d'Accueil
de Jour.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-149-35 du 28 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté n° 2008-141-20 du 20 mai 2008 portant création de 10 places d'accueil de jour thérapeutique à l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 24 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes est portée de 1 784 713,13 euros à **1 885 213,13 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008 (soit 100 500 € supplémentaires pour la création de 10 places d'Accueil de Jour).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008291-02

arrêté modifiant la dotation globale de soins 2008 applicable à l'EHPAD de Vic en Bigorre

Administration : DDASS 65
Auteur : Virginie LAFFARGUE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD
de l'Hôpital de Vic à Vic en
Bigorre pour l'exercice 2008
suite à la création de 10 places
d'Accueil de Jour**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-149-39 du 9 janvier 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic à Vic en Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté n° 2008-141-21 du 20 mai 2008 portant création de 10 places d'accueil de jour thérapeutique à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic à Vic en Bigorre,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 24 septembre 2008,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic à Vic en Bigorre est portée de 2 141 661,27 euros à **2 242 161,27 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008 (soit 100 500 € pour la création des 10 places d'accueil de jour).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008294-08

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BIGORRE
au titre de l'activité au mois d'août 2008**

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 20 Octobre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 06/10/2008 par le CHIC TARBES-VIC EN BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE, n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 775 268,22€ soit:

- 4 768 782,21€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 486,01€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 470 937,93€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 4 465,46€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 464 746,00€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 726,47€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 150 087,44€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 72 296,33€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 468 589,92€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 20 octobre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008294-09

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de
LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008**

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 20 Octobre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 01/10/2008 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES, n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 647 991,34€ soit:

- 1 644 811,92€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 179,42€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 245 271,08€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 34 480,76€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 209 081,72€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 708,60€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 41 161,83€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à -77,99€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 934 346,26€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 20 octobre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008294-10

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 20 Octobre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 30/09/2008 par le HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au HOPITAUX DE LANNEMEZAN, n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 606 005,95€ soit:

- 603 730,02€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 275,93€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 85 388,55€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 16 465,83€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 68 086,14€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 836,58€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 501,02€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 4 208,38€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **697 103,90€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008294-11

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2008

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 20 Octobre 2008



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 30/09/2008 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'août 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 206 922,32€ soit:

- 206 922,32€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et € au titre de l'exercice précédent
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 54 385,35€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 12 893,89€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 41 491,46€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **261 307,67€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 20 octobre 2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008297-08

Arrêté portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un animateur au Centre Hospitalier de BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Octobre 2008

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements**

A R R E T E

portant composition du jury de concours sur titres
pour le recrutement d'un animateur au Centre
Hospitalier de BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU** le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE, en date du 27 mai 2008, sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'animateur,
- VU** la publication au Journal Officiel du 18 juillet 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un animateur,
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le jury du concours sur titres se réunissant le vendredi 24 octobre 2008 à 14 heures, en vue de pourvoir un poste vacant d'animateur est composé comme suit :

- ❑ Monsieur LEMPEREUR Nicolas, Inspecteur, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Présidente,
- ❑ Monsieur ANDRY Jean-Pierre, Directeur-adjoint au Centre Hospitalier de BIGORRE,
- ❑ Monsieur LLOPIS Pierre, Cadre socio-éducatif à l'institut Médico-Educatif de CAMPAN.

ARTICLE 2 :Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Du Centre Hospitalier de BIGORRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008297-09

Arrêté Préfectoral portant composition du jury de concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 23 Octobre 2008

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements**

A R R E T E

portant composition du jury de concours sur titres
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif
(emploi d'éducateur spécialisé) à la Maison
Départementale de l'Enfance et de la Famille

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social,
- VU** le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la lettre de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2008 sollicitant l'ouverture d'un concours sur titres afin de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- VU** la publication au Journal Officiel du 8 juillet 2008 de l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé),
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le jury du concours sur titres se réunira le vendredi 14 novembre 2008 à 14 h 30, en vue de pourvoir un poste vacant d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille et sera composé comme suit :

- Monsieur Nicolas LEMPEREUR, Inspecteur, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Président,
- Madame Sylvie BENICOURT, Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille
- Monsieur Pierre LLOPIS, Cadre socio-éducatif à l'Institut Médico-éducatif de CAMPAN,

ARTICLE 2 :Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement du ou des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le

P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008297-10

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur sportif au CEDETPH de Castelnau Rivière Basse

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 23 Octobre 2008

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1 330 - Place Ferré
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements

A R R E T E

portant ouverture d'un concours sur titres
pour recrutement d'un animateur sportif
au Centre Départemental de Travail Protégé et
d'Hébergement de Castelnau Rivière Basse

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillères en économie sociale et familiales, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-163-09 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des affaires sanitaire et sociales,

VU la lettre de Monsieur le directeur du CEDETPH de Castelnau Rivière Basse du 15 septembre 2008,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

.../..

A R R E T E

ARTICLE 1er : Un concours sur titres sera organisé en vue de pourvoir un poste d'animateur sportif vacant au CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions énumérées à :

- l'article 5 et 5 Bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 3, 2^{ème} alinéa du décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature doivent être postés (le cachet de la poste faisant foi) ou portés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à :

Monsieur le directeur
CEDETPH
Rue de la Castelle
65 700 CASTELNAU RIVIERE BASSE

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus au n° de téléphone 05.62.31.99.00.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du CEDETPH de CASTELNAU RIVIERE BASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le
P/LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008303-04

Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société dénommée SARL "JEANNOT AMBULANCES"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant modification de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la société dénommée S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1996, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES » sise 86 bis, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) ;

VU la demande, reçue en date du 17 octobre 2008, présentée par la gérante de la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE, en vue de la modification de son agrément de transports sanitaires terrestres, à compter du 3 novembre 2008 ;

VU le projet de fusion par absorption de la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » par la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », établi entre les deux sociétés le 25 septembre 2008 ;

VU les statuts modifiés de la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES » fixant le siège de la société à LOURDES (65100) – 86 bis, avenue Alexandre Marqui ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES » absorbe la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » à compter du 3 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que ladite fusion par absorption transfère l'intégrité du patrimoine de la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » à la société « JEANNOT AMBULANCES » ;

.../...

CONSIDERANT que ladite fusion par absorption permet de maintenir à LOURDES et sa périphérie une offre suffisante en transports sanitaires terrestres pour faire face aux besoins de santé publique ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé ;

CONSIDERANT que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, modifié, en date du 3 septembre 1996, est modifié, à compter du 3 novembre 2008, ainsi qu'il suit :

« La S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », dont la gérante est Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE et le siège social fixé au 86 bis, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100), est agréée sous le n°65 09 96 79 pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres à partir de son implantation située 86 bis, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) ».

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres visée à l'article 1 comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE.

Tarbes, le 29 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

ANNEXE DESTINEE A ETRE JOINTE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DENOMMEE S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES »

GERANTE : Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE

Siège Social : 86 bis, avenue Alexandre Marqui
65100 LOURDES

Implantation au 86 bis, avenue Alexandre Marqui – 65100 LOURDES

nom commercial S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES »

Téléphone de l'implantation: 05.62.94.27.45

VEHICULES :

Ambulances :

- RENAULT : 5614 RY 65
- RENAULT : 5893 SB 65
- VOLKSWAGEN : 3320 SF 65
- VOLKSWAGEN : 267 SG 65
- PEUGEOT : 9726 SH 65
- PEUGEOT : 8714 SK 65

V.S.L :

- CITROËN : 1940 SD 65
- CITROËN : 1941 SD 65
- CITROËN : 1942 SD 65
- CITROËN : 7626 SF 65
- RENAULT : 5151 SJ 65
- RENAULT : 5152 SJ 65
- CITROËN : 6405 SH 65
- CITROËN : 5949 SL 65

PERSONNEL COMPOSANT LES EQUIPAGES :

- ABADIE Régine épouse SENTUBERY (employée à temps complet)
C.C.A délivré le 8 décembre 2006
- BARTHET Jean-Marie (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 18 novembre 1988
- CAILLABET Berthe (employée à temps complet)
B.N.S délivré le 1^{er} février 1991
- CERNAIX Danielle (employée à temps partiel)
A.F.P.S délivrée le 12 juillet 2002

- CHAUVIN Franck (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 16 mai 1995
- DE LIMA BRAZ Olivier (employé à temps complet)
A.F.P.S délivrée le 3 novembre 2005
- FERDINAND Gilles (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 16 mai 1997
- LAGUES Jérôme (employé à temps complet)
A.F.P.S délivrée le 12 juillet 2002
- MICHEL Olivier (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 27 février 2006
- PESSERRE Carine épouse MAYSOUNAVE (employée à temps complet)
C.C.A délivré le 1^{er} septembre 2006
- PESSERRE Elisabeth (employée à temps complet)
C.C.A délivrée le 16 mai 1997
- PESSERRE Henri (employé à temps complet)
A.F.P.S obtenue le 3 mai 1996
- PESSERRE Hervé (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 16 mai 1997
- PESSERRE Michelle (gérante)
C.C.A délivré 19 juillet 1999
- PIRES Stéphane (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 13 juin 2007
- PUYODEBAT Stéphane (employé à temps complet)
B.N.P.S délivré le 4 avril 1996
- QUESSETTE Eric (employé à temps complet)
A.F.P.S délivrée le 24 juillet 2001
- TRONGUET-MARTY Alexandre (employé à temps complet)
A.F.P.S délivrée le 15 avril 2001
- VERDUCOU Patrick (employé à temps complet)
A.F.P.S délivrée le 28 septembre 2000
- ZANON Daniel (employé à temps complet)
A.F.P.S délivré le 21 juillet 1993

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à TARBES, le 29 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008303-05

Arrêté portant retrait d'agrément de transports sanitaires terrestres

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1986, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » ;

VU la demande présentée, en date du 23 octobre 2008, par Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE, gérante de la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » dont le siège social et l'implantation de transports sanitaires terrestres sont situés au 17 avenue Jean Prat à LOURDES (65100), indiquant la fusion par absorption de sa société par la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », à compter du 3 novembre 2008 ;

VU le projet de fusion par absorption de la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » par la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », établi entre les deux sociétés le 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'implantation de transports sanitaires terrestres de la société absorbante, la S.A.R.L « JEANNOT AMBULANCES », située sur la commune de LOURDES (65100) permet de garder dans cette commune et sa périphérie une offre suffisante en transports sanitaires terrestres pour faire face aux besoins de santé publique ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé ;

CONSIDERANT que la fusion par absorption de la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE », à compter du 3 novembre 2008, n'a pas lieu de maintenir l'agrément de transports sanitaires terrestres de ladite société ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n°65 02 86 44 accordé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1986, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » est retiré à compter du 3 novembre 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1986, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres exploitée par la S.A.R.L « PYRENEES ASSISTANCE » est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- Mme Michelle LARROUY épouse PESSERRE.

Tarbes, le 29 octobre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008305-02

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 31 Octobre 2008

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des Etablissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

**Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 14 octobre 2008 ;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 1 129 327 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 950 492 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 347 784 €
- ✓ aide à la contractualisation 602 708 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 493 €, dont

- ✓ DAF SSR 2 930 493 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 31 octobre 2008

POUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES,

Geneviève LAFFONT.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier (branche: maintenance blanchisserie) au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 22 Octobre 2008

**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**

Le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) organisera, à compter du 1^{er} décembre 2008, un concours externe sur titres en vue du recrutement d'un maître-ouvrier (branche : maintenance blanchisserie).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le directeur
Centre Hospitalier de BIGORRE
B.P.1330
65 013 TARBES CEDEX 9**

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de Tél. : 05.62.51.51.51.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Octobre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE
ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 5 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :**

**Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Octobre 2008

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Octobre 2008

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Octobre 2008

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Octobre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE
ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 20 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale dans cet établissement.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :**

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex.**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Octobre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN
PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN, à compter du 20 décembre 2008, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :**

Monsieur le Directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.99.55.55).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 16 Septembre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE
POURVOIR UN POSTE DE SAGE-FEMME VACANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (TARBES), en application de l'article 2 du décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, **à compter du 20 novembre 2008**, en vue de pourvoir un poste de sage-femme vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat de sage-femme, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 15 aides soignants au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Octobre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
POUR POURVOIR QUINZE POSTES D'AIDE SOIGNANT**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 5 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 1^{er} décembre 2008**, en vue de pourvoir quinze postes d'aide soignant vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES, à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42)

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 18 infirmiers au Centre Hospitalier de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 29 Octobre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE
POURVOIR DIX-HUIT POSTES D'INFIRMIER VACANTS
AU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de LOURDES, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 5 janvier 2009**, en vue de pourvoir dix-huit postes d'infirmier vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
2 avenue Alexandre Marqui
B.P.710
65 107 LOURDES CEDEX

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.42.42.42).

Avis

Avis de vacance d'un poste d'agent chef 2ème catégorie à pourvoir au choix à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue (computation départementale 2008)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 22 Octobre 2008

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX A L'HOPITAL LE MONTAGU A ASTUGUE
COMPUTATION DEPARTEMENTALE 2008**

Un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à l'Hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres-ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que, les agents de maîtrise, maîtres ouvriers, et conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-Préfectures du Département à :

Madame la Directrice
Hôpital « Le Montaigu »
2 rue des Pyrénées
65 200 ASTUGUE
Tél :05-62-91-49-49.

Arrêté n°2008288-08

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2008

Résumé : Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.

Arrêté n°2008288-07

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2008

Résumé : Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2008 du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES**

Pôle Social

Place Ferré - B.P. 1336

65013 TARBES Cedex 9

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 2008
du C.A.D.A. des Hautes-Pyrénées

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314.4 et les articles R.314.1 et suivants ;

VU l'arrêté en date du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, paru au Journal officiel du 9 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées du 18 septembre 2008 fixant la répartition de la dotation régionale,

VU la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008,

VU la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile des Hautes Pyrénées en date du 5 décembre 2007,

VU la proposition budgétaire de l'association Pyrénées Terre d'Accueil en date du 25 octobre 2007 ;

VU la proposition adressée le 30 septembre 2008 par les services de la D.D.A.S.S. au président de l'association ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2008 prise par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 13 octobre 2008,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 356	Groupe I : Produits de la tarification	1 240 468
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 879	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	116 302
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	539 535	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL DEPENSES	1 356 770	TOTAL RECETTES	1 356 770

Article 2 :

L'excédent de l'exercice 2006 d'un montant de **65 232,14 €** n'est pas pris en compte dans le calcul figurant à l'article 1^{er} ci dessus ; il est affecté dans sa globalité au financement de mesures d'investissement (opération de restructuration des locaux).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile des Hautes-Pyrénées est fixée à **1 240 468 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 103 372,33 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la D.R.A.S.S. d'Aquitaine (espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Pyrénées Terre d'Accueil.

Article 6 :

Le montant de la dotation globale de financement accordé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes le, 14 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008298-03

arrêté portant autorisation de créer une chambre funéraire

Administration : DDASS 65

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Octobre 2008

Résumé : Despaux Jean-Claude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°
portant autorisation de créer
une chambre funéraire**

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2008 par l'entreprise des pompes funèbres de Mr DESPAUX Jean-Claude dont le siège social est situé à Orieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-218-03 du 5 août 2008 instituant une enquête commodo et incommodo de 15 jours, qui s'est déroulée du 6 au 20 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 24 septembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Lalanne-Trie en date du 4 octobre 2008;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

La création d'une chambre funéraire sise quartier Bousquarrat à Lalanne-Trie est autorisée.

Article 2 :

La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 3 salons de présentation.

.../...

Article 3 :

La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Villa Noulibos, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le maire de Lalanne-Trie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

A Tarbes, le

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008269-09

Agrément simple services à la personne pour la SARL CSRE à CAZAUX DEBAT

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Septembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément simple

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11 août 2008 par la SARL CSRE, dont le siège social est situé :
LE VILLAGE– 65590 CAZAUX-DEBAT

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL CSRE
Le Village
65590 CAZAUX-DEBAT,

REPRESENTEE PAR M.ESCOULA BERNARD

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/09/2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/25092008/F/065/S/052**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (plafond annuel par foyer fiscal : 500 euros)*
- *Petits travaux de jardinage compris travaux de débroussaillage (plafond annuel par foyer fiscal : 1500 euros)*
- *Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile*
- *Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Assistance informatique et internet à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux domestiques, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 septembre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008284-12

Agrément simple services à la personne pour FAMILY SERVICES à TARBES

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 10 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2008- portant agrément simple

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2008 par l'entreprise individuelle FAMILY SERVICES, dont le siège social est situé :
16, AVENUE FOULD – RDC APPARTEMENT 6 – 65000 TARBES

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle FAMILY SERVICES

16, AVENUE FOULD – RDC APPARTEMENT 6 – 65000 TARBES

REPRESENTEE PAR MME ERRIGUIBLE ELIANE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/08/2013**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/25092008/F/065/S/053**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

- *Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008304-06

Arrêté portant fermeture exceptionnelle des services des impôts les 10 novembre 2008, 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009

Administration : Direction des Services Fiscaux

Bureau : CABINET

Signataire : Directrice des services fiscaux

Date de signature : 30 Octobre 2008



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté n°
portant fermeture des bureaux les 10 novembre 2008,
26 décembre 2008 et 2 janvier 2009**

LA DIRECTRICE DES SERVICES FISCAUX

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté n° 2003-345-01 du 11 décembre 2003 relatif au régime d'ouverture des postes comptables de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les centres des impôts et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes , le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes seront exceptionnellement fermés au public les journées des 10 novembre 2008, 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 30 octobre 2008

La directrice des services fiscaux pi

Dominique MAURESMO

Arrêté n°2008287-05

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65069

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 13 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65069**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame TRAUCHESSEC Marie-Claire, demeurant route de Tarbes à TRIE SUR BAISE 65220** et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **7 octobre 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame TRAUCHESSEC Marie-Claire née le 21 juillet 1955 à PERPIGNAN (66)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 13 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

Dr Véronique DUBOIS.

Arrêté n°2008289-01

foire avicole de LOURDES

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Octobre 2008



**Direction
départementale des
services
vétérinaires des
Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes
Cedex09

ARRETE N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CONCOURS ORNITHOLOGIQUE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique se tiendra à Lourdes du 20 au 26 octobre 2008 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1 - Le concours national ornithologique, organisé par la Société Ornithologique des Pyrénées, qui doit se tenir à Lourdes du 20 au 26 octobre 2008 est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur *MATHIEU Florence*, vétérinaire sanitaire à Lourdes (65100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur *MATHIEU Florence* qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur *MATHIEU Florence* est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3) établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage

d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 6 - Les règles de biosécurité doivent être respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau est subie un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 7 - Les éleveurs et les animaux ayant participé au concours, les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*).

Article 8 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lourdes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Lourdes (65100), la Société Ornithologique des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes,

le 15 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008298-04

Arrêté portant projet de suppression du sectionnement électoral

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 –

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de CAMPAN

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CAMPAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CAMPAN ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de CAMPAN, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales du Bourg et de Sainte Marie de Campan.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 1^{er} au 13 décembre 2008 inclus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de CAMPAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - M. Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public :

- Le 3 décembre 2008 de 15 h 00 à 17 h 00, à la mairie de CAMPAN ;
- Le 5 décembre 2008 de 15 h 00 à 17 h 00, au bureau municipal de Sainte-Marie ;
- Le 12 décembre 2008 de 16 h 00 à 18 h 00, à la mairie de CAMPAN.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 17 novembre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de CAMPAN et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 24 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008302-03

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Hagedet à l'effet d'élire un conseiller municipal

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2008
portant convocation des électeurs
de la commune d'Hagedet
à l'effet d'élire un conseiller municipal

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

VU le code électoral et notamment son article L. 247 ;

CONSIDERANT le décès de M. Guy LASBATS, Maire de la commune d'HAGEDET (canton de Castelnaud-Rivière-Basse) et la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune d'HAGEDET sont convoqués le dimanche 23 novembre 2008, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote aura son siège à la Mairie d'HAGEDET.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 29 février 2008 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.
Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. le premier Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 30 novembre 2008, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Premier Adjoint au Maire d'HAGEDET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune d'HAGEDET, dès réception, **au plus tard le 7 novembre 2008** et dont une copie sera déposée au sein du bureau de vote.

Tarbes, le 28 octobre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

FD

ARRETE n° 2008- 281-09

**portant renouvellement de la constitution de
la commission chargée de préparer la liste
des publications habilitées à insérer des annonces
judiciaires et légales**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-285-02 du 12 octobre 2005, portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'avis du Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale en date du 29 septembre 2008 ;

Considérant que la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité arrive à expiration le 11 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-285-02 du 12 octobre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission chargée de la préparation de la liste des publications habilitées à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées est constituée comme suit, pour une durée de trois ans :

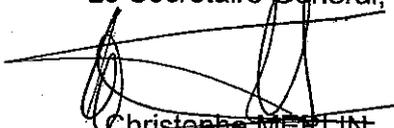
- M. le Préfet, Président, ou son représentant ;
- M. le Vice-président de la Chambre interdépartementale des Notaires ou son représentant ;
- M. le Directeur de la publication du journal « La Nouvelle République des Pyrénées » ;
- M. le Directeur du journal « La Semaine des Pyrénées » ;
- M. le Directeur du journal « La Montagne des Hautes-Pyrénées ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 octobre 2008.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2008282-02

Arrêté autorisant un établissement congréganiste à acquérir un immeuble

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008
autorisant un établissement congréganiste
à acquérir un immeuble

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations et notamment l'article 2 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et notamment l'article 7 ;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

VU en date du 16 septembre 2008, le procès-verbal de la réunion du conseil de la Congrégation des Filles de Notre Dame des Douleurs de TARBES, se prononçant sur l'achat de deux parcelles de terrain sises à TARBES (65000) ;

VU la copie du compromis d'acte de vente rédigé par Maître Pierre-Henri TOULOUSE ;

VU en date du 26 novembre 2007 la délibération du conseil municipal de TARBES autorisant Monsieur le Maire de cette ville à régulariser cette cession ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Supérieure de la Congrégation des Filles de Notre Dame des Douleurs de TARBES, 2 rue Marie Saint-Frai, en vertu d'un décret du 30 novembre 1852 modifié par décret du 1^{er} décembre 1998 et par décret du 11 mai 2007, est autorisée au nom de la congrégation, à acquérir au prix principal de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €) et suivant les clauses et conditions du compromis d'acte de vente susvisé, deux terrains figurant au cadastre de ladite commune sous les références cadastrales suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
AW	428	Rue Marie Saint-Frai	00 a 16 ca
AW	630	Rue du Portail d'Avant	01 a 64 ca
Surface totale			1 a 80 ca

.../...

Acte public définitif sera passé de cette acquisition et la publicité en sera faite conformément au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Supérieure de la Congrégation des Filles de Notre Dame des Douleurs de TARBES ;

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, notaire, 7 Place Jean Jaurès - 65000 TARBES ;

- Mme la Directrice des Services Fiscaux.

Tarbes, le 8 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008289-05

Projet de suppression du sectionnement électoral de la commune de NISTOS

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 -

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de NISTOS

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de NISTOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de NISTOS ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de NISTOS, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales de Haut Nistos et Bas Nistos.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 3 novembre 2008 au 15 novembre 2008 inclus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de NISTOS, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, ainsi que le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 3 - M. Maurice LAPENE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie :

- Le 7 novembre 2008 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- Le 14 novembre 2008 de 15 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à M^{me} le Maire de NISTOS avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur le lieu principal d'affichage destiné à l'information du public, avant le 20 octobre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M^{me} le Maire de NISTOS et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 - 294 - 07

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de JULOS

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de JULOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de JULOS ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de JULOS, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales du Village et du hameau des Granges.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 17 novembre 2008 au 29 novembre 2008 inclus.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de JULOS, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 14 h 00 à 17 h 00, les jeudis et vendredis de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00, ainsi que le samedi de 11 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 3 - M. Francis ALARY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie :

- Le samedi 22 novembre 2008 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- Le vendredi 28 novembre 2008 de 16 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur le lieu principal d'affichage destiné à l'information du public, avant le 3 novembre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de JULOS et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008295-01

Projet de suppression du sectionnement électoral de HECHES

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 -

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de HECHES

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en trois sections électorales la commune de HECHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de HECHES ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de HECHES, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales du Bourg, de Héchettes Léchan et de Rebouc.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 17 novembre 2008 au 29 novembre 2008 inclus.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de HECHES, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 3 - M. Maurice LAPENE est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public :

- Le 17 novembre 2008 de 10 h 00 à 12 h 00, à la mairie de HECHES ;
- Le 22 novembre 2008 de 10 h 00 à 12 h 00, à la mairie annexe de HECHETTES ;
- Le 29 novembre 2008 de 10 h 00 à 12 h 00, à la mairie annexe de REBOUC.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 3 novembre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de HECHES et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008295-06

Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2008
**instituant la commission
de recensement des votes
pour les élections prud'homales**

Scrutin du 3 décembre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre IV du livre IV du code du travail, et son article D.1441-158 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU le décret n° 2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes ;

VU l'ordonnance du 16 octobre 2008 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU ;

VU la correspondance en date du 23 septembre 2008 de Monsieur le Maire de TARBES ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1er - Une commission de recensement des votes est instituée dans le département des Hautes-Pyrénées à l'occasion des élections prud'homales qui se dérouleront le 3 décembre 2008.

ARTICLE 2 - Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean FAISSOLLE, vice-président au Tribunal de Grande Instance de Tarbes, président,
- M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes,
- M. Michel FORGET, en qualité d'Adjoint au Maire de la commune de Tarbes, membre titulaire,

En cas d'empêchement de M. Michel FORGET, Mme Andrée CHENUAUD, conseillère municipale de la commune de Tarbes sera appelée à le remplacer, en qualité de suppléante.

ARTICLE 3 – Les fonctions de secrétaire seront assurées par Mme Cathy SOULES, Chef du Service « état civil, élections, affaires générales », fonctionnaire à la Mairie de Tarbes.

ARTICLE 4 – L'instance aura son siège à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, sise à Tarbes, place Charles de Gaulle.

ARTICLE 5 - Un représentant de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des représentants des listes seront notifiés au président de la commission au plus tard quarante huit heures avant le jour du scrutin.

.../...

ARTICLE 6 - La commission de recensement des votes procèdera aux opérations définies aux articles D.1441-160, D.1441-161, D.1441-162, D.1441-163 du code du travail.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de cette commission, ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

TARBES, le 21 octobre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008296-02

Projet de suppression du sectionnement électoral de CAPVERN

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° _____

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de CAPVERN

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CAPVERN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CAPVERN ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de CAPVERN, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales du Village et de Hount Caoute.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 17 novembre 2008 au 28 novembre 2008 inclus.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de CAPVERN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - M. J. Pierre ROLAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, en mairie :

- Le 17 novembre 2008 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le 28 novembre 2008 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 3 novembre 2008.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de CAPVERN et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 22 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008308-08

Localisation des bureaux de vote pour 2009 (modificatif)

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008

ARTICLE 2 – Les localisations des bureaux de vote uniques des communes de Lombrès, Luquet et Pinas, telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral n° 2008-233-12 du 20 août 2008, sont modifiées comme suit :

II – ARRONDISSEMENT DE BAGNERES-DE-BIGORRE

Canton de LANNEMEZAN

Commune de Pinas :

Ancienne localisation : école	Nouvelle localisation : mairie 2, chemin d'Uglas
----------------------------------	--

Canton de SAINT-LAURENT-DE-NESTE

Commune de Lombrès :

Ancienne localisation : salle communale	Nouvelle localisation : mairie
--	-----------------------------------

III – ARRONDISSEMENT DE TARBES

Canton d'OSSUN

Commune de Luquet :

Ancienne localisation : mairie	Nouvelle localisation : salle d'honneur de la salle des fêtes
-----------------------------------	---

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et MM. les Maires des communes de Lombrès, Luquet, Monlong et Pinas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 3 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2007304-02

Arrêté portant sur la modification pour l'extension d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'IZAOURT

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Octobre 2007

Résumé : La Zone d'Aménagement Différé dite "du Village" est étendue sur une partie du territoire de la commune d'IZAOURT

Arrêté n°2007304-01

Arrêté portant sur la modification pour l'extension d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'IZAOURT

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Octobre 2007

Résumé : La Zone d'Aménagement Différé dite "du Village" est étendue sur une partie du territoire de la commune d'IZAOURT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2008/
portant sur la modification pour l'extension
d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune d' IZAOURT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivant,

VU la délibération du Conseil Municipal d'IZAOURT en date du 18 octobre 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU l'arrêté préfectoral de création de la Zone d'Aménagement Différé dite « du Village » en date du 14 novembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal d'IZAOURT en date du 25 septembre 2008 demandant la modification pour l'extension de la Zone d'Aménagement Différé, dite « du Village »,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Zone d'Aménagement Différé dite « du Village » est étendue sur une partie du territoire de la commune d'IZAOURT délimitée par un trait de couleur bleu continu sur le plan au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi modifiée reste dénommée :

Zone d'Aménagement Différé « du Village »

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est étendue en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ **la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat ;**
- ⇒ **la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;**
- ⇒ **l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;**

⇒ *la réalisation d'équipements collectifs ;*
⇒ *la lutte contre l'insalubrité ;*
⇒ *permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.*

ARTICLE 4 : La commune d'IZAOURT est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'arrêté de création de la ZAD initiale (14 novembre 2007) après l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'IZAOURT. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette extension de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'IZAOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Directrice Départementale des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 31 octobre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008277-14

réglement d'office du budget primitif 2008 de la Régie des sports d'hiver de Luz Ardiden

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Ghislaine MANDARD
Signataire : Préfet
Date de signature : 03 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n°2008 -.....
portant règlement d'office du budget
primitif 2008 de la régie
des Sports d'hiver de Luz-Ardiden

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5 et L.1612-20 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1, et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics intercommunaux ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées opérée le 26 juin 2008 par le préfet des Hautes-Pyrénées au motif que le budget primitif pour 2008 de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden ne satisfait pas à la règle d'équilibre réel posé par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 2008-0160 de la chambre régionale des comptes en date du 17 juillet 2008 par lequel la chambre constate que le budget primitif pour l'exercice 2008 de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden n'a pas été voté en équilibre réel et a formulé des propositions en vue du rétablissement de l'équilibre ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden en date du 19 août 2008, reçue à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost le 20 août 2008 et transmise à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 22 août 2008, par laquelle le conseil d'administration s'est prononcé sur les propositions formulées par la chambre dans l'avis susvisé ;

Vu l'avis n° 2008-250 de la chambre régionale des comptes en date du 10 septembre 2008 proposant au préfet des Hautes-Pyrénées de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2008 de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden sur la base des propositions formulées dans ce même avis ainsi que dans l'avis susvisé du 17 juillet 2008 ;

Considérant que le déficit de fonctionnement de la régie de Luz a été voté pour l'exercice 2008 à hauteur de 520 717 €, et que la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées avait admis pour l'exercice 2007 un déficit de fonctionnement de 640 271 €, au motif que « *la prise en compte de l'intégralité du déficit de la section d'exploitation de la régie sur l'exercice 2007 se traduirait, pour les communes du SIVOM de l'Ardiden, par des progressions de fiscalité directe locale incompatibles avec le respect des taux plafonds* » ;

Considérant que le compte administratif pour 2007 de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden démontre que des efforts importants ont été entrepris en vue de maîtriser les dépenses, notamment les charges à caractère général et les charges de personnel ;

Considérant qu'en votant pour l'exercice 2008 une participation de 1 565 000 €, soit 250 000 € supplémentaires par rapport à la participation annuelle de 1 315 000 € auquel il s'est engagé depuis 2007, le SIVOM a accompli un effort financier significatif ;

Considérant que le conseil d'administration de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden s'est formellement engagé, par sa délibération en date du 19 août 2008, à résorber la totalité du déficit de fonctionnement et à présenter un budget à l'équilibre au titre de l'exercice 2009 ;

Considérant que la capacité financière actuelle des communes du SIVOM de Luz-Ardiden est manifestement trop réduite pour apporter, à cette période tardive de l'exercice budgétaire 2008, la participation complémentaire de 630 717 € proposée par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées ;

Considérant en outre qu'une multiplication des efforts financiers exigés de la part des communes serait de nature à fragiliser l'existence même du SIVOM, et partant celle de la station de Luz-Ardiden ;

Considérant que, pour les motifs relevés ci-dessus, il y a lieu de s'écarter, pour l'exercice 2008, des propositions formulées dans son avis n° 2008-250 par la chambre régionale des comptes sur le montant des participations du SIVOM, en les fixant à 1 565 000 € ;

Considérant cependant qu'il convient de retenir la proposition de la chambre régionale des comptes sur le montant de la charge financière de l'annuité de la dette et d'inscrire dans les dépenses de fonctionnement une somme de 110 000 € supplémentaires, en portant le crédit à inscrire au chapitre 66 à 608 336 € ;

Considérant qu'il convient alors de diminuer les charges à caractère général de 110 000 €, en portant le crédit à inscrire au chapitre 011 à 1 825 408 € ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif principal 2008 de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes et détaillées en annexes :

Section de fonctionnement	6 316 906 € en dépenses,
	5 686 189 € en recettes.
Section d'investissement	821 907 € en dépenses,
	3 138 588 € en recettes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Monsieur le Président de la régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

REGIE DES SPORTS DE LUZ-ARDIDEN : BUDGET PRINCIPAL 2008

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Chiffres en euros)

Dépenses de fonctionnement

011	Charges à caractère général	1 825 408
012	Charges de personnel	1 971 301
65	Autres charges de gestion courante	450
66	Charges financières	608 336
67	Charges exceptionnelles	361 158
68	Amortissement	1 280 410
69	Impôts sur les bénéfices	3 750
014	Atténuation de produits	5 000
	Résultat reporté	151 093
TOTAL		6 316 906

Recettes de fonctionnement

70	Produits des services	3 731 189
74	Participation du SIVOM	1 565 000
75	Autres produits de gestion courante	70 000
77	Produits exceptionnels	295 000
013	Atténuation de charges	25 000
TOTAL		5 686 189
DEFICIT DE FONCTIONNEMENT		520 717

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 2

REGIE DES SPORTS DE LUZ-ARDIDEN : BUDGET PRINCIPAL 2008

SECTION D'INVESTISSEMENT (Chiffres en euros)

Dépenses d'investissement

13	Subventions	150 000
16	Dépenses financières	43 818
20	Immobilisations incorporelles	11 300
21	Immobilisations corporelles	446 789
23	Immobilisations en cours	170 000
TOTAL		821 907

Recettes d'investissement

13	Subventions d'investissement	57 125
16	Emprunts	915 000
21	Immobilisations	341 000
28	Amortissements	1 280 410
R 001	Résultat reporté	545 053
TOTAL		3 138 588
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT		2 316 681

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008277-15

réglement d'office du budget primitif 2008 de la Régie intercommunale du Tourmalet

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Ghislaine MANDARD
Signataire : Préfet
Date de signature : 03 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n°2008-.....
portant règlement d'office du budget
primitif 2008 de la régie intercommunale
du Tourmalet

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5 et L.1612-20 ;
- Vu** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1, et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;
- Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics intercommunaux ;
- Vu** la saisine de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées opérée le 26 juin 2008 par le préfet des Hautes-Pyrénées au motif que le budget primitif de la régie intercommunale du Tourmalet pour l'exercice 2008 ne satisfait pas à la règle d'équilibre réel posé par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis n° 2008-0192 de la chambre régionale des comptes en date du 17 juillet 2008 par lequel la chambre constate que le budget primitif pour l'exercice 2008 de la régie intercommunale du Tourmalet n'a pas été voté en équilibre réel et a formulé des propositions en vue du rétablissement de l'équilibre ;
- Vu** la délibération du 7 août 2008, reçue à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 20 août 2008 et transmise à la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 21 août 2008, par laquelle le conseil d'administration de la régie intercommunal s'est prononcé sur les propositions formulées par la chambre dans l'avis susvisé ;
- Vu** l'avis n° 2008-249 de la chambre régionale des comptes en date du 19 septembre 2008 proposant au préfet des Hautes-Pyrénées de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2008 de la régie intercommunale du Tourmalet sur la base des propositions formulées dans ce même avis ;
- Considérant** que la régie intercommunale du Tourmalet a voté pour l'exercice 2008 un budget primitif qui ne présente aucune insincérité manifeste, comme en témoigne l'examen comparatif entre les comptes administratifs des exercices précédents, d'une part, et les prévisions budgétaires pour 2008, d'autre part ;
- Considérant** que par sa délibération en date du 7 août 2008, le conseil d'administration de la régie intercommunale du Tourmalet a apporté plusieurs modifications au budget initialement voté :
- abandon par les communes de 100 000 € de taxes sur les remontées mécaniques et de loyers au prorata des contributions prévues par les statuts du SIVU ; attribution d'une subvention d'équipement de 400 000 € ;

- diminution de 3 000 000 € à 2 158 000 € de la dotation aux amortissements résultant, d'une part, du report de l'amortissement 2001 initialement prévu sur l'exercice 2008 à 2009 et 2010 pour 318 614 € et, d'autre part, de l'allongement voté par le conseil d'administration de la durée d'amortissement de certains équipements ;
- réévaluation à la baisse des recettes de remontées mécaniques de 110 000 € ;

Considérant que ses modifications prennent pour partie en compte les propositions faites par la chambre régionale des comptes dans son premier avis susvisé, et par conséquent qu'elles témoignent d'un effort financier significatif en vue du rétablissement à terme de l'équilibre budgétaire ;

Considérant que le déficit de fonctionnement de la régie du Tourmalet, qui s'élève à un montant de 2 293 804 € dans le budget voté par le conseil d'administration suite au premier avis de la chambre régionale des comptes, ne saurait manifestement être résorbé sur une seule année ;

Considérant qu'une augmentation massive des participations du SIVOM aux recettes de fonctionnement de la régie impliquerait une élévation de la fiscalité directe locale difficilement compatible avec le respect des taux plafonds dans les différentes communes concernées ;

Considérant que, pour les motifs relevés ci-dessus, il y a lieu de s'écarter, pour l'exercice 2008, des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2008-249 et de valider le budget modifié par le conseil d'administration de la régie par sa délibération en date du 7 août 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif principal 2008 de la régie intercommunale du Tourmalet est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes et détaillées en annexes :

Section de fonctionnement	14 137 717 € en dépenses, 11 843 913 € en recettes.
Section d'investissement	3 917 814 € en dépenses, 5 390 409 € en recettes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Trésorier-Payeur-Général et Monsieur le Président de la Régie intercommunale du Tourmalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET : BUDGET PRINCIPAL 2008

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Chiffres en euros)

Dépenses de fonctionnement

011	Charges à caractère général	4 263 346
012	Charges de personnel	3 800 000
65	Autres charges de gestion courante	14 000
66	Charges financières	1 408 126
67	Charges exceptionnelles	84 600
68	Amortissement	2 158 000
69	Impôts sur les bénéfices	16 250
014	Atténuation de produits	240 000
	Résultat reporté	2 153 395
TOTAL		14 137 717

Recettes de fonctionnement

70	Produits des services	11 480 000
74	Participation du SIVOM	40 000
75	Autres produits de gestion courante	50 000
77	Produits exceptionnels	188 913
013	Atténuation de charges	85 000
TOTAL		11 843 913
DEFICIT DE FONCTIONNEMENT		2 293 804

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 2

REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET : BUDGET PRINCIPAL 2008

SECTION D'INVESTISSEMENT (Chiffres en euros)

Dépenses d'investissement

13	Subventions	148 913
16	Dépenses financières	2 320 230
20	Immobilisations corporelles	50 000
21	Immobilisations incorporelles	788 749
	<i>cuve gas-oil</i>	-
	<i>local billetterie Mongie Tourmalet</i>	138 000
	<i>neige et culture</i>	550 000
	<i>billetterie Barèges</i>	-
	<i>divers</i>	25 000
	<i>engagés hiver 2007/2008</i>	75 749
23	Immobilisations en cours	609 922
	<i>grandes inspections</i>	354 331
	<i>bâtiments Tournaboup</i>	-
	<i>parking VRD Tournaboup</i>	-
	<i>engagés hiver 2007/2008</i>	255 591
TOTAL		3 917 814

Recettes d'investissement

13	Subventions d'investissement	657 000
16	Emprunts	1 040 000
21	Immobilisations	-
28	Amortissements	2 158 000
R 001	Résultat reporté	1 535 409
TOTAL		5 390 409
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT		1 472 595

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

TARBES, le 3 octobre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008281-10

Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de Castelloubon

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 07 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle collectivités locales

CC Castelloubon complement int com 10 2008.odt

ARRETE N° .
portant modification des compétences
de la Communauté de communes
de Castelloubon

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes de Castelloubon, modifié ;

Vu la délibération du 5 mai 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de modifier la liste des voies définies d'intérêt communautaire pour les compétences « voirie » et « sentiers de randonnée » validée par arrêté du 13 février 2007 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berberust-Lias (11/06/2008), Cheust (14/06/2008), Gazost (10/07/2008), Ger (28/05/2008), Germs sur l'Oussouet (04/08/2008), Juncalas (16/06/2008), Lugagnan (26/06/2008), Ourdis-Cotdoussan (27/06/2008), Ourdon (24/05/2008), Ouste (03/06/2008), et Saint-Créac (16/04/2008) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des compétences de la communauté de communes de Castelloubon portant sur la voirie et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire (modification de la liste des voies concernées) est accepté.

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de Castelloubon sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

Est créée entre les communes de Berberust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs s/l'Oussouet, Juncalas, Lugagnan, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouste et Saint-Créac, une communauté de communes dénommée : **Communauté de communes de Castelloubon**.

Article 2 :

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes:

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration du schéma directeur

.../...

2) Actions de développement économique

- Création et réhabilitation des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :
Les sentiers d'intérêt communautaire sont :
 - de Lias à Amimour
 - de Lias à Berberust
 - de Berberust à Ouste
 - de Ouste à Ourdon (par Soum de tres)
 - de Ourdon à Ouste (par le bas)
 - de Ouste à Saint Créac (par croix de Poum)
 - de Saint Créac à Antalos
 - de Saint Créac à Le Buala
 - de Juncalas à Ourdis et Gazost
 - de Cheust à Juncalas (chapelle St Roch)
 - de Cheust à Cotdoussan
 - de Juncalas à la Maison de la Vallée
 - de Cotdoussan à Germs (Pla de Lac)
 - de la Maison de la Vallée à Germs sur l'Oussouet (par ruisseau Arrabère et Abadères)
 - Cotdoussan (par les ruines de Castelloubon)
 - de Labassère à Germs
 - de Route d'Ouste à Chapelle
 - de Gazost à Ourdon
 - ancien sentier de desserte du hameau de Lias : sentier qui relie Ger au hameau de Lias à hauteur de « Cap de Peyre » par la ferme « Auzos »
 - sentier des ardoisières à Lugagnan : sentier qui relie Lugagnan par l'ardoisière « Pouey » à la D 26 au pont de « Sénac ».

Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Investissement et fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs.

2) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Investissement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Germs sur l'Oussouet :
 - Chemin des « Hourcades » depuis place devant l'église (angle nord ouest) jusqu'à limite territoire Commission syndicale de la vallée de Castelloubon, passage canadien de la « hourcade »,
 - Chemin de Neuilh de la D.99 (abreuvoirs) jusqu'à la limite de Neuilh par « Hourc Débat).
 - Chemin d'Ourdis Cotdoussan à Germs sur l'Oussouet par Pla det Lac : dernière maison du hameau de Cotdoussan jusqu'au passage canadien du « Pla det Lac ».
 - Chemin dit « de Gazost » à Ourdis : de RD 207 centre village Ourdis Cotdoussan à grange Plaux de « Aubiste » à l'intersection descente vers RD 7 par Cayenne
 - Chemin ferme Passade à Cheust : en amont ferme Mazoua de D 299 desservant Germs sur l'Oussouet jusqu'à l'Y formé par la piste qui continue vers la ferme Passade et le chemin de randonnée qui en contourne le périmètre par le bas de la « Clique »,
 - Chemin Juncalas/Justous sortie du village de Juncalas au droit de l'abreuvoir jusqu'à entrée hameau de Justous,
 - Hameau de Lias du virage équipé de glissières bois au droit de la vierge à départ chemin d'Ousté dans village de Berberust,
 - départ chemin d'Ousté dans village de Berbérust jusqu'à entrée du village d'Ousté,
.../...

- Chemin de Gazost à ourdon : de RD 226 jusqu'à limite Commission syndicale quartier « habouse »
- Chemin dit « des perches » à Gazost : de RD 7 maison « Plaous » jusqu'à ruisseau du Nééz, rive droite,
- Chemin reliant Ger à Lugagnan de RD 13 angle cimetièrre de Ger à place de retournement devant cimetièrre de Lugagnan,
- Chemin du stade à Ger de RD 13 à pont avant barrière.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la Vallée de Castelloubon à Juncalas.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, selon le critère de population communale ci-dessous :

- un délégué pour les communes de moins de 100 habitants,
- deux délégués pour les communes de plus de 100 habitants.

La population retenue étant celle prise en compte pour le calcul de la DGF.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de 2 vice-présidents. Leurs compétences sont celles prévues aux articles correspondants du CGCT.

Article 7 : Il appartient au conseil communautaire de choisir l'un des régimes fiscaux prévus par l'article correspondant du code général des impôts.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Lourdes.

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes de Castelloubon, Mme et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 7 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008284-05

**Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de BERTREN
- Z.A.D de Subervielle II**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2008/
portant création d'une
Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de
BERTREN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 212.1 et suivants, R. 212.1 et suivant,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BERTREN en date du 20 septembre 2008, demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BERTREN délimitée par un trait rouge continu sur le plan au 1/1250ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi délimitée est dénommée :

- **Zone d'Aménagement Différé de Subervielle II**

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter lors de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ **la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat ;**
- ⇒ **la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;**
- ⇒ **permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement**

ARTICLE 4 : La commune de BERTREN est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 212.2 du Code de l'Urbanisme.

Copies du présent arrêté et du dossier annexé seront déposées en mairie de BERTREN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de BERTREN
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Directrice Départementale des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 10 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008289-07

Arrêté portant modification du siège de la communauté de communes Vic-Montaner

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Céline SALLES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°

Pôle collectivités locales

portant modification du siège
de la Communauté de communes Vic-Montaner

CC Vic Montaner mod siège 09 2008.odt

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaneres, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 10 avril 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification du siège de la communauté de communes Vic-Montaner ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la modification proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts relative au siège de la communauté de communes Vic-Montaner est acceptée.

ARTICLE 2 : A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes Vic-Montaner sont rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Andrest, Bentayou-Sérée, Caixon, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Escaunets, Labatut, Lamayou, Marsac, Maure, Montaner, Nouilhan, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Saint-Lézer, Sanous, Sedze-Maubecq, Siarrouy, Talazac, Vic en Bigorre, Villenave-près-Béarn, une communauté de communes qui prend la dénomination de

« Communauté de Communes Vic-Montaner ».

Article 2 : Les communes précitées transfèrent les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1 - Aménagement de l'espace :

- ◆ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ◆ Zones d'aménagement concerté liées aux compétences économiques et touristiques
- ◆ Zones d'aménagement différé à usage d'activités économiques et touristiques
- ◆ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement de dimension intercommunale,
- ◆ Mise en place et gestion du cadastre numérisé sur tout le territoire communautaire

2 - Actions de développement économique et touristique

2-1 Développement économique

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ◆ L'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrielle « La Herry » à Vic en Bigorre,
- La zone industrielle « Le Bosquet » à Andrest,
- La zone d'activités économiques « du Louet » à Montaner,
- Toutes les nouvelles zones économiques et touristiques.

- ◆ Construction et gestion de bâtiments-relais, d'hôtels d'entreprises, de pépinières,
- ◆ Animation et promotion des zones d'activités économiques, des hôtels d'entreprises, des ateliers-relais et des pépinières,
- ◆ Construction et gestion de bâtiments d'intérêt communautaire regroupant plusieurs services publics et privés :
 - Maison des services du Montanérès à Pontjacq-Viellepinte,
 - Maison de l'Intercommunalité et de l'emploi-formation à Vic en Bigorre.

2-2 Développement touristique

- ◆ Animation, promotion et gestion du développement touristique,
- ◆ Création, soutien et promotion des organismes de développement touristique d'intérêt communautaire (Office de tourisme et Syndicat d'initiative communautaire) par le biais de la mise à disposition de bâtiments, de matériels et d'aides au fonctionnement. Sont d'intérêt communautaire les organismes ayant une action pour l'ensemble du territoire communautaire,
- ◆ Création, aménagement, gestion et promotion d'aires de stationnement pour les campings-cars et de sites touristiques d'intérêt communautaire dès lors qu'ils sont aménagés par la communauté de communes :
 - Aires de camping car de Vic en Bigorre, Andrest, Montaner et du Louet,
 - Site du Lac du Louet et parcours de santé et de loisir du Louet,
 - Site du Castelbieh et ancien prieuré de Saint-Lézer,
 - Site du Tir à l'arc à Montaner,
 - Aire du Marmajou à Nouilhan,

.../...

- ◆ Aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR,
- ◆ Gestion et développement d'outils de valorisation du patrimoine local utilisant notamment les outils multimédias.

Compétences optionnelles

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ◆ Ordures ménagères : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ◆ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- ◆ Etude et soutien aux actions participant localement au développement durable, en terme de gestion de l'espace, d'économies d'énergie ou de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments et les terrains communautaires.

2 - Politique du logement et du cadre de vie :

- ◆ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire:
 - les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations de rénovation de façades et tout dispositif venant s'y substituer.
 - Construction, aménagement et gestion de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Vic-en-Bigorre, inscrite au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

3 - Voirie d'intérêt communautaire :

- ◆ Aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voiries nouvelles desservant les équipements communautaires.

4 - Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- ◆ Construction, aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- Piscine intercommunale de Vic-en-Bigorre.

Compétences facultatives

1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les équipements et les services suivants :

- Médiathèque intercommunale de Vic-en-Bigorre,
- Médiathèque annexe de la maison des services du Montanérès,
- Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- Cinéma de Vic-en-Bigorre.

2 - Autres services d'intérêt communautaire :

- Centre de Téléenseignement,
- Cyberbase,
- Cyberkiosque sur le Montanérès.

3. Construction, extension, aménagement et gestion des bâtiments affectés à un service public reconnu comme ayant un intérêt communautaire particulier, tels que les locaux utilisés par la gendarmerie nationale ;

.../...

Article 2 bis : Les agents de la communauté de communes Vic-Montaner pourront intervenir dans les communes membres pour réaliser des petits travaux d'entretien et de maintenance d'espaces verts et de bâtiments communaux.

Ces missions, réalisées à la charge de la commune seront liées à la signature de conventions spécifiques conformément aux dispositions du CGCT.

Article 3 : Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel d'entreprises, Zone industrielle de la Herry, 65500 Vic-en-Bigorre.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle pourra néanmoins être dissoute en application des dispositions des articles L 5214-28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté opte à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la taxe professionnelle unique et conserve la fiscalité additionnelle pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières.

Article 5 : Le conseil communautaire est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon le critère de population communale ci-dessous :

- 2 délégués titulaires jusqu'à 500 habitants ,
- 1 délégué titulaire supplémentaire au-delà de 500 habitants et par tranche de 650 habitants.

Chaque commune élit en outre un délégué suppléant par délégué titulaire.

Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 6 : Le bureau est composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents.

Ses modalités de fonctionnement sont prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Vic-en-Bigorre .».

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

06 OCT 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Christian CUEYDAN

TARBES, le

15 OCT. 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :

Christophe BERRAN

Arrêté n°2008291-04

Modification statutaire du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes Lourdes Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Ghislaine MANDARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Octobre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à 5721-9 relatifs aux syndicats mixtes ouverts,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du 6 octobre 2008 parvenue en Préfecture le 9 octobre 2008 approuvant la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts,

Vu l'article 19 des statuts du syndicat indiquant que les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical,

Vu les résultats du vote de la dite délibération : 18 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention,

Considérant que le nombre de délégués étant de 24, la majorité requise des 2/3 des membres est atteinte,

Considérant que la modification statutaire envisagée est en conformité avec la loi,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La modification statutaire concernant l'objet du syndicat est acceptée. L'article 2 des statuts est modifié.

ARTICLE 2 – Suite à cette modification, les statuts dudit syndicat sont rédigés comme suit :

« **Titre I - Nature, Objet et Périmètre d'intervention du syndicat.**

Article 1^{er} : Constitution

Il est créé un syndicat mixte entre :

- Le Conseil régional Midi-Pyrénées,
- Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

- La Communauté de Communes du canton d'Ossun,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
- la Communauté de Communes du Pays de Lourdes,

Il prend le nom de « Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes, Lourdes, Pyrénées ».

Article 2: Objet

2-1- Le syndicat mixte exerce de plein droit, en lieu et place des membres les compétences suivantes :

- Le développement (initiative, création, aménagement, gestion), d'un pôle d'activité majeur dédié à l'accueil d'activités économiques liées à l'aéronautique jouxtant l'emprise de l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
- La coordination et la mise en œuvre sur les espaces concernés, des procédures et documents d'urbanisme pour définir et créer une ou des ZAC.
- L'accueil sur cette zone de toutes implantations d'activités liées à l'aéronautique.

2-2- Par ailleurs, en application des dispositions de loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les compétences et le patrimoine portant sur l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont été transférées au Syndicat Mixte dans les conditions prévues dans la convention en date du 29 décembre 2006 conclue avec le Ministre chargé de l'aviation civile.

Dans ce cadre le Syndicat mixte exerce l'ensemble des compétences attachées à sa qualité de bénéficiaire du transfert de l'aéroport relatives :

- à la création, l'aménagement et l'entretien des infrastructures aéroportuaires,
- à la gestion de l'aérodrome dans les conditions et limites prévues à la convention précitée,
- au développement du trafic de l'aéroport.

2-3- Le syndicat pourra assurer la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'étude, d'animation, d'investissements et de promotion, en rapport avec son objet.

2-4- Il peut par ailleurs réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, faire recouvrer les participations des collectivités adhérentes et celles des bénéficiaires de toute action du syndicat.

2-5- Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Article 3: Périmètre d'action

Le périmètre d'action du syndicat mixte prendra en compte toutes les zones d'activités aéronautiques :

- Celles à créer sur les terrains d'Etat (demi-lune et raquette actuellement dans la concession) et les zones à l'ouest de la piste, au pied de la colline du Turon, ainsi qu'un territoire d'extension pour préserver l'avenir,

- Celles existantes, c'est à dire, la ZAC Pyrène Aéro Pôle Sud (plate-forme logistique multimodale) et la ZAC des Reinettes.
- Celle déjà aménagée, c'est à dire une partie de la ZAC Pyrène Aéro Pôle Est à savoir celle ayant accès au Taxiway destinée à des activités purement aéronautiques (partie à l'ouest de la future clôture aux normes OACI) qui sera achevée par la CCCO qui assurera la totalité de la part des EPCI y compris en fonctionnement. La TP revenant sur cette zone à la seule CCCO.

Plan joint en annexe 1

Article 4 : Actions immédiates

Le syndicat lancera immédiatement toutes les actions suivantes dans le respect du calendrier des industriels partenaires :

- La mise à disposition gracieuse du bâtiment actuellement disponible et appartenant à la concession aéroportuaire gérée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, pour la durée de l'opération PAMELA, en compensation de la remise en état de ce bâtiment par l'utilisateur,
- La mise à jour des documents d'urbanisme des communes pour accueillir ces activités : plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme...
- Les accès chantiers provisoires et définitifs nécessaires pour l'accueil des activités stockage et maintenance d'avions, la mise en place des réseaux correspondants,
- l'acquisition des terrains nécessaires aux zones d'activités (DUP, expropriations, achat à l'amiable, transfert de propriété),
- Le lancement de la procédure ZAC,
- La définition des modalités d'occupation des terrains publics et privés,
- Le dépôt des permis de construire et des demandes « d'installations et travaux divers »,
- L'analyse et la prise en compte des servitudes d'utilité publique : gaz, voie ferrée, ligne HT 63 KV, câble France Télécom, servitudes de dégagement et de protection des transmissions radio électriques, respect du régime forestier de la colline du Turon et de la zone de captage d'Ossun,
- L'étude avec les industriels candidats à l'installation du montage des investissements immobiliers.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Il a son siège, bâtiment Téléport, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle, à Juillan.

Titre II - Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Composition du conseil et répartition des délégués.

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 24 délégués titulaires et de 24 suppléants élus par les assemblées délibérantes des membres. La répartition des sièges est définie sur la base de la participation au financement des investissements soit :

- 8 délégués du conseil régional,
- 8 délégués du conseil général,
- 4 délégués de la communauté de communes du canton d'Ossun,
- 3 délégués pour la communauté d'agglomération du Grand Tarbes,
- 1 délégué pour la communauté de communes du Pays de Lourdes.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de 7 membres :

- 2 représentants du conseil régional,
- 2 représentants du conseil général,
- 3 représentants à raison d'un par EPCI membre.

Un Président et quatre vice-présidents sont désignés en son sein. Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin à chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'une des collectivités membres.

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président ou d'au moins le tiers de ses membres ; dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans les 30 jours qui suivent cette demande.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Sauf indication contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Article 10 : Rôle du comité syndical

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte et conformes à son objet.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes d'études et de travaux, les modalités de gestion ; il vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et prend toutes décisions nécessaires en matière financière.

Il délègue au bureau et au Président, par une délégation spéciale ou permanente, les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses délibérations et à la gestion des affaires courantes.

Article 11 : Rôle du Président et du comité syndical

Le président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services du syndicat,
- il représente en justice le syndicat,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des délibérations du bureau ainsi que des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Titre III - Conditions du transfert des compétences

Article 12 : Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences.

En application de l'article L 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences au syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

- Les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences doivent être mis à disposition du syndicat.
- Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux du syndicat bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence, sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les EPCI qui participent à la création du syndicat.

Le syndicat s'engage à prendre en compte les terrains et les voiries nécessaires à la réalisation du projet et qui pourraient être apportés par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun en les valorisant à leurs coûts de revient, déduction faite des subventions obtenues.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités territoriales et EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leurs échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.

La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Titre IV - Dispositions financières

Article 13 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subvention de l'Etat et des collectivités publiques,
- Le produit des dons et legs,

- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les contributions des membres.

Article 14 : Contributions des membres

La contribution annuelle de chacun des membres au financement du syndicat mixte est ainsi fixée :

- Conseil régional : 33,34 %,
 - Conseil général : 33,34 %,
 - Etablissements publics de coopération intercommunale : 33,32 %
- dont :
- communauté de communes du canton d'Ossun : 16,66 %
 - communauté d'agglomération Grand-Tarbes : 10,66 %
 - communauté de communes du Pays de Lourdes : 6 %

Article 15 : Financement des investissements du syndicat

Le conseil régional Midi-Pyrénées et le conseil général des Hautes-Pyrénées apporteront leur part de financement sous forme de versement en capital.

Les trois EPCI décident de demander au syndicat mixte de réaliser des emprunts correspondant à leur part dans le financement des investissements du syndicat (soit 33,32 % de la part de financement public apporté par les collectivités locales). Elles s'engagent à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

La communauté d'implantation de l'équipement assumera le paiement de 50 % des annuités concernées. Les 50 % restant se répartiront entre :

- La communauté d'agglomération du Grand Tarbes : 32 %.
- La communauté de communes sur le territoire duquel le projet n'est pas implanté assurant 18 % du montant de l'annuité.

Article 16 : Mutualisation des parts régionales et départementales de la taxe professionnelle.

Le Conseil Régional et le Conseil Général décident de mutualiser la taxe professionnelle qu'ils percevront au titre des projets dont l'investissement aura été porté par le syndicat mixte. La répartition du montant de taxes issu de ces investissements se fera à raison de 40 % pour le Conseil Régional et de 60 % pour le Conseil Général.

Article 17 : Engagements des communautés de communes d'implantation des investissements.

A l'exception de la partie de la ZAC Pyrène Aéroport Est, définie à l'article 3, les communautés de communes s'engagent à répartir avec la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes

la taxe professionnelle issue des projets dont l'investissement aura été porté par le syndicat mixte selon la répartition suivante :

- La communauté de communes d'implantation conservera 50 % de la taxe professionnelle qu'elle percevra au titre de ces projets,
- Elle reversera au syndicat mixte 50 % de cette taxe selon les dispositions de l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980. Les sommes ainsi obtenues viendront en déduction de la contribution des EPCI au financement du syndicat mixte. Ces sommes seront utilisées :
 - à hauteur de 64 % pour réduire le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes au syndicat mixte,
 - à hauteur de 36 % pour réduire le montant de participation de l'EPCI où les investissements ne sont pas implantés.

Article 18 : Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental.

Le contrôle administratif et financier du syndicat mixte sera assuré par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Titre V - Modifications statutaires

Article 19 : Modification des statuts

En application des dispositions de l'article L 5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Article 20 : Retrait ou adhésion de membres

Tout projet de retrait de collectivités ou d'adhésion de nouvelles collectivités au syndicat mixte sera soumis aux dispositions du CGCT, complétées par les dispositions de la loi du 23 août 2004 ».

ARTICLE 3 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau , dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Tarbes, le 17 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008296-04

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de la Gespe

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Isabelle BOYES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 -

Pôle Collectivités Locales

**portant modification des statuts du
Syndicat mixte pour la gestion de la Gespe**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 portant création du Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe, modifié ;

VU la délibération du 15 février 2008 par laquelle le comité syndical propose des modifications de statuts relatives à l'extension des compétences et à la composition du comité syndical ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 juin 2008 approuvant ces modifications de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant, à la majorité qualifiée, en faveur de ces modifications ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les modifications des statuts du Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe sont acceptées.

ARTICLE 2 : A compter de ces modifications, les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA GESPE

« TITRE 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Création du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui regroupe :

- le département des Hautes-Pyrénées,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez,
- les communes de Arcizac-Adour, Hiis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos et Saint-Martin.

Ce syndicat prend la dénomination de «**Syndicat Mixte pour la gestion de la Gespe**». Son siège est fixé au Conseil Général des Hautes-Pyrénées. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- la gestion de l'alimentation en eau de la Gespe,
- les travaux d'entretien du lit et des berges et ouvrages du Canal de la Gespe *stricto sensu*,
- l'entretien de la prise d'eau sur l'Adour, confié par convention au syndicat par l'Institution Adour, propriétaire dudit ouvrage,
- la réalisation de prestations de service pour les communes membres.

Article 3 : Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités et les établissements publics qui accepteront les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des membres du syndicat, pourront adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués désignés par les collectivités et les établissements publics adhérents à raison de :

- ↳ département des Hautes-Pyrénées : 9 représentants,
- ↳ syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez : 2 représentants,
- ↳ les communes de Arcizac-Adour, Hiis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos et Saint-Martin : 1 représentant par commune soit 7 au total.

Pour chaque titulaire est désigné un suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégués peuvent se donner procuration par pouvoir écrit dans la limite d'un mandat par délégué présent.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 5 : Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes d'études, travaux, et modalités de gestion, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide de toute proposition de modification éventuelle des statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : Election des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, et poste par poste, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de trois membres.

Toutes les catégories y seront représentées.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 7 : Validité des délibérations du comité

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai de 3 jours.

Les délibérations prises au cours de la deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Article 8 : Délégation de pouvoir au bureau

Le comité syndical peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les propositions de modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical ainsi que les délibérations intervenues en matière de vote du budget ou de recours à l'emprunt.

Article 9 : Rôle du bureau

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Article 10 : Fonctions du président

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

TITRE III – BUDGET ET COMPTABILITE**Article 11: Budget**

Le budget syndicat pourvoit aux dépenses par des recettes qui comprennent :

- 1 – la cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le comité syndical.
- 2 – le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- 3 – des subventions de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- 4 – le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 5 – le produit des emprunts
- 6 – les dons et legs.

Copie du budget et comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 12: Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Payeur départemental.

Article 13 : Répartition des dépenses et des charges

La répartition des charges nécessaires à la gestion et à l'entretien se fera de la manière suivante :

- Département des Hautes-Pyrénées	}	50%
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Echez		50%
- Communes de Arcizac-Adour, Hiis, Horgues, Laloubère, Momères, Odos, Saint-Martin		

à raison d'un forfait par habitant pour les communes et le reste à la charge du Syndicat pour l'aménagement de l' Echez. Ce forfait sera déterminé par le comité syndical.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 14: Personnel syndical**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables aux personnels du syndicat.

Article 15: Modification des statuts

A la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat qui disposent de deux mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite de leur part. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du syndicat.

Article 16:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 22 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008305-06

Arrêté portant sur la modification pour l'extension d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune d'IZAOURT

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 31 Octobre 2008

Résumé : La Zone d'Aménagement Différé dite "du Village" est étendue sur une partie du territoire de la commune d'IZAOURT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2008/
portant sur la modification pour l'extension
d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune d' IZAOURT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivant,

VU la délibération du Conseil Municipal d'IZAOURT en date du 18 octobre 2007 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU l'arrêté préfectoral de création de la Zone d'Aménagement Différé dite « du Village » en date du 14 novembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal d'IZAOURT en date du 25 septembre 2008 demandant la modification pour l'extension de la Zone d'Aménagement Différé, dite « du Village »,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Zone d'Aménagement Différé dite « du Village » est étendue sur une partie du territoire de la commune d'IZAOURT délimitée par un trait de couleur bleu continu sur le plan au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi modifiée reste dénommée :

Zone d'Aménagement Différé « du Village »

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est étendue en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ **la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat ;**
- ⇒ **la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;**
- ⇒ **l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;**

⇒ *la réalisation d'équipements collectifs ;*
⇒ *la lutte contre l'insalubrité ;*
⇒ *permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.*

ARTICLE 4 : La commune d'IZAOURT est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'arrêté de création de la ZAD initiale (14 novembre 2007) après l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'IZAOURT. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette extension de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'IZAOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Directrice Départementale des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 31 octobre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey - B.P 543 – 64010 PAU dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Arrêté n°2008308-04

arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Moyen Adour

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2008 -

**portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal du Moyen Adour**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1985 portant création du Syndicat du Moyen Adour, modifié ;

VU la délibération du 28 février 2008 par laquelle le comité syndical propose une modification des statuts, à savoir le retrait de la commune de Hiis ;

VU la délibération du conseil municipal de Hiis en date du 24 avril 2008 sollicitant son retrait du syndicat du Moyen Adour ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant, à l'unanimité, en faveur du retrait de la commune de Hiis ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait de la commune de Hiis du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour est accepté.

ARTICLE 2 : A compter de cette modification, les statuts du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOYEN ADOUR

« Article 1 : Création – cadre territorial

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Salles-Adour, Séméac et Soues un syndicat qui prend la dénomination de **«Syndicat Intercommunal du Moyen Adour»**.

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet de prendre toutes les dispositions d'intérêt collectif, tant du point de vue financier que des réalisations à entreprendre pour assurer l'entretien et éviter les destructions causées par les crues, inondations, actions régressives de la rivière Adour sur la portion de son cours entre Arcizac-Adour et Séméac, ces communes incluses.

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour est fixé en mairie de Soues.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Intercommunal du Moyen Adour est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Organisation et réunion du comité

a - Le syndicat comporte un comité comprenant :

- deux délégués titulaires pour chaque commune adhérente qui pourront être remplacés par deux délégués suppléants,
- un bureau élu par le comité syndical et comprenant :
 - ↳ un Président ,
 - ↳ deux vice-présidents,
 - ↳ un secrétaire,
 - ↳ deux membres.

En cas d'empêchement, les délégués titulaires peuvent donner à l'un de leurs délégués suppléants le pouvoir écrit de voter en leur nom.

Peuvent sièger au comité, avec voie consultative, les conseillers généraux des cantons de Séméac et Laloubère, ainsi que les maires des communes adhérentes à moins qu'ils ne soient déjà désignés en tant que délégué d'une commune.

b - Le comité tient deux sessions ordinaires par an.

Lors de ces réunions, le comité syndical procède au vote du budget, à la fixation de la cotisation des communes et à l'approbation du programme de travaux de restauration et d'entretien.

Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité, notamment pour l'approbation des projets de travaux neufs, des marchés d'exécution et pour le vote des emprunts nécessaires.

Les séances sont publiques. L'affichage prévu se fait en mairie de Soues.

Article 6: Comptable

Les fonctions de comptable du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour sont exercées par Monsieur le Trésorier de Tarbes Adour Echez.

Article 7: Recettes et charges du syndicat

a – les recettes du syndicat sont constituées par :

- les subventions,
- les emprunts,
- la participation des communes,
- la participation des riverains de l'Adour.

b – les charges du syndicat sont constituées par :

- les annuités des emprunts contractés pour la réalisation des travaux
- l'autofinancement éventuel d'une partie des travaux,
- les frais d'entretien des installations,
- les frais de gestion du syndicat.

c – financement des investissements :

- les dépenses d'exécution des travaux neufs restant à la charge du syndicat après allègement obtenu par les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de la région et du département, et les contributions éventuelles en nature et en argent des communes constituantes et des riverains seront couvertes, en principe, par les emprunts du syndicat.
- La charge des emprunts sera prélevée sur le produit des cotisations annuelles de toutes les communes associées.

Article 8 : Participation des communes

La participation des communes aux dépenses afférentes aux charges énumérées ci-dessus sera modulée pour tenir compte à la fois :

- de sa population,
- de la longueur des berges.

Article 9 :

Une commune ne peut retirer du syndicat que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat en application du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008308-10

rectification de l'arrêté 2008-291-4 relatif aux modifications statutaires du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrenees

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008

Résumé : rectification de l'arrêté 2008-291-4 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° : 2008-
portant rectification de l'arrêté 2008-291-4 relatif
aux modifications statutaires
du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrêté n° 2008-291-4 du 17 octobre 2008 portant modification statutaires du Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Considérant que les délais de recours d'un acte administratif sont de 2 mois et non de deux ans,

Considérant que la durée du délais de recours mentionnée à l'article 3 de l'arrêté visé doit être modifiée en conséquence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté n° 2008-291-4 du 17 octobre 2008 portant modification statutaires du Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées est modifié comme suit « *M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, M. le Président du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification* ».

ARTICLE 2 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes, M. le Président du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau , dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008309-02

arrêté portant création du syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous - secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2008 -

**PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE
POUR L'ETUDE ET LA PROGRAMMATION
DE LA SECURISATION DE LA RESSOURCE EN
EAU POTABLE SUR L'AXE MEDOUS-SECTEUR
NORD-OUEST DES HAUTES-PYRENEES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-2 et suivants et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations concordantes des collectivités suivantes demandant la création d'un syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous – Secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées :

- communes de Asté, Bagnères-de-Bigorre, Bordères-sur-l'Echez, Campan, Ibos, Ossun, Tarbes, Vic-en-Bigorre ;
- SIAEP Adour Coteaux, SIAEP de l'Arros, SIAEP et d'assainissement du Haut-Adour, SIAEP du Marquisat, SIAEP Gerde-Beudéan, SIAEP de Rivière Basse, SIAEP Tarbes-Nord, SIAEP Tarbes-Sud, SPIDE ;

VU la lettre de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 12 septembre 2008 ;

Considérant que la création dudit syndicat procède de la volonté unanime de ses membres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création du syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous – Secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées est acceptée, avec **effet au 1er janvier 2009**.

ARTICLE 2 : A la suite de cette création, les statuts du syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous – Secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées sont rédigés ainsi qu'il suit :

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LA PROGRAMMATION
DE LA SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE
SUR L'AXE MEDOUS – SECTEUR NORD-OUEST DES HAUTES-PYRENEES**

« Article 1 : Création - Dénomination

Il est créé entre :

- *les communes de* : Asté, Bagnères-de-Bigorre, Bordères-sur-l'Echez, Campan, Ibos, Ossun, Tarbes et Vic-en-Bigorre ;
- *et les syndicats suivants* : SIAEP Adour Coteaux, SIAEP de l'Arros, SIAEP du Haut-Adour, SIAEP du Marquisat, SIAEP Gerde-Beudéan, SIAEP Rivière-Basse, SIAEP Tarbes-Nord, SIAEP Tarbes-Sud et SPIDE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat mixte pour l'étude et la programmation de la sécurisation de la ressource en eau potable sur l'axe Médous - Secteur Nord-Ouest des Hautes-Pyrénées** ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet de mener sur le périmètre des collectivités visées à l'article 1, toutes les études afférentes à la sécurisation de la ressource en eau potable. Ces études pourront être, éventuellement, étendues pour répondre à une partie des besoins du département du Gers.

Le syndicat examine et réactualise les études existantes réalisées en la matière par toute collectivité, organisme public ou privé, et peut faire procéder à toutes les études complémentaires nécessaires.

Le syndicat a également pour objet :

- d'élaborer une programmation des travaux à réaliser par rapport aux objectifs précisés dans les études,
- de proposer et d'évaluer une péréquation des coûts entre les collectivités,
- de proposer l'organisation intercommunale ou intersyndicale la plus cohérente, en tenant compte du maillage existant.

Le syndicat n'assume pas de maîtrise d'ouvrage liée à la réalisation des travaux ou équipements programmés.

Article 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé au Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à trois ans, à compter de sa constitution.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 38 membres élus par les communes isolées et les syndicats de communes à raison d'un délégué pour chaque tranche de population DGF de 5 000 habitants et dans la limite de 9 délégués maximum par collectivité.

Il est désigné un délégué suppléant par délégué titulaire.

Article 6 : Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein les membres de son bureau qui se composent de :

- un président
- trois vice-présidents
- sept membres.

Article 7 : Compétences du comité

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la contribution financière des collectivités et de leurs groupements, membres du syndicat mixte, aux diverses dépenses (fonctionnement, études, communication), qui est fixée proportionnellement à leur population DGF,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Collectivités locales,
- les sommes reçues des personnes morales de droit public ou privé, en contrepartie de services rendus,
- le produit des dons et legs,
- toutes autres recettes liées à son activité.

Article 9 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par Monsieur le Payeur départemental des Hautes-Pyrénées. »

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général, Mmes et MM. les maires des communes membres, Mmes et MM. les Présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 4 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008287-04

arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° :

portant modification de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-21 du 30 juin 2006 modifié portant institution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-17-3 du 17 janvier 2007 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu la désignation des conseillers généraux siégeant au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007–17-3 du 17 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Placé sous la présidence du Préfet et la vice-présidence du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et de la Présidente du Conseil Général, le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se compose de :

Collège des magistrats :

- **Madame Christine KHAZNADAR, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes**
- Madame Marie-Christine APARICIO, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, juge des enfants
- Madame Marie-Ange ROSA-SCHALL, Juge aux affaires familiales
- Madame Sylvie JEANSOUS, Juge de l'application des peines
- Monsieur Yves DELPECH, Substitut Général à la Cour d'Appel de Pau

Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur régional des douanes représenté par le Chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud
- Monsieur le Trésorier Payeur Général
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale

- Monsieur le Directeur départemental de la police aux frontières
- Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur l'Inspecteur d'académie
- Monsieur le Directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- Madame la Directrice des services fiscaux
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- Monsieur le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
- Monsieur le Directeur de la maison d'arrêt de Tarbes
- Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de Lannemezan
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Madame la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- Madame la Directrice du service pénitentiaire d'Insertion et de probation
- Monsieur le Médecin Inspecteur de santé publique
- Madame le Médecin Chef du service de promotion de la santé en faveur des élèves

Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale, titulaire
- Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller général, titulaire
- **Madame Virginie SIANI, conseillère générale, suppléante**
- **Monsieur Bruno LEPORE, conseiller général, suppléant**
- Monsieur Daniel FROSSARD, Président de l'association départementale des maires
- Monsieur Gérard TREMEGE, Président du C.I.S.P.D. de l'agglomération tarbaise ou son représentant
- Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE, Président du C.L.S.P.D. de Lourdes ou son représentant

Collège des représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines précités :

- Monsieur Robert ASTUGUEVIELLE, Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées
- Monsieur Jean-Louis SEPET, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur Christian FOURCADE, Chambre d'agriculture
- Monsieur François CORNUZ, Directeur Général de l'O.P.H. 65
- Monsieur Dominique LIDAR, Directeur de la S.E.M.I. de la ville de Tarbes
- Madame Michèle MICHEL, Responsable de l'agence TOIT FAMILIAL à Tarbes
- **Madame Andrée DOUBRERE, G.I.P. Contrat de Ville du Grand Tarbes**
- Madame Monique DUPUY-ADISSON, Présidente de l'U.D.A.F.
- Monsieur Eric AUGADE, Directeur de la Mission locale de l'agglomération tarbaise
- Monsieur Daniel CHARDENOUX, Directeur de la Caisse d'allocations familiales
- Madame Isabelle VIGUIER, Directrice de l'Unité opérationnelle de la SNCF
- Monsieur Jean-Yves PORTAL, Directeur de la Société de transports PYRENEES BUS-ALEZAN
- Monsieur Jean-Pierre CARRERE, Directeur de la société de transports CARIANE
- Maître Joël PERES, Ordre des avocats
- Docteur Christian ROBERT, Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins
- Docteur Michel DISTELDORF, Responsable de l'Unité hospitalière de médecine légale
- Monsieur Pierre DIREXEL, Président de l'Association bigourdane d'aide aux victimes et de médiation
- Madame Marie-José ASSIE, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes
- Madame Marie-Paule PAWLOWSKI, Directrice du foyer d'hébergement La Source
- Madame Micheline GOUA DE BAIX, Responsable du Mouvement français pour le planning familial
- Madame Maryse ZYCH, Association d'animation et d'éducation à la sécurité routière
- Monsieur André ABADIE, Ligue contre la violence routière
- Monsieur Jean-Michel LAFFERRERE, Directeur départemental de l'Association prévention routière
- Monsieur Nicolas BOISSEL, Délégué départemental de l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière
- Monsieur Philippe LESTRADE, Directeur de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
- Monsieur Jean-Pierre ROUCH, Président de l'Association départementale d'accueil, d'orientation et de soin
- Monsieur Bernard LE BAYON, Président de l'Association de prévention spécialisée

- Monsieur Denis ESCOTS, Directeur du Centre d'accueil et de soins des addictions
- Madame Christine CARRERE, Directrice de Forum centre social B.I.J.
- Madame Marie-Hélène BOUYGUES, Directrice du Foyer des jeunes travailleurs
- Monsieur Philippe DUSSERT, Président de la Fédération des conseils de parents d'élèves
- Monsieur Jacques VAUCANSON, Association des parents d'élèves des écoles publiques
- Monsieur José CUBERO, Président de la Fédération des oeuvres laïques
- Madame Hélène KNOLL, Association S.O.L.E.I.L. Foyers Ruraux 65
- Mademoiselle Leïla IZELMADEN, Association HEXAGONE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008302-09

Arrêté modifiant la composition de l'arrêté n° 2006-192-20 du 11 juillet 2006 instituant le Conseil départemental de la sécurité civile

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfet
Date de signature : 28 Octobre 2008

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2008-

**portant modification de l'arrêté n° 2006-192-20 complété,
instituant le conseil départemental de la sécurité civile**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2006-192-20 du 11 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Sécurité Civile, complété par l'arrêté n° 2006-299-8 du 26 octobre 2006 ;

VU les désignations de leurs représentants par le Conseil Général et l'Association départementale des Maires;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les deux premiers alinéas de l'article 2 -paragraphe b- de l'arrêté n°2006-192-20 du 11 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Sécurité Civile sont remplacés comme suit :

b) Représentant les collectivités locales :

- le Conseil Général :

- Mme BEDOURET, conseillère générale de Pouyastruc, titulaire,
- M. LEO, conseiller général d'Aucun, titulaire,
- M. BEHAGUE, conseiller général de Luz-Saint-Sauveur, titulaire,

- Mme SIANI, conseiller général de Tarbes IV, suppléante,
- M. VERDIER, conseiller général de Castelnau-Magnoac, suppléant,
- M. LEPORE conseiller général de Saint Pé de Bigorre, suppléant.

- les maires :

- M. PAUL, maire de Bordères-sur-l'Echez, titulaire,
- M. BORDERES, maire de Vic-en-Bigorre, titulaire,
- M. CASTELLS, maire de Bagnères-de-Bigorre, titulaire,

- M. VIDAILHET, maire d'Arreau, suppléant,
- Mme SAINT-MARTIN, maire d'Andrest, suppléante,
- M. BOUBE, maire d'Aureilhan.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2006-299-8 du 26 octobre 2006 est abrogé.
Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006-192-20 du 11 juillet 2006 sont maintenues sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des arrondissements de BAGNERES de-BIGORRE et d'ARGELES-GAZOST, la directrice des services du Cabinet, les chefs de services concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 octobre 2008

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008303-02

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE ARKEMA
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE ET LANNEMEZAN**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 29 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE
L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE
ARKEMA IMPLANTEE SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVEZAC-
PRAT-LAHITTE, CAPVERN, LA BARTHE-
DE-NESTE ET LANNEMEZAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 04 mars 2005 autorisant la Société Anonyme ARKEMA à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-45-14 du 14 février 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur le plateau de LANNEMEZAN autour des établissements ARKEMA et ALCAN à LANNEMEZAN ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-216-23 du 04 août 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ARKEMA sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-031-08 du 31 janvier 2008 portant prolongation de l'arrêté n°2006-216-23 du 04 août 2006 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ARKEMA sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-142-09 du 21 mai 2008 prescrivant une enquête publique du lundi 16 juin 2008 au mardi 15 juillet 2008 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANNEMEZAN du 21 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de AVEZAC-PRAT-LAHITTE du 22 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAPVERN du 25 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE du 25 juillet 2006 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 15 janvier 2008 au 15 mars 2008 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU l'avis favorable du CLIC LANNEMEZAN en date du 03 mars 2008 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 31 juillet 2008 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Equipement des HAUTES-PYRENEES en date du 24 octobre 2008 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA à LANNEMEZAN appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société ARKEMA à LANNEMEZAN et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Article 1er – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARKEMA à LANNEMEZAN, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LABARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3 – Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hautes Pyrénées ainsi que dans les mairies des communes de LANNEMEZAN, CAPVERN, LABARTHE-DE-NESTE et AVEZAC-PRAT-LAHITTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 – Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-216-23 du 04 août 2006 prolongé par l'arrêté préfectoral n° 2008-031-08 du 31 janvier 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture des HAUTES-PYRENEES,
- à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- au siège de la Communauté des communes du Plateau de LANNEMEZAN,
- au siège de la Communauté des communes NESTE BARONNIES,
- en mairie de LANNEMEZAN,
- en mairie de CAPVERN,
- en mairie de LA BARTHE-DE-NESTE,
- en mairie de AVEZAC-PRAT-LAHITTE.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département des HAUTES-PYRENEES.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des HAUTES-PYRENEES,
- soit d'un recours hiérarchiques adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de MIDI-PYRENEES et M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-PYRENEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 octobre 2008

SIGNE

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008304-05

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DE RISQUE
« RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE » SUR LE TERRITOIRE DES CANTONS DE
CASTELNAU-MAGNOAC, GALAN ET TRIE-SUR-BAÏSE.**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° :

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT
D'UN PLAN DE PREVENTION DE
RISQUE « RETRAIT ET GONFLEMENT
D'ARGILE » SUR LE TERRITOIRE DES
CANTONS DE CASTELNAU-MAGNOAC,
GALAN ET TRIE-SUR-BAÏSE.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT le risque de retrait et gonflement des sol argileux sur les cantons de CASTELNAU-MAGNOAC, GALAN et TRIE-SUR-BAÏSE,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention du risque retrait et gonflement des argiles est prescrit sur le territoire des communes de : ARIES-ESPENAN, ARNE, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, BETPOUY, CAMPUZAN, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CAUBOUS, CIZOS, DEVEZE, GAUSSAN, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE-MAGNOAC, LARAN, LARROQUE-MAGNOAC, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, MONLONG, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VIEUZOS, VILLEMUR, BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYDETS, LIBAROS, MONTASTRUC, RECOURT, SABARROS, SENTOUS, TOURNOUS-DEVANT, ANTIN, BERNADETS-DEBAT, BONNEFONT, BUGARD, ESTAMPURES, FONTRAILLES, FRECHEDE, LALANNE-TRIE, LAMARQUE-RUSTAING, LAPEYRE, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMON, LUSTAR, MAZEROLLES, OSMETS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SERE-RUSTAING, TOURNOUS-DARRE, TRIE-SUR-BAÏSE, VIDOU et VILLEMBITS.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la totalité du territoire des communes.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels concernant l'aléa prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les maires des communes citées dans l'article 1er selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairies concernées,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Direction Départementale de l'Equipement,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Tarbes, le 30 octobre 2008

SIGNE

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008274-08

arrêté portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

Date de signature : 30 Septembre 2008



PREFECTURE DES HAUTE-PYRENEES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES SUD-OUEST

**Arrêté n°2008
portant subdélégations de signature de
M. Daniel CHEMIN,
directeur interdépartemental des
routes Sud-Ouest à certains de ses
collaborateurs**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENNES,

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-193-08 du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
• Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
• Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération).	
• Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
• Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : –stationnement ; –limitation de vitesse ; –intersection de route – priorité de passage – stop ; –implantation de feux tricolores ; –mises en service ; –limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; –autres dispositifs.	
• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les	Code de la route Article R411-8 et

voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	article R411-18
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
<p>C) AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. 	

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Florence TIBI	A-B
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Alain GAUTHIER	A-B
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	B
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jean-Louis CLAUSTRE	B
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2008210-05 du 28 juillet 2008 portant subdélégations de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Hautes-Pyrénées et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Sud-Ouest,

Signé : Daniel CHEMIN

Arrêté n°2008289-04

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE N° : 2008-

**portant composition de la
commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret interministériel n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi susvisée ;

VU les désignations de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date 11 avril 2008 ;

VU les désignations de l'association départementale des maires en date du 24 avril 2008 ;

VU la proposition de M. le directeur de la caisse d'allocations familiales des Hautes Pyrénées en date du 16 mai 2008 ;

VU la proposition de M. le Président de la mutualité sociale agricole des Hautes-Pyrénées en date du 16 mai 2008 ;

VU les propositions de l'association « Hirondelle » et de l'association « Solidarité avec les gens du voyage 65 » en date du 28 avril 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

Présidents conjoints :

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- Mme la présidente du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Représentants du conseil général :

Titulaires :

- M. Jean-Claude PALMADE, conseiller général du canton de Tarbes V,
- M. Gérard BOUBE, conseiller général du canton de Laloubère,
- Mme Josette BOURDEU, conseillère générale du canton de Lourdes-est,
- M. Bruno LEPORE, conseiller général du canton de Saint-Pe de Bigorre.

Suppléants :

- M. SOLANS, directeur de la solidarité départementale,
- Mme ASSIBAT, directrice adjointe insertion/ logement,
- M. MICHELOT, responsable de la maison départementale de la solidarité de l'agglomération tarbaise,
- Mme ISAAC, conseillère technique enfance, famille et territoire.

Représentants des communes :

Titulaires :

- M. ARTIGANAVE, maire de Lourdes,
- M. TREMEGE, maire de Tarbes,
- M. PAUL, maire de Bordères sur Echez,
- M. FROSSARD, maire d'Ibos,
- M. LESCOUTE, maire de Soues.

Suppléants :

- M. CAZENAVETTE, maire d'Argelès-Gazost,
- M. CASTELLS, maire de Bagnères de Bigorre,
- M. BARREAT, maire d'Ossun,
- M. BORDERES, maire de Vic en Bigorre,
- M. VIGNES, maire de Laloubère.

Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

Titulaires :

- M. Jean-Claude ROUMEGA, directeur de l'association SAGV 65M,
- Mme Agnès BOUCHARÉB, association SAGV 65,
- Mme Francette DOERR, association SAGV 65,
- Mme Bernadette DOERR, présidente de l'association « L'hirondelle »,
- Mme Marie-Colette GILLET, association « L'hirondelle ».

Suppléant :

- Mme Arlette DUBALEN, association SAGV 65.

Représentants des caisses locales d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole

Caisse d'allocations familiales

Titulaire : M. ARMENGAUD,

Suppléant : Mme BEUILLE.

Mutualité sociale agricole :

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYRAS,

Suppléant : M. Gérard PERE.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission est fixé à six ans à compter de la date du présent arrêté. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4 : L'arrêté modifié n° 2001-346-8 du 12 décembre 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 octobre 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008294-01

Arrêté portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud (compétences départementales)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2008-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à M. Georges DESCLAUX,
directeur de l'aviation civile sud
(compétences départementales)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 juin 1960 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision ministérielle n° 81443/DG du 22 août 2008 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud, en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département des Hautes-Pyrénées liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés ministériels du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

.../...

2 - de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;

4 - de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;

5 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile ;

6 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

7 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

8 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres de circulation en zone réservée des aérodromes.

ARTICLE 2 - M. Georges DESCLAUX, directeur de l'aviation civile sud, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses collaborateurs, par arrêté pris au nom du préfet.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 octobre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008283-02

Levée d'une mise en demeure - SBCT à BAGNERES DE BIGORRE

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée de mesure de mise en demeure

**Société des Bétons Contrôlés Tarbais -
S.B.C.T.**

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008023-17 du 23 janvier 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la société S.B.C.T. de respecter, pour les installations de la centrale à béton exploitée à BAGNERES de BIGORRE – lieu-dit « La Gailleste », les dispositions de l'article R-512-68 du code de l'environnement et certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008023-17 du 23 janvier 2008 à l'encontre de la société S.B.C.T. est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BAGNERES-de-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de BAGNERES-de-BIGORRE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.B.C.T.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef de la brigade des Hautes-Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

TARBES, le 9 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008283-06

Autorisation d'ouverture d'un établissement fixe d'élevage et d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux de la faune sauvage

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Octobre 2008

**Autorisation d'ouverture d'un établissement fixe
d'élevage et d'un établissement mobile de
présentation au public d'animaux de la faune
sauvage**

M. Valéry MARCHE à MAUBOURGUET

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 413-8 à R 413-20 ;

VU le code rural ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1978 - règles générales de fonctionnement et contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1978 – caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande présentée le 12 juin 2008 par Monsieur Valéry MARCHE, demeurant 255, Lotissement Zaffagni à MAUBOURGUET – 65700, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture à cette adresse d'un établissement d'élevage ainsi que d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux de la faune sauvage (rapaces) ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 5 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la faune sauvage et captive" dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'ouverture des établissements d'élevage et l'ouverture des établissements mobiles destinés à la présentation au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que Monsieur Valéry MARCHE a déposé un dossier conforme et satisfaisant et que les conditions de fonctionnement des établissements de l'intéressé ne sont pas de nature à empêcher l'exploitation de cette installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Valéry MARCHE est autorisé à exploiter un établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques (rapaces) et un établissement d'élevage situé à l'adresse suivante : 255, Lotissement Zaffagni à MAUBOURGUET – 65700, en vue de pratiquer des activités d'entretien, de spectacle, d'effarouchement, de chasse au vol, de reproduction des espèces détenues.

Compte tenu de la configuration des installations du site de Maubourguet, le nombre d'animaux autorisés est limité à vingt parmi les espèces suivantes :

- aigle bleu (*Geranoaetus melanoleucus*)
- aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)
- aigle couronné (*Stephanoaetus coronatus*)
- aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*)
- aigle des steppes (*Aquila nipalensis*)
- aigle impérial (*Aquila heliaca*)
- aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
- autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- buse à queue rousse (*Buteo jamaicensis*)
- buse augure (*Buteo augur*)
- buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*)
- buse féroce (*Buteo rufinus*)
- buse rouilleuse (*Buteo regalis*)
- buse variable (*Buteo buteo*)
- caracara de Forster (*Phalcoboenus australis*)
- caracara huppé (*Polyborus plancus*)
- chouette chevêche (*Athene noctua*)
- chouette de l'Oural (*Strix uralensis*)
- chouette effraie (*Tyto alba*)
- chouette épervière (*Surnia ulula*)
- chouette hulotte (*Strix aluco*)
- chouette lapone (*Strix nebulosa*)
- épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- faucon Emerillon (*Falco colombarius*)
- faucon gerfaut (*Falco rusticolus*)
- faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- faucon laggar (*Falco jugger*)
- faucon lanier (*Falco biarmicus*)
- faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- faucon sacre (*Falco cherug*)
- harfang des neiges (*Bubo scandiacus*)
- hibou grand duc européen (*Bubo bubo*)
- hibou grand-duc africain (*Bubo africanus*)
- hibou moyen duc (*Asio otus*)
- milan noir (*Milvus migrans*)
- milan parasite (*Milvus aegyptus*)
- milan royal (*Milvus milvus*)
- percnoptère (*Neophron percnopterus*)
- pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*)
- pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*)
- pygargue vocifère (*Haliaeetus vocifer*)

- urubu à tête rouge (*Cathartes aura*)
- urubu noir (*Coragyps atratus*)
- vautour à capuchon (*Neophron monachus*)
- vautour à dos blanc (*Gyps africanus*)
- vautour à tête blanche (*Trionoceps occipitalis*)
- vautour de Rüppell (*Gyps rueppelli*)
- vautour fauve (*Gyps fulvus*)
- vautour moine (*Aegyptus monachus*).

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les conditions jugées indispensables pour la sécurité et la santé publiques, le contrôle sanitaire et la protection des animaux et la protection de l'environnement.

Sont notamment mises en oeuvre, les mesures destinées à assurer :

- la protection du public lors des spectacles et démonstrations, initiations;
- l'identification des oiseaux;
- la possession des justificatifs de détention des oiseaux;
- la présentation au public des seuls animaux participant à un spectacle, une démonstration ou une initiation.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra soumettre son établissement aux contrôles des agents des Services Vétérinaires, aux agents de l'ONCFS ainsi qu'à tout agent commis par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 - Toutes modifications apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant seront portés à la connaissance du Préfet. L'établissement sera installé conformément aux plans joints à la demande. La présente autorisation serait annulée de plein droit si l'établissement contrevenait à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - L'établissement doit faire appel en permanence pour fonctionner à au moins un responsable titulaire du certificat de capacité pour la totalité des espèces de la faune sauvage détenues.

ARTICLE 6 - Tout sera mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la santé des animaux hébergés, en particulier par les apports de nourriture et soins appropriés. Les denrées périssables seront conservées en chambre froide. L'exploitant disposera des services d'un vétérinaire en tant que de besoin et assurera les premiers soins.

ARTICLE 7 - L'évacuation des déchets d'origine animale et le nettoyage des cages et zones de vie sera effectué de façon à ne pas constituer de source de pollution.

ARTICLE 8 - Le registre principal des effectifs demeure en permanence dans l'établissement d'élevage. Il est constitué de l'inventaire permanent des animaux (CERFA n° 07.0362) et du livre journal (CERFA n° 07.0363). Ceux-ci ainsi que le livre des soins vétérinaires et le registre des accidents devront être tenus de façon réglementaire, conservés et présentés à tout contrôle.

Un registre des effectifs annexe du registre principal est utilisé pour chaque période itinérante.

ARTICLE 9 - La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus.

Le non respect de la présente décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L 413-5, L 415-3, L 415 5.

ARTICLE 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée de façon visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MAUBOURGUET, à la Préfecture des HAUTES-PYRENEES, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

Une copie du présent arrêté sera également affichée à la Mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 12 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Monsieur Valéry MARCHE

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Chef du service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 9 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008284-09

Composition et fonctionnement de la Commission Départementale des Objets Mobiliers

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Arrêté n°

**PORTANT COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES OBJETS MOBILIERS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques, notamment les articles 24 bis et 37 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006, portant composition de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées est présidée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant. La composition de cette instance est fixée aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Sont membres de droit de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées :

le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ou son représentant ;

le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;

le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;

le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;

l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

le Directeur départemental des services d'archives ou son représentant ;

le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Sont nommés à la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées

Conservateur de musée :

titulaire : Mme Nicole Zapata, conservateur du musée Massey, à Tarbes

suppléant : Mme Agnès Mengelle, musée Pyrénéen de Lourdes

Conservateur de bibliothèque :

titulaire : M. Marcel Pouyllau, Bibliothèque Tarbes

suppléant : Mme Danielle Querol-Bonhomme, Bibliothèque Bagnères-de-Bigorre

Elus :

titulaires : M. Jean-Pierre Curdi, maire de Saint-Sever-de-Rustan

M. Jean Journe, maire de Lacassagne

M. Bernard Pouban, maire de Siarrouy

M. Jean-Pierre Dubarry, conseiller général du canton de Tarbes I

M. Robert Vignes, conseiller général du canton d'Ossun

suppléants : M. Olivier Baccialone, maire d'Artagnan

M. Raymond Casteran, maire de Nestier

M. Ange Mur, maire de Jarret

Mme Virginie Siani, conseillère générale du canton de Tarbes IV

M. André Fourcade, conseiller général du canton de Tournay.

Personnalités qualifiées :

Mme Françoise-Claire Legrand, historien d'art

Mme Isabelle Bernard, historien d'art

M. Matthieu Saulière, historien d'art

M. Frantz-Emmanuel Petiteau, historien d'art

M. Jean-François Duhar, historien d'art

Associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine:

M Le Nail, Président de la Société académique des Hautes-Pyrénées

M Guiton, Président de l'association connaissance des Ferreres et du baroque pyrénéen

ARTICLE 4:

Les membres de la commission départemental des objets mobiliers sont nommés pour une durée de quatre ans, hormis pour les personnalités désignées en qualité d'élue, dont la désignation est subordonnée à la durée de leur mandat.

ARTICLE 5 :

M. Guy Cassagnet, Conservateur des antiquités et objets d'art des Hautes-Pyrénées assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission départementale des objets mobiliers.

ARTICLE 6 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2006, portant composition de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacune des personnes concernées.

Tarbes, le 10 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008287-01

Ouverture d'enquête publique - Extension du parc animalier des Pyrénées à AYZAC-OST et ARGELES-GAZOST

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

Extension du parc animalier des Pyrénées

S.A.R.L M.I.F.

Communes d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2008, établie le 27 décembre 2007 ;

VU la demande présentée le 29 août 2008 par M. Serge MOUNARD, gérant de la SARL M.I.F., dont le siège social est situé 60, avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST, en vue d'obtenir une autorisation d'extension du parc animalier des Pyrénées, sur le territoire des communes d'AYZAC-OST parcelles cadastrées n^{os} 350, 352 et 353 et d'ARGELES-GAZOST parcelles cadastrées n^{os} 13, 16, 18, 19 et 20 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport et l'avis en date du 15 septembre 2008 de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;

VU la décision en date du 7 octobre 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne les activités soumises à autorisation inscrites sous le n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par M. Serge MOUNARD, gérant de la SARL M.I.F., dont le siège social est situé 60, avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST, d'extension du parc animalier des Pyrénées, sur le territoire des communes d'AYZAC-OST parcelles cadastrées n°s 350, 352 et 353 et d'ARGELES-GAZOST parcelles cadastrées n°s 13, 16, 18, 19 et 20.

ARTICLE 2 : M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, domicilié 550, rue Bellevue 65310 HORGUES, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les Mairies d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST, **du 6 novembre 2008 au 6 décembre 2008 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, dans les Mairies susvisées, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le jeudi 6 novembre 2008(de 9h00 à 12h00) à la mairie d'ARGELES-GAZOST
- le jeudi 13 novembre 2008 (de 9h00 à 12h00) à la mairie d'AYZAC-OST
- le vendredi 21 novembre 2008..(de 9h00 à 12h00) à la mairie d'ARGELES-GAZOST
- le samedi 29 novembre 2008.... (de 9h00 à 12h00) à la mairie d'AYZAC-OST
- le samedi 6 décembre 2008..... (de 9h00 à 12h00) à la mairie d'ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les Mairies d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST, ainsi que dans le voisinage de l'installation et dans un rayon de 2 kms de cette installation :

communes d'OUZOUS, SALLES, SERE-en-LAVEDAN, GEZ, ARRAS-en-LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUX, BOO-SILHEN, AGOS-VIDALOS.

L'affichage aura lieu, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête, et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses

conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux maires des communes précitées.

ARTICLE 8 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture des bureaux), dans les Mairies d'AYZAC-OST et d'ARGELES-GAZOST ou demander communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST;
- les Maires d'AYZAC-OST, ARGELES-GAZOST, OUZOUS, SALLES, SERE-en-LAVEDAN, GEZ, ARRAS-en-LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUX, BOO-SILHEN, AGOS-VIDALOS ;
- M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Gérant de la SARL M.I.F., 60, avenue des Pyrénées 65400 AYZAC-OST ;
- Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées.

TARBES, le 13 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008287-08

**Radiation d'un hôtel de tourisme - Commune de Lourdes
Hôtel Menvielle**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Octobre 2008

**Arrêté portant radiation
d'hôtels de tourisme**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
- VU** les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;
- VU** l'arrêté de classement de l'hôtel Menvielle en date du 27 octobre 1992 ;
- VU** le courrier de Mme Janine SHIELDS, informant de la cessation d'activité et demandant la radiation de son hôtel de la liste des hôtels de tourisme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'hôtel Menvielle, situé à Lourdes, est radié de la liste des établissements hôteliers et résidences de tourisme classés au titre de l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, pour cessation totale d'activité.

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Lourdes ,
le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008287-09

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Goutaou et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de SIREIX.

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Dominique MUSSOTTE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Octobre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de Goutaou et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de Sireix**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2, L 1321-3 et L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h45-15h45) – Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Mel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 octobre 2004,

Vu la délibération du Conseil municipal de Sireix en date du 31 mars 2006,

Vu l'avis de la Mission Inter services de l'Eau en date du 10 décembre 2007,

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 avril 2008 au 17 mai 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 juin 2008,

Vu les avis de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en dates du 18 septembre 2007 et du 10 juin 2008,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Equipement en dates du 30 octobre 2007 et 30 juin 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Sireix est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cet arrêté vaut déclaration, à la rubrique 1.1.2.0-2° conformément au Titre 1^{er} de l'article R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement concernant *les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).*

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Goutaou située sur la commune d' Arras-en-Lavedan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 397.29 Y = 1770.29 et à une altitude Z = 1050 m

Code BSS n° 10703X0014

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 34 mètres cubes par jour.

Périmètres de protection

Article 4 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sireix mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Goutaou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Ils sont intégralement situés sur la commune d'Arras-en-Lavedan

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Sireix.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 233, section B, lieu dit Luncet, commune d'Arras-en-Lavedan
- Superficie : 88 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat seront acquises par la commune.

- Emprise de la servitude de passage : partie de la parcelle n°233, section B, lieu dit Luncet, commune d'Arras-en-Lavedan
- Superficie : 538 m²

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie des parcelles n° 233 et 244, section B, lieu dit Luncet, commune d'Arras-en-Lavedan,
Totalité des parcelles n° 238, 239, 240, 241, 242 et 243, section B, lieu dit Luncet, commune d'Arras-en-Lavedan.

- Superficie : 140676 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau non destiné à l'alimentation en eau potable des collectivités;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . les installations de stockage ou le stockage provisoire d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les modifications du P.O.S de la commune d'Arras-en-Lavedan, en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ; en particulier, la grange de la parcelle n° 241 ne sera pas transformée en habitation ou abri pour les animaux ;
 - . le pacage intensif des animaux : il sera limité à 10 UGB ou 20 ovins par hectare, pendant la période de pâturage;
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ;
 - . le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ainsi qu'au traitement des bois et des charpentes;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
 - . le défrichement et le dessouchage ;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . la pratique de sports mécaniques ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Sireix;

- . la coupe de bois dans la partie de la parcelle n° 233 incluse dans le périmètre de protection rapprochée et la parcelle n° 240 ne sera autorisée qu'à titre de coupes d'entretien, sans engins motorisés ;
- . l'exploitation forestière devra se faire avec précaution, sans création de pistes nouvelles, ni dépôt provisoire de carburant ou lubrifiant, en évitant les risques d'érosion ;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Notamment, une démarche de sensibilisation du propriétaire de la grange aménagée B 239 sera effectuée par la commune : il sera averti des risques que pourraient entraîner, pour le captage communal, toute utilisation de substances dangereuses et tout rejet dans l'environnement de résidus divers. Sont particulièrement visés le stockage et l'utilisation de produits de traitement, d'hydrocarbures, ainsi que les éventuelles opérations d'entretien de véhicules ou engins à moteur.

Les installations d'assainissement individuel de l'habitation de la parcelle B 239 seront vérifiées régulièrement par le SPANC.

Les éleveurs usagers des estives seront informés des limites du périmètre de protection et de la réglementation qui s'y rattache. Ils devront éviter le stationnement du bétail sur la route forestière au dessus du captage.

La fréquentation de l'abreuvoir fixe situé en amont de la source de Goutaou ne sera pas augmentée.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 :

La commune de Sireix est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée et du chemin d'accès.

Article 9 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude d'accès au captage dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Sireix est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 13 :

La commune de Sireix est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Sireix est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 14 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.O.S de la commune d'Arras-en-Lavedan.

Article 15 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire d' Arras-en-Lavedan, Monsieur le Maire de Sireix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Christophe MERLIN

Arrêté n°2008288-05

**SAS SABLIERES DES PYRENEES à CHIS - Modification de l'arrêté d'autorisation
d'exploiter une carrière**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Modification de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié, autorisant la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-198-29 du 17 juillet 2001 autorisant le défrichement des parcelles concernées par l'extraction des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-295-15 du 21 octobre 2004 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » ;

VU la demande en date du 06 juin 2008 formulée par la S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES », concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifié ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-8054 du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 26 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 23 septembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : La S.A.S. « SABLIERES des PYRENEES » dont le siège social est à CHIS (65800) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement des matériaux situées sur le territoire de la commune de CHIS, sur les parcelles :

- Section D, n^{os} 190 à 194, 206 à 209, lieu-dit « La Camparcés »
- Section D, n^{os} 1 à 7, 9 à 22 et 36, lieu-dit « La Barthe »
- Section C, n^o 1, lieu-dit « la Barthe ».

La superficie soumise à extraction est de 75 ha 57 a 28 ca.

Les parcelles suivantes sont interdites aux activités extractives :

- n^{os} 12, 92 et 93, section D et n^o 1, section C du lieu-dit « La Barthe » sur la commune de CHIS
- n^{os} 1, 2, 3, 8, 9, 613 et 746, section A du lieu-dit « La Barthe » sur la commune d'ORLEIX
- n^{os} 149, 150 et 289, section D du lieu-dit « La Barthe » sur la commune d'AURENSAN

La superficie totale du site est de 79 ha 12 a 69 ca

Les coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site sont :

- X = 418 507
- Y = 812 578
- Z = 266 m

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 79 ha 12 a 69 ca
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	AUTORISATION 2000 kW
1434-1-b	Remplissage et distribution de liquides inflammables ; débit équivalent supérieur ou égal à 1 m ³ /h et inférieur à 20 m ³ /h	DÉCLARATION 5 m³/h

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la rubrique n°1434-1-b et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 750 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 22h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubrique n°2510-1 :

L'autorisation est valable jusqu'au 21 août 2030.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 40 000 tonnes.

4.2 - Rubriques n°2515-1 et 1434-1-b :

L'autorisation est sans limite de validité.

4.3 - Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accident et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier;

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Au besoin, les pieds des merlons périphériques sont végétalisés dans l'année qui suit leur création.

ARTICLE 13 : Information et suivi hydrogéologique

Dans l'année qui suit le passage d'un lac à l'autre, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, aux fins de présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », un bilan de la situation au regard des dispositions du présent arrêté et notamment sur l'impact hydrogéologique de la carrière.

Ce document doit en particulier conclure sur les travaux de remise en état de la digue entre les deux lacs concernés (pentes des berges, largeur finale, matériaux utilisés, ...) et sur la pertinence du colmatage de certaines berges (ouest des lacs n°4 et 5, nord du lac n°4 et nord-est du lac n°3).

L'impact sur la végétation arborée doit aussi être pris en compte.

Le Préfet peut inviter l'exploitant à présenter ce bilan et ses conclusions aux membres de cette commission.

ARTICLE 14 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 15 :

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 16 :

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 17 :

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 18 :

Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 19 :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 20 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

20.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

20.3 - Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le défrichage est réalisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet).

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches. Toute disposition utile est prise afin de réduire les émissions de poussières dans l'environnement lors de ces opérations.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

20.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en cinq phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante.

La profondeur maximale par rapport au terrain naturel est limitée à 25 mètres.

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

20.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits par la drague flottante sont évacués vers les installations de premier traitement par convoyeurs à bandes. Le transport interne par véhicules est réservé aux travaux de décapage et pour les parties du gisement situées hors d'eau.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

Après leur traitement dans les installations, les matériaux sont évacués vers leur lieu d'emploi par véhicules routiers.

ARTICLE 21 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 20.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires en réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

21.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les fines de décantation ne doivent être utilisées pour des remblaiements sous eau.

Dès lors que des matériaux autres que ceux générés par l'exploitation de la carrière sont utilisés en remblai, leur acceptation et leur mise en œuvre doivent respecter les dispositions suivantes :

- Il s'agit exclusivement de déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et/ou de sites et sols pollués.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, les seuls déchets inertes admis sont ceux correspondant aux codes suivants (décret n°2002-540 du 18 avril 2002) : 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 05 04 (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) et 20 02 02 (provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).
- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type

des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée sur site, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets sur ce site.
- Cette acceptation préalable contient au minimum une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe peuvent être admis.
- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct et notamment dans les plans d'eau est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
 - l'origine et la nature des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

21.2. Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1)

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

Les principes généraux de la remise en état coordonnée de la carrière sont les suivants :

- Suppression des structures des installations qui ne sont plus utilisées (convoyeurs et drague flottante notamment),
- Scarification des sols,
- Décompactage des pistes,
- Régilage des terres de découverte et stériles,
- Plantations et enherbement,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Maîtrise de la prolifération de certaines espèces non désirées,
- Contrôle bathymétrique de chaque lac,
- Les digues entre les lacs ont une largeur minimale de 20 mètres,
- Une plage est aménagée en berge sud du lac n°3,
- Des zones de hauts-fonds sont créées,
- L'accès aux lacs n°4 et 5 est restreint par la mise en place d'un nombre limité de cheminements étroits et d'une végétation arbustive dense.

21.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510-1) sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2). Cela concerne aussi les anciens lacs n°1 (bassin d'orage et stockage de matériaux) et n°2 (stockage et séchage des boues du clarificateur).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- remblaiement du bassin d'orage et des anciens lacs n° 1 et 2,
- régalinge des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de qui sera fait au niveau de la carrière.

21.4 - Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan paysager joint à la demande et aux plans de l'état final annexés au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation initial.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

21.5 - Échéances intermédiaires de remise en état

Lac n°1 : L'exploitant doit créer un massif forestier d'au moins 4 ha au nord de la parcelle n°1. Le délai de réalisation est fixé au 30 juin 2009.

Lac n°3 : remise en état des berges est et sud pour le 31 décembre 2010.

Lac n°3 : la remise en état de la berge nord doit être réalisée dans l'année qui suit l'avis de l'hydrogéologue concernant les caractéristiques de la digue entre les lac n°3 et 4.

Lac n°4 : remise en état du lac au plus tard pour le 31 décembre 2020.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 22 : Accès

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.

Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 23 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 24 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de séchage des boues du clarificateur, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 25 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 27 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 28 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 29 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1 - Pollution accidentelle

- 29.1.1 L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation.
Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
La drague flottante n'est pas concernée par cette disposition. Les produits présents sur cet équipement doivent être compatibles avec le risque de pollution des eaux (huiles biodégradables par exemple).
- 29.1.2 Tout stockage (y compris sur la drague flottante) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 29.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.
- 29.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation, mais uniquement au niveau des ateliers, de l'aire étanche ou dans des lieux

extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité et/ou techniques son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

29.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures.

Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés puis recyclées en production.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées le plan de gestion des eaux de ruissellement faisant notamment apparaître :

- les zones imperméabilisées drainées,
- les dispositifs de traitement des hydrocarbures,
- les canalisations et autres fossés,
- les bassins de décantation,
- le circuit de recyclage,
- le point de pompage,
- tous les rejets dans le milieu naturel.

Ce document doit être produit pour le 31 décembre 2008 accompagné d'un échéancier de travaux.

Recyclage :

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. A cet effet, l'exploitant met en place un système de clarification. Les boues générées par ce dispositif sont stockées pour séchage sur la partie est de la parcelle n°1 – section C (ancien lac n°2).

Le système de lavage des roues en sortie du site fonctionne en circuit fermé (hors appoints en eau).

Aménagements divers :

Tous les véhicules sortant de la carrière (hors parking visiteurs et véhicules à faible gabarit) doivent passer dans le dispositif de lavage de roues implanté en sortie de site.

La zone située du laveur de roues jusqu'à la sortie du site est imperméabilisée.

Exutoires :

Les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Qualité des rejets aqueux :

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Entretien :

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Contrôle :

L'exploitant procède à un contrôle annuel aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent.

29.3 - Eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 15 piézomètres (voir plan annexé au présent arrêté). Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- les contrôles sont effectués tous les six mois (hautes et basses eaux).

Les résultats commentés de ce suivi sont adressés tous les 3 ans aux services compétents et à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Les résultats des contrôles fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Qualité des eaux :

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité des eaux au niveau des piézomètres n°5 et 16 et des lacs (hors lacs n°1 et 2).

Les paramètres contrôlés sont :

- conductivité
- pH
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures

Les résultats sont transmis aux services compétents.

État sanitaire de la forêt :

En complément du suivi des eaux souterraines, l'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

29.4. Pollution de l'air

Généralités :

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Prévention :

En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières. Au besoin, des installations fixes d'arrosage sont mises en place notamment au niveau des zones les plus fréquentées.

Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières liées aux activités de premier traitement des matériaux. Les points de mesures retenus sont :

- à l'entrée du site
- à l'angle nord-ouest de la parcelle n°12.

Au besoin, ce réseau est élargi afin de caractériser les besoins en arrosage de certaines zones (pistes, plates-formes, ...).

Rejets gazeux canalisés :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration de rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. A ce titre, l'exploitant met en place une organisation permettant de suivre le fonctionnement des dispositifs d'épuration.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Contrôles :

L'exploitant procède à une analyse des retombées des poussières dans l'environnement tous les ans en période représentative de l'activité. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de rejets canalisés, la fréquence de contrôle est annuelle.

29.5 - Déchets

Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.6 - Transports

- 29.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 29.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 29.6.3 Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

29.7 - Bruits et vibrations

- 29.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.7.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Plus particulièrement, l'usage d'engins bruyants tels que le brise-roches n'est autorisé que dans des configurations telles que les dispositions réglementaires en terme d'émergences soient respectées.

29.7.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.7.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- **70 dB(A)** dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanche et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- **6 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- **5 dB(A)** pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

29.7.5 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

Section 6 : Sécurité

ARTICLE 30 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

De manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

30.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation, doit être placée aussi loin que possible des habitations voisines.

30.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant fait vérifier annuellement les installations électriques par un organisme agréé. Les travaux de mise en conformité sont immédiatement réalisés.

30.3 - Électricité statique et courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

30.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

30.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.6 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables autres que celles associées à une installation de distribution.

Les extincteurs sont placés à des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les engins de chantier sont également équipés d'extincteurs de nature et de capacité appropriées.

Ces matériels font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'exploitant doit s'assurer qu'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ est en permanence disponible pour les interventions contre un incendie.

30.7 - Dispositions particulières concernant le stockage et la distribution de liquides inflammables

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

30.7.1 – Règles d'implantation :

L'implantation des installations concernées par le présent article est interdite en sous-sol.

Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux classés en catégorie M0;
- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les installations ne sont pas implantées sous des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0

ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

30.7.2 – Réservoirs associés :

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

30.7.3 – Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

30.7.4 – Installations électriques

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

30.7.5 – Matériel de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A 233 B et C;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils sont régulièrement entretenus par une personne compétente. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

30.8 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément aux textes applicables dans ce domaine afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

30.9 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

30.10 - Avis des services compétents

L'exploitant doit prendre l'attache des Services d'Incendie et de Secours afin de s'assurer que les moyens effectivement mis en place sur le site, permettent une action efficace en cas d'incendie notamment.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les conclusions de cette consultation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Section 7 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 31 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini aux articles 21.2 à 5 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2008 à 2010) : 429 830 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2010 à 2015) : 257 303 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2015 à 2020) : 247 268 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2020 à 2025) : 241 678 euros TTC
- 5^{ème} phase (de 2025 à 2030) : 129 675 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

32.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 31 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.

32.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 33 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire.

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 34 : Sanctions administratives et pénales

34.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1-3° du Code de l'Environnement.

34.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 35 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 36

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 cessent d'être applicables.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-266-1 du 23 septembre 2003 est abrogé

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 37

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade – BP811 31080 TOULOUSE Cedex6 de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 38

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives des mairies d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et un extrait du présent arrêté feront l'objet d'un affichage par les soins des maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS dans les lieux habituels d'affichage municipal, pendant une durée minimale d'un mois. L'avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 39 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités d'affichage et de publicité de la présente décision.

ARTICLE 40 : Formules exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires d'AURENSAN, d'ORLEIX et de CHIS,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur d'Exploitation de la S.A.S. SABLIERES DES PYRENEES

- **pour information, aux :**

- Maires d'ESCONDEAUX, ORLEIX, DOURS, SABALOS, MARSAC, VILLENAVE-PRES-MARSAC, BOURS, LOUIT, BAZET, SOREAC, ANDREST, AURENSAN, SARNIGUET, TOSTAT, CASTERA-LOU et LESCURRY ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 14 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008288-

RAPPEL des ECHEANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Information et suivi hydrogéologique	Un an après le passage d'un lac à l'autre
Article 14	Récolement	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 21.5	Remises en état intermédiaires	30/06/2009 – boisement lac n°1 31/12/2010 – berges sud et est du lac n°3 un an après l'avis formulé à l'article 13 31/12/2020 – lac n°4
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.2	Rejets aqueux	Tous les ans
Article 29.2	Plan de gestion des eaux de ruissellement	31/12/2008
Article 29.3	Eaux souterraines – suivi hydrogéologique Eaux souterraines – bilan du suivi Eaux souterraines – qualité des eaux État sanitaire de la forêt	Tous les ans Tous les trois ans Tous les ans Tous les ans
Article 29.4	Réseau de surveillance - poussières	Tous les ans
Article 29.7.5	Émissions sonores	Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30.2	Installations électriques	Tous les ans
Article 30.6	Matériel incendie	Tous les ans
Article 30.10	Avis du SDIS65	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 32	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 34	Fin d'activité	6 mois avant la fin de l'autorisation

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes en remblai

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

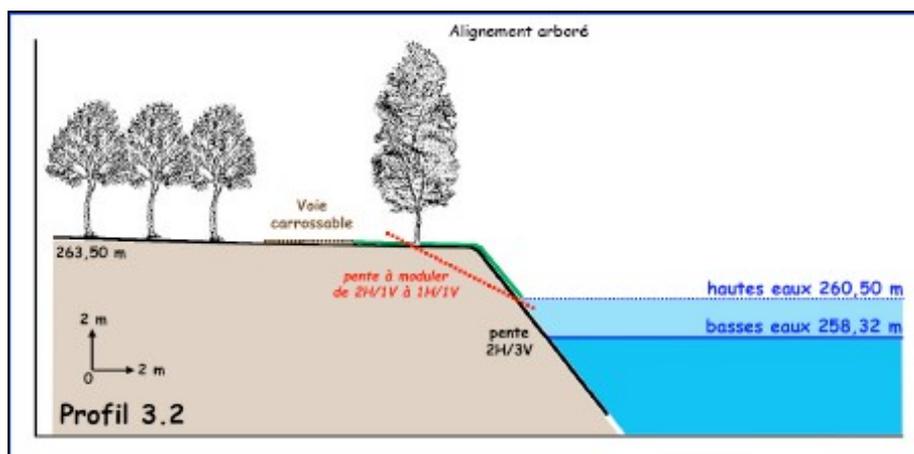
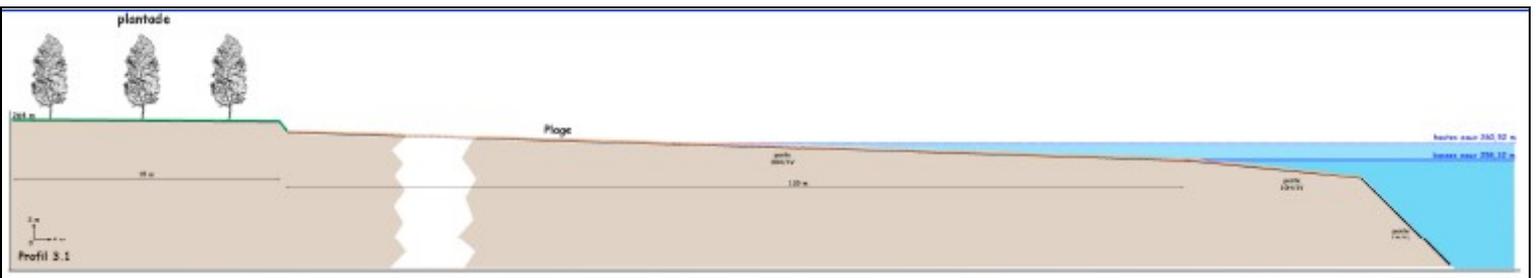
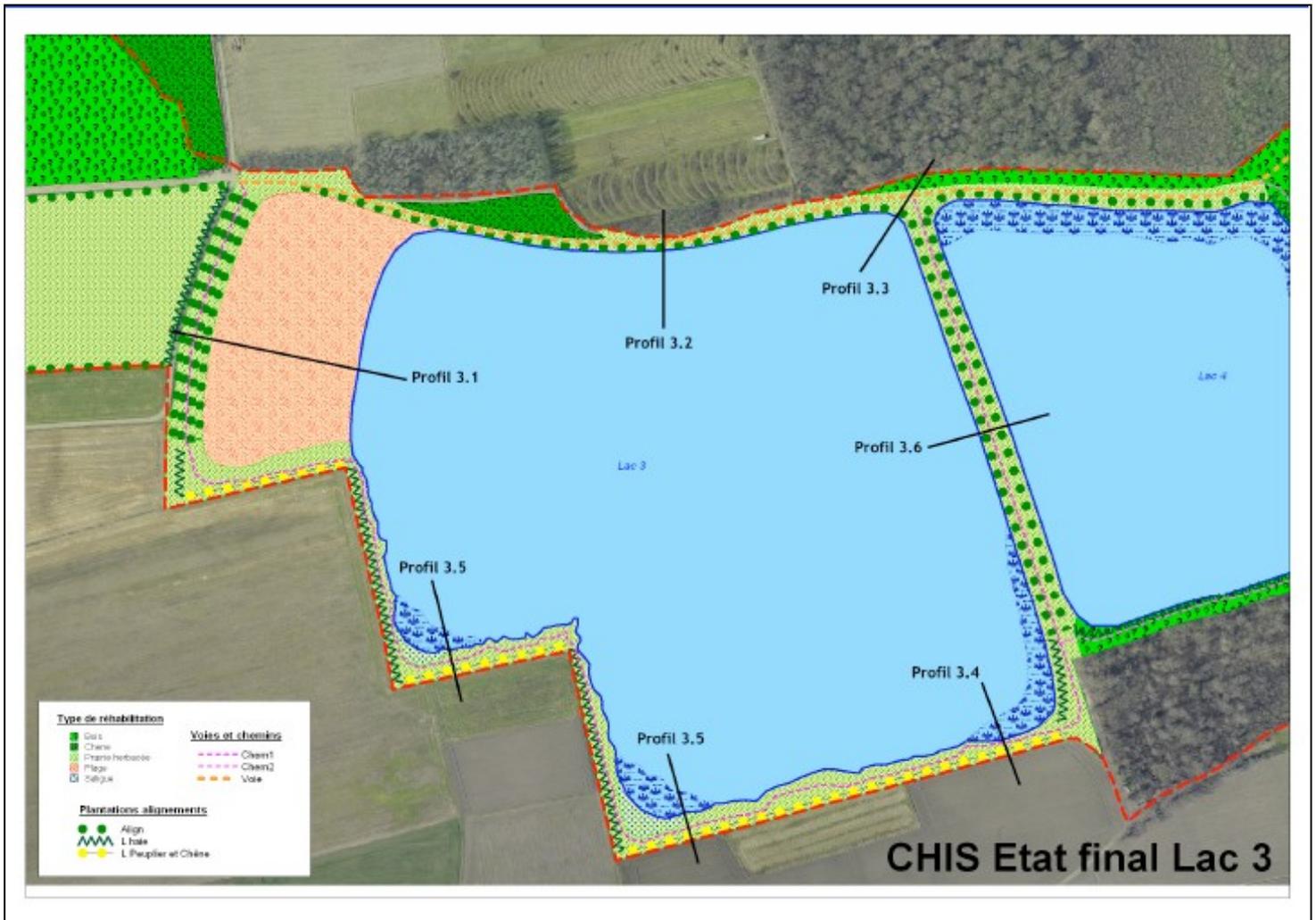
Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

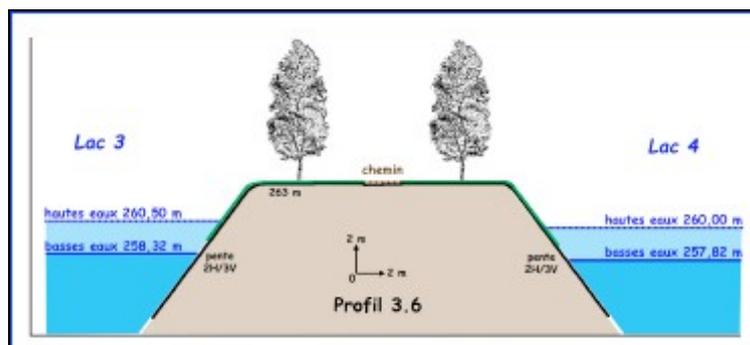
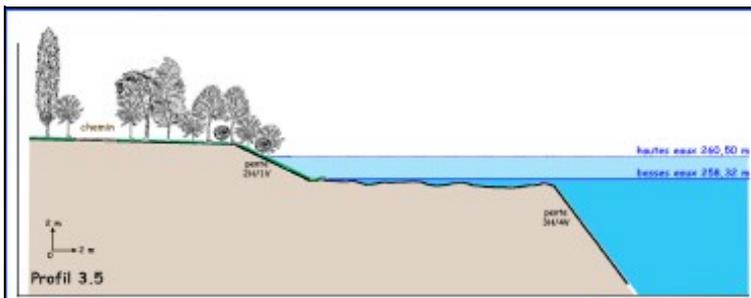
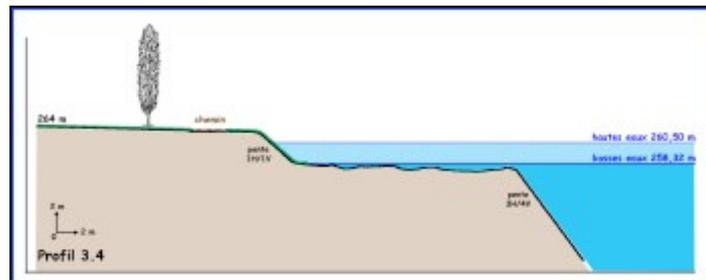
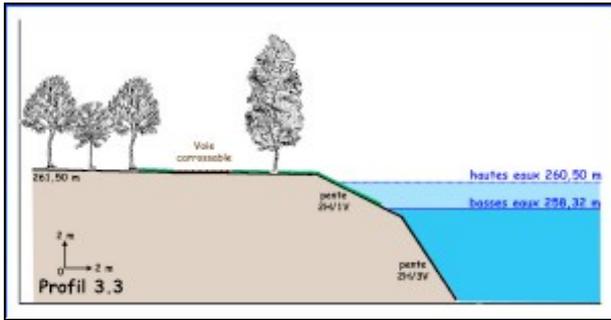
2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

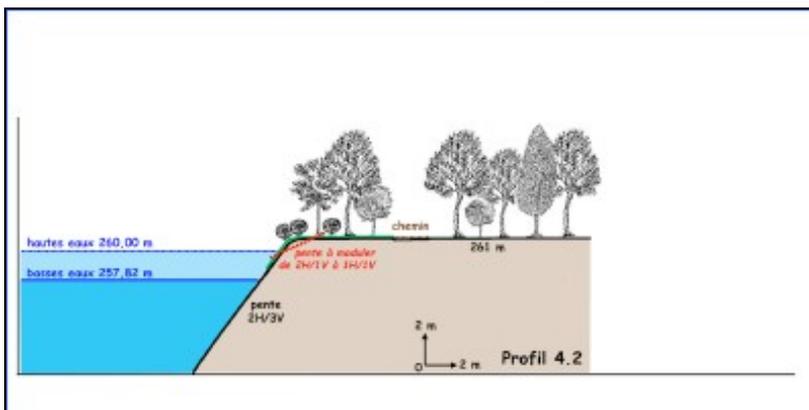
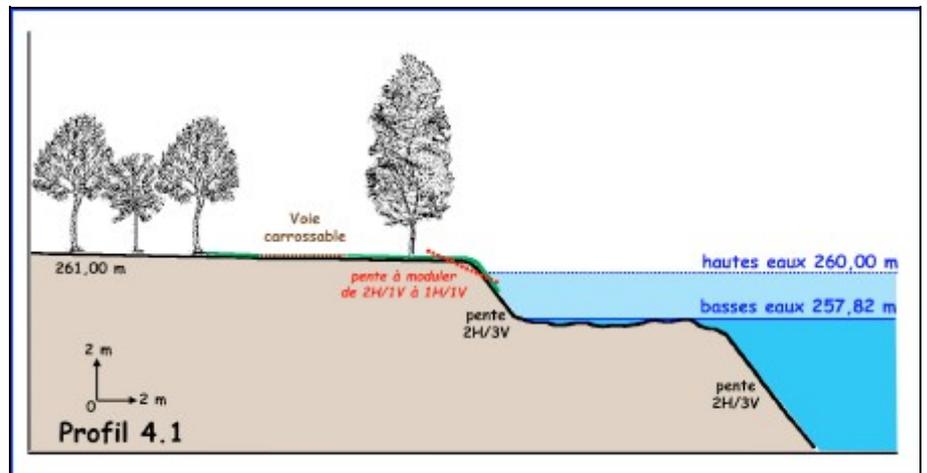
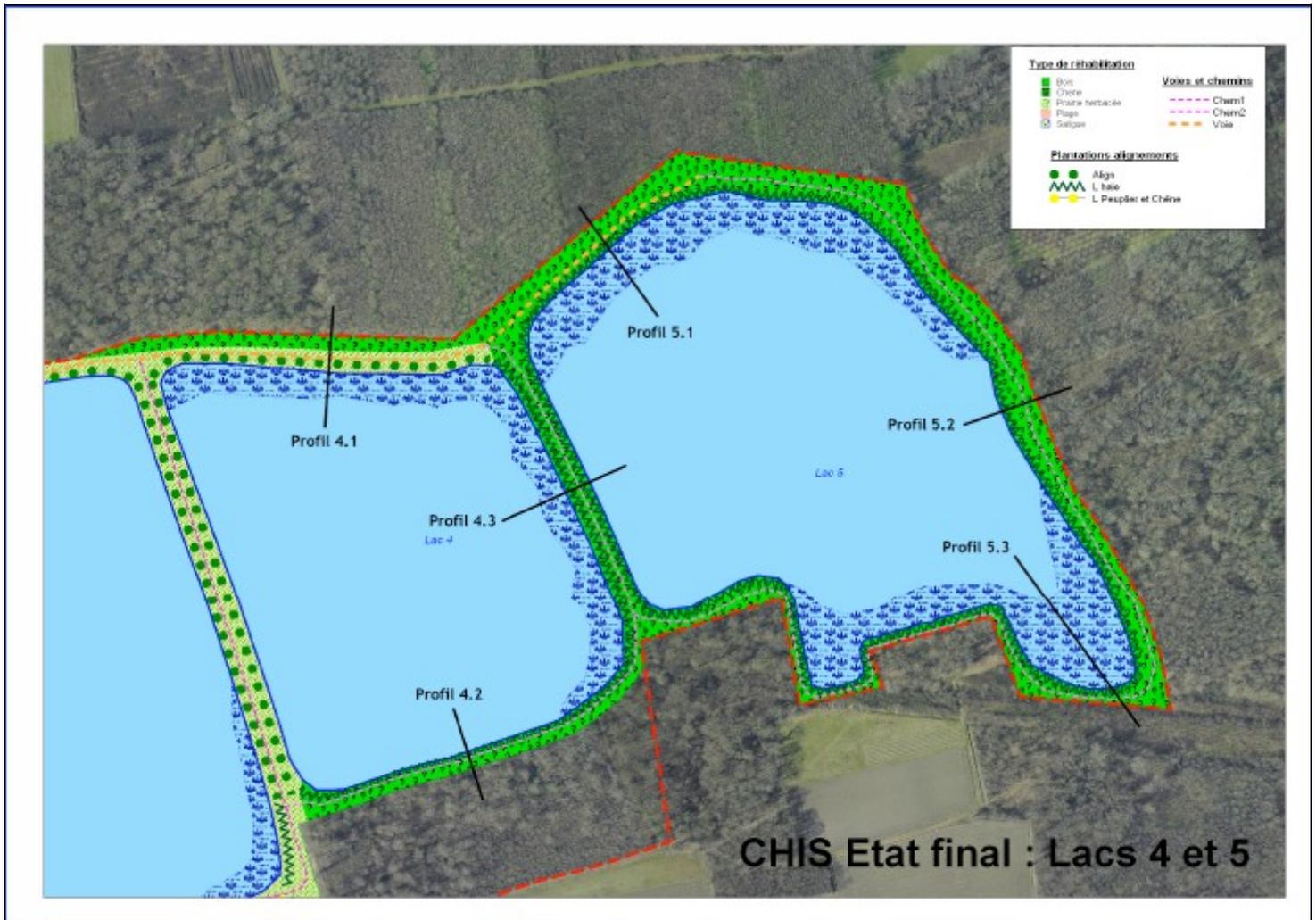
Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

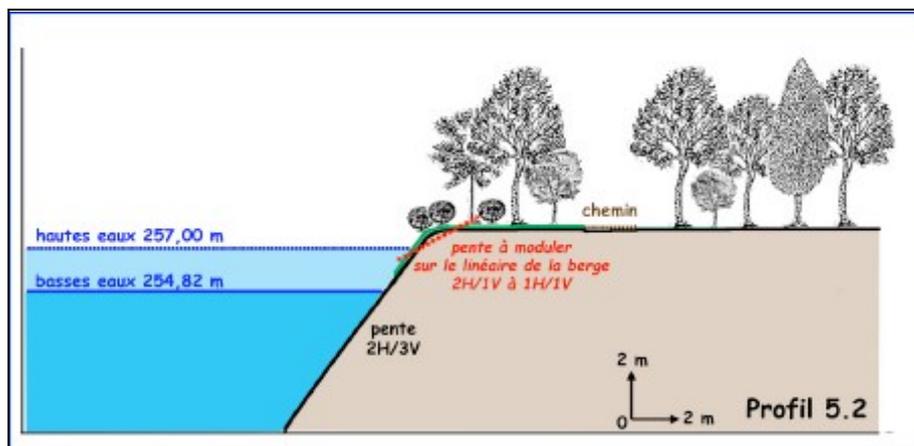
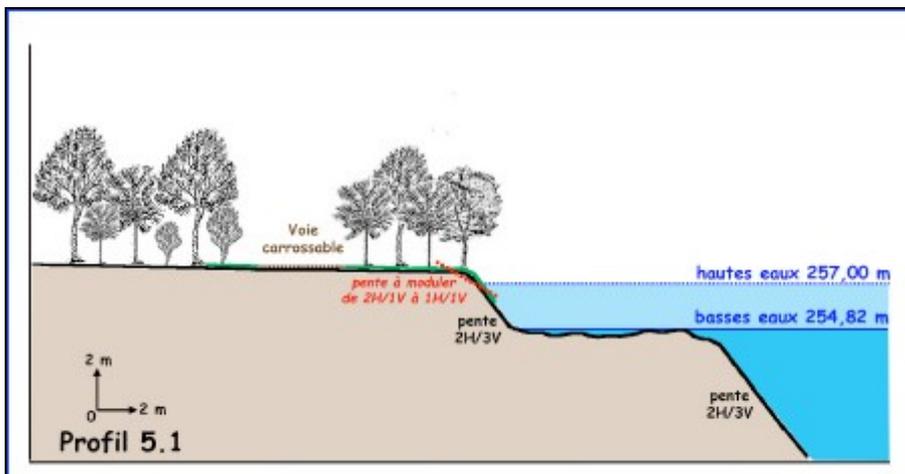
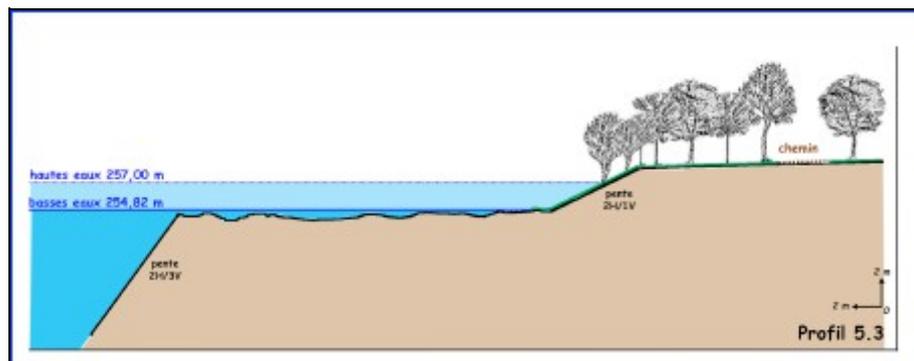
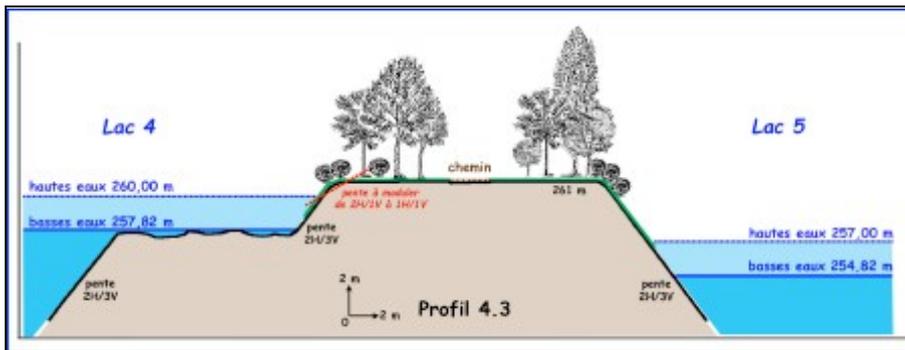


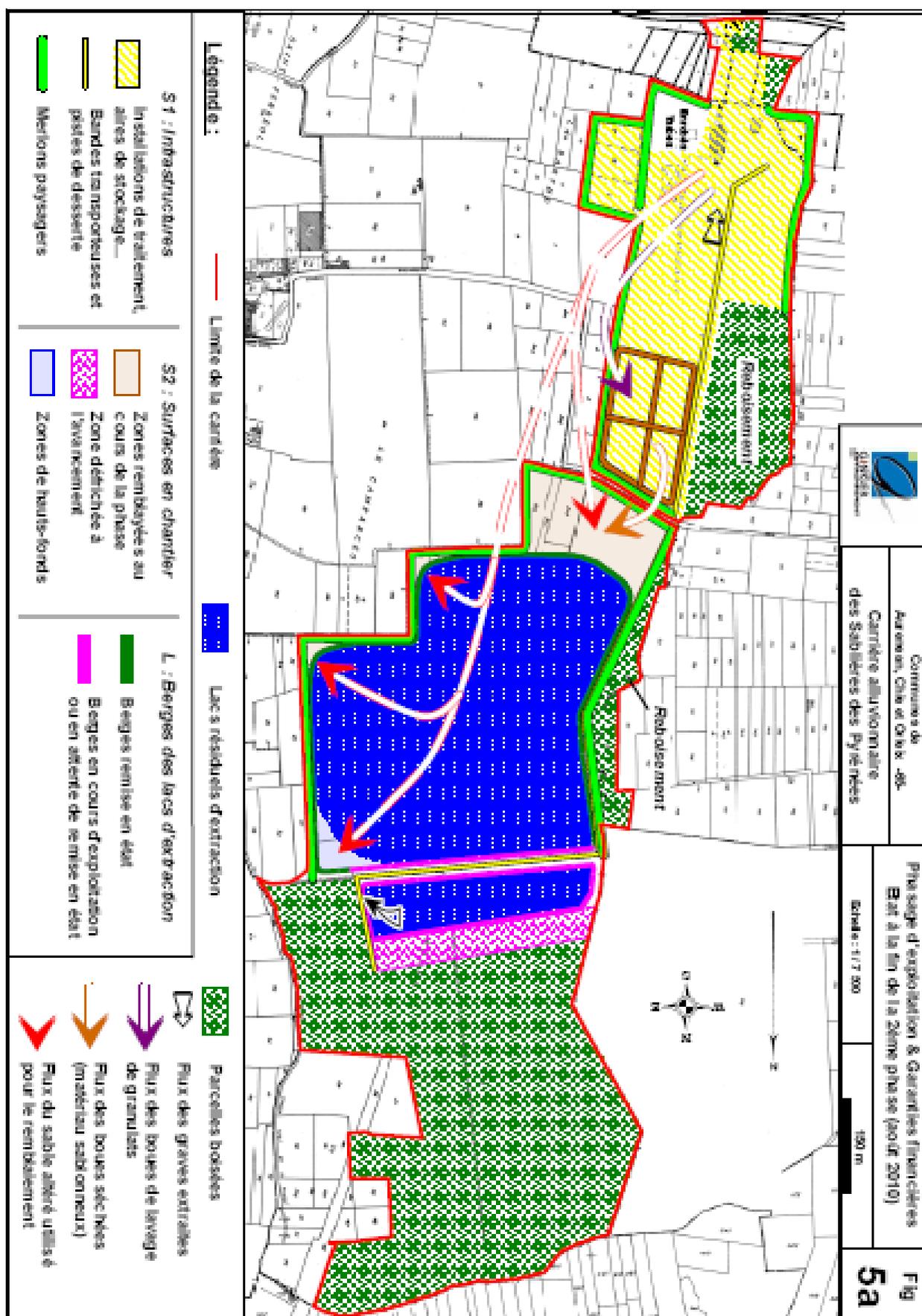
Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-

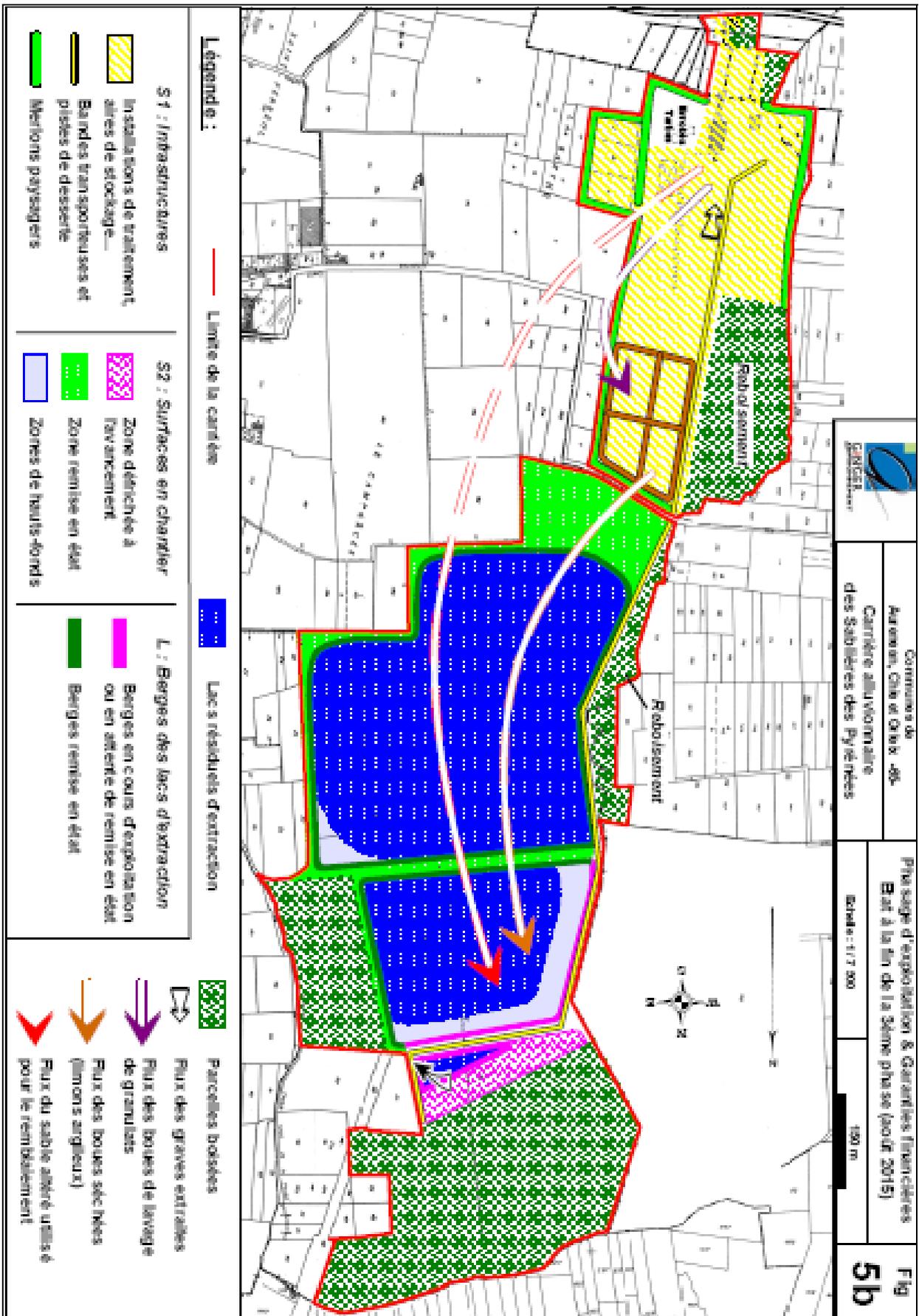


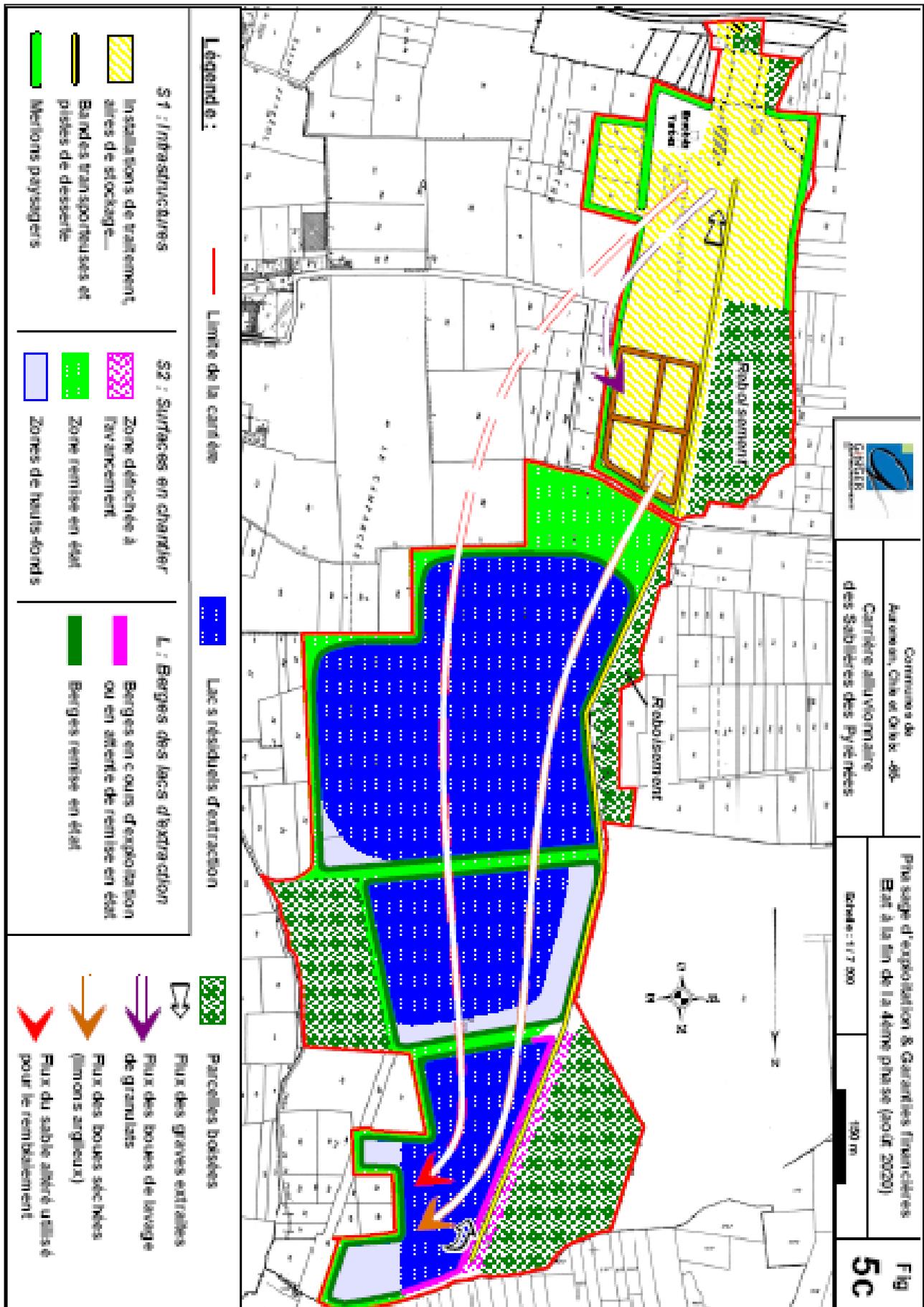


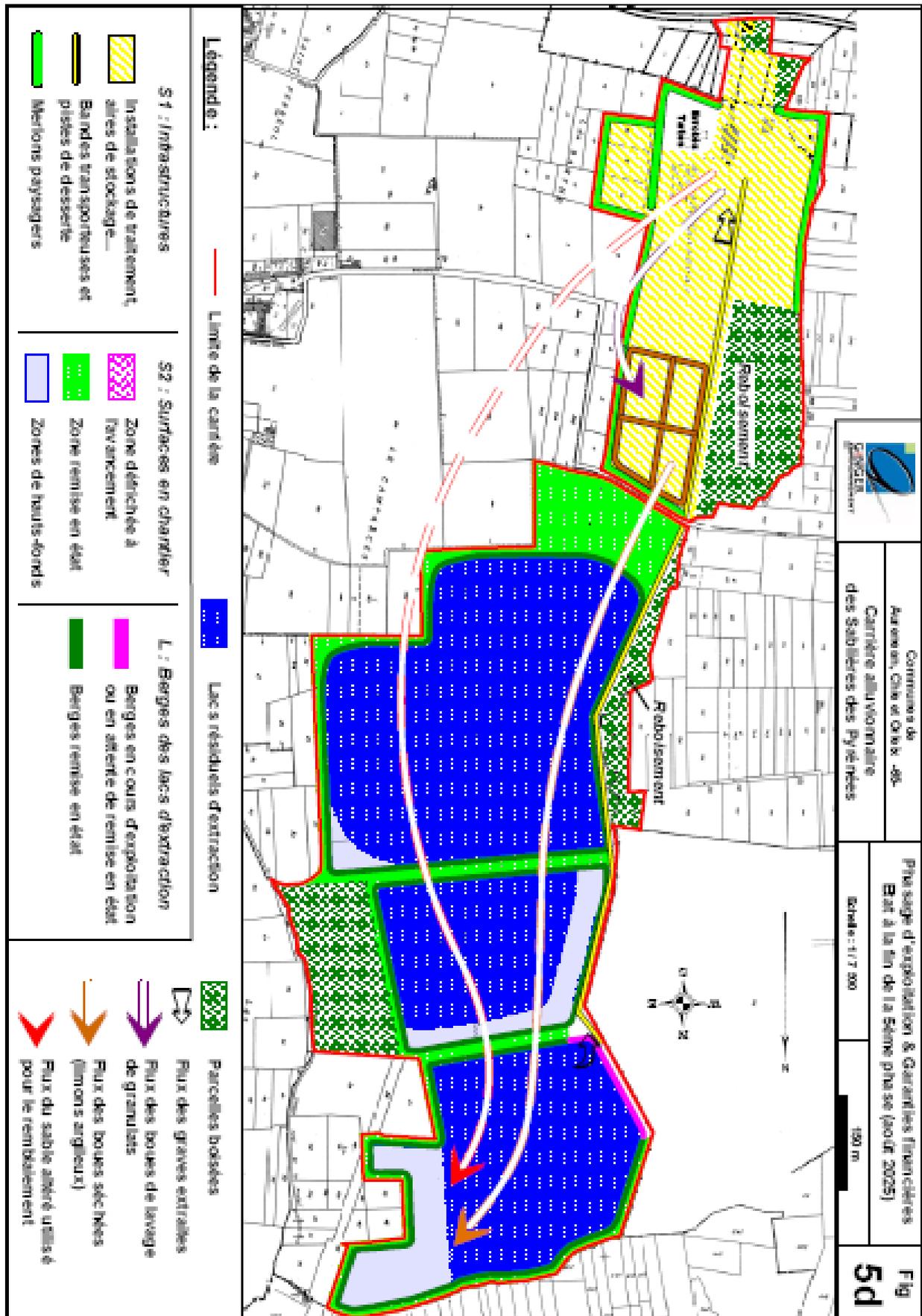
Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-











Arrêté n°2008289-03

Levée d'une mise en demeure - Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
à l'encontre de M. José MOREIRA**

**Garage du Pont Neuf
Commune de LUGAGNAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-2 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-05 du 23 mai 2008 portant mise en demeure à l'encontre de M. José MOREIRA exploitant le Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN (65100), de régulariser la situation de l'établissement exploité à cette adresse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008144-05 du 23 mai 2008 à l'encontre de M. José MOREIRA exploitant le Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN (65100) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de LUGAGNAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LUGAGNAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. José MOREIRA, Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008290-04

Prescriptions complémentaires - CSDU de LOURDES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C.S.D.U. de LOURDES

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté
d'autorisation du 28 octobre 2003**

S.M.T.D. 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76,
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;
- ✓ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - ✓ son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006) ;

VU notamment son article 31 qui stipule : "*L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.....*" ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de traitement de déchets du Pays des Gaves à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de LOURDES, lieu-dit « Moulès » ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du CSDU de LOURDES délivré le 10 juin 2008 au Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'activité du CSDU de LOURDES génère des nuisances olfactives importantes et constitue une gêne pour les riverains du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 30 septembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés - S.M.T.D. 65 -, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES, est tenu de réaliser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les études suivantes :

1. ETUDE OLFACTIVE

Une étude intitulée "Etude olfactive" visant à compléter l'étude d'impact du site. Cette étude olfactive doit comprendre les parties ou pièces suivantes :

- ◆ Un inventaire des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et leurs débits d'odeur ¹ correspondants. Cet inventaire doit être réalisé sur l'ensemble du site, incluant les casiers qui ne sont plus en exploitation ;
- ◆ une étude dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de définir l'impact de la nuisance sur 3000 mètres au minimum ;
- ◆ dans la mesure où cette étude de dispersion ferait apparaître un dépassement auprès des riverains de la limite de 5uoE/h plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %, des propositions de mesures permettant d'atteindre l'objectif de qualité de l'air visé. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

1 Source : arrêté du 2 février 1998 : Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La concentration d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Concernant les unités de mesures, il faut souligner que la concentration d'odeur est donnée sans dimension. Le débit d'air émis par la source est donné classiquement en m³.h⁻¹. Par voie de conséquence, le débit d'odeur correspond au produit de la concentration d'odeur par le débit d'air de la source, est exprimé en m³.h⁻¹.

Cependant dans la norme NFEN 13725, une unité d'odeur a été introduite (l'unité d'odeur européenne par m³, notée uoE.m⁻³), dans ce cas, le débit d'odeur est donc exprimé en unités d'odeur par heure, noté uoH.h⁻¹.

2. ETUDE DE CONFORMITE

Une étude de conformité telle que prévue par les dispositions du titre V "installations existantes" et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, portant sur l'ensemble de ses dispositions à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10. Ce récolement doit conduire l'exploitant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité ou non de ses installations et doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts. Cette étude technique doit en outre détailler les modalités à mettre en oeuvre sur le site de façon à s'assurer que les casiers en exploitation au-delà de l'échéance du 1er juillet 2009 soient bien conformes en tous points aux dispositions de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008290-05

Autorisation d'exploitation d'un élevage de porcs à OROIX - GAEC GUILLAMOU

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DEL'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ELEVAGE DE PORCS**

G.A.E.C. GUILLAMOU

Commune d'OROIX

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :

- son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

- son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériaux destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins; de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995 autorisant le GAEC GUILLAMOU à procéder à l'aménagement et à l'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune d'OROIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 apportant des prescriptions complémentaires pour l'élevage porcin du GAEC GUILLAMOU sans changement de l'effectif total autorisé ;

VU la demande présentée le 22 août 2007 par laquelle les associés du GAEC GUILLAMOU à OROIX sollicitent l'autorisation d'extension d'un élevage de porcs situé sur le territoire de cette commune, parcelles cadastrées section A n° 232, section B n° 35 ;

VU le complément d'information fourni le 13 novembre 2007 ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008016-05 du 16 janvier 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune d'OROIX, du 7 février au 7 mars 2008 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008194-19 du 2 juillet 2008, portant prolongation du délai d'instruction de cette demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 février 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 28 février 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 3 mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 18 mars 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20 mars 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'IBOS, en date du 26 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal d'OROIX, en date du 27 février 2008 ;

VU le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mars 2008 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 8 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 25 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 29 septembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC GUILLAMOU est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'OROIX, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de porcs constitué de deux sites :

- le site n°1, situé au siège de l'exploitation peut héberger jusqu'à 120 truies et verrats ainsi que les jeunes non sevrés
- le site n°2, situé à 850 m à l'est du précédent, peut héberger jusqu'à 350 truies et 4 verrats, 1500 porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes, 2370 porcs charcutiers.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	activités	volume d'activités	régime de classement
2102-1	Elevage de porcs plus de 450 animaux-équivalents (AE)	474 reproducteurs (truies et verrats) 1500 porcelets sevrés de moins de 30 kg 2370 porcs charcutiers soit 4092 AE	AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

CHAPITRE 1 – REGLES D'IMPLANTATION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 :

Les sites d'élevage sont répartis sur la commune d'OROIX.

Les nouveaux bâtiments d'élevage sont implantés selon les prescriptions suivantes :

	Habitations occupées par des tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	Puits et forages, sources, rivages, berges des cours d'eau, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères)	Piscicultures
Bâtiments d'élevage	au moins 100 mètres	au moins 35 mètres	500 mètres en amont
Silos de stockages			
Fabrique d'aliment			
Fosses de stockage du lisier et le regard de drainage			

ARTICLE 4 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage ; notamment les murs des bâtiments et annexes sont crépis ou masqués par des écrans végétalisés.

ARTICLE 5 :

L'ensemble du site est maintenu propre et rangé ; les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (engazonnement, etc.). Tout objet non utilisé est éliminé.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel notamment) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 6 :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque les exploitants emploient du personnel, les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 pris pour application des dispositions du livre II du code du travail. Le contrôle est annuel.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

ARTICLE 7 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltration dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets à valoriser ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés

(collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces derniers pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux, le matériel d'insémination usagé et les médicaments non utilisés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 8 :

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques sur chacun des sites, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre ; ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg est mis en place à proximité du stockage de fioul;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée également par une réserve d'eau de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction de 120 m³/heure. Elle est située à moins de 200 mètres. Un point d'aspiration sera aménagé à proximité (plate-forme de 8 mètres sur 4 mètres permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel des services d'incendie et de secours). Une voie, entretenue et praticable, de 3 mètres de largeur, permettant l'accès à la réserve aux véhicules de secours sera aménagée.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers = **18** ;
- le n° d'appel de la gendarmerie = **17** ;
- le n° d'appel du SAMU = **15** ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile = **112** ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et des animaux et la sauvegarde de l'établissement.

Les pancartes interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue,... doivent être affichées dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les voies de circulation intérieure sont aménagées et maintenues en bon état ; elles sont également dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le déplacement des engins des services d'incendie est possible à tout moment.

ARTICLE 9 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant aussi souvent que nécessaire des méthodes et des produits autorisés. Il note sur un document l'emplacement des appâts, les dates et les résultats des contrôles, les dates de dépôt des appâts. Ceux-ci ne sont pas directement accessibles aux personnes et aux animaux autres que les insectes et les rongeurs.

CHAPITRE II – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 10 :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les réseaux d'eau potable, les égouts publics ou le milieu naturel. Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (notamment canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les pentes des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permettent l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin d'empêcher leur lessivage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues, de lisier et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

ARTICLE 11 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de chaque installation.

Les installations des deux sites sont alimentées en eau par le réseau public.

Au niveau du raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

La réalisation de tout forage puis la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 12 :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (réserve d'eau), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 13 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

ARTICLE 14 :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et les autres produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le système de rétention doit être adapté au volume maximal à retenir, étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité de ce système doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification est faite tous les trois ans et est enregistrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 15 :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le système de drainage de fond de fosse et le regard de contrôle doivent se trouver à au moins 35 mètres du cours d'eau « la Luzerte ».

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 1^{er} octobre 2005 sont conformes aux points I à V et VII à IX de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

CHAPITRE III – PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 16 :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

L'urgence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
<u>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</u>	
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5
<u>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :</u>	
(à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux)	3

CHAPITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 18 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières, y compris diffuses, susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les locaux sont nettoyés et désinfectés au minimum à chaque changement de bande d'animaux.

Les bâtiments sont correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère gênante pour les personnes amenées à fréquenter l'élevage et pour les animaux. Des alarmes sont installées pour prévenir en cas d'anomalie de ventilation.

Toutes mesures efficaces, l'adjonction dans le lisier de produit approprié par exemple, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 19 :

Afin de minimiser les risques sanitaires sur le site n°2 -sélectionneur, les cadavres d'animaux sont transportés vers le site n°1. Le transport entre les deux sites se fait à l'aide d'un caisson de transport étanche et clos qui fera l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après chaque transport et cela conformément à un protocole de nettoyage – désinfection établi par les exploitants.

Les animaux de grande taille morts seront alors stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur sur le site n°1.

Les animaux de petite taille et autres sous-produits animaux sont conservés à température négative dans une enceinte fermée et étanche en attente d'enlèvement par l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE V – EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

ARTICLE 20 :

Les effluents d'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles situées sur les communes d'OROIX, de GER, de PINTAC, de TARASTEIX conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par l'exploitant.

ARTICLE 21 :

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout rejet d'effluents dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

ARTICLE 22 :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/2500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- la quantité des effluents épandus en tenant compte d'une fertilisation correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 23 :

Les effluents d'élevage issus du GAEC GUILLAMOU sont épandus sur des parcelles appartenant au GAEC ou à des tiers exploitants. Ces parcelles figurent au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 24 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terre nues
- Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
- lisiers et purins lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; - effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
- autres fumiers de bovins et porcins ; - lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; - eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
- autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages des effluents sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

L'épandage des effluents est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages. Cette distance peut être réduite jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts après autorisation du préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

ARTICLE 25 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain ;

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 29/06/2004, les exploitants présentent un bilan de fonctionnement décennal et mettent en œuvre les meilleures techniques disponibles économiquement et techniquement viables.

En cas d'accident, l'inspecteur des installations classées peut demander un bilan de fonctionnement intermédiaire.

ARTICLE 27 :

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 28 :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 29 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel

exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

ARTICLE 30 :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 31 :

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 32 :

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 33 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 34 :

Les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 1995 et du 07 août 2000 visés ci-dessus sont abrogés.

ARTICLE 35 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 36 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 37 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie d'OROIX, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie d'OROIX, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'OROIX et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par le G.A.E.C. GUILLAMOU.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire d'OROIX ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, aux :

- associés du G.A.E.C. GUILLAMOU

- pour information, aux :

- Maires des communes de BORDERES SUR L'ECHEZ, IBOS, LAGARDE, OURSBELILLE, PINTAC, TARASTEIX, GER (64), PONSON-DEBAT-POUTS (64), PONSON-DESSUS (64) ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008290-06

Commune de Germ-Louron et Loudervielle
Arrêté d'ouverture d'enquête publique sur la demande de création d'une UTN pour
l'extension de l'urbanisation de Peyresourde-Balestas

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° :

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 145-9 à L 145-13 et R 145-1 à R 145-10 ;

VU les décrets n° 86-52 du 10 janvier 1986 et 2006-993 du 1er août 2006 complétant ou modifiant pour les zones de montagne certaines dispositions du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme de l'Etat dans les départements ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Germ-Louron du 8 février 2008, du conseil municipal de la commune de Loudervielle du 26 janvier 2008, du bureau syndical de l'établissement public intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL) des 22 janvier 2008 et 10 juin 2008, décidant de déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour l'extension de l'urbanisation de Peyresoude-Balestas ;

VU le dossier annexé à la demande de création d'une unité touristique nouvelle susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dossier de demande d'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) pour l'extension de l'urbanisation de Peyresoude-Balestas, est ouvert à la consultation publique. Cette demande porte sur la création de 18 500 m² de SHON à vocation d'hébergements touristiques (1 400 lits) et de 1 500 m² de SHON réservés au logement des travailleurs saisonniers (60 lits).

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant un mois, du **mercredi 5 novembre 2008 au vendredi 5 décembre 2008 inclus**. Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Préfecture, Place Charles de Gaulle, BP 1350, 65013 TARBES cédex 9.

.../...

Mairie de Germ-Louron	Mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h
Mairie de Loudervielle	Samedi de 17 h à 20 h

ARTICLE 3 : Un avis mentionnant l'arrêté de mise à l'enquête ainsi que la date de la réunion au cours de laquelle la commission spécialisée unité touristique nouvelle du Comité de Massif des Pyrénées examinera la demande sera inséré une semaine au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier, dans deux journaux diffusés dans le département, et sera affiché au siège de l'établissement public intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL), à la mairie des commune de Germ-Louron et Loudervielle, à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

ARTICLE 4 : - le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- le Président de l'établissement public intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL),
- les Maires de Germ-Louron et Loudervielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 16 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008290-07

Mise en demeure - M. CIPRICH à SAINT LARY

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

FAUNE SAUVAGE ET CAPTIVE

**Mise en demeure à l'encontre
de Monsieur Michael CIPRICH**

Commune de SAINT-LARY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles L. 413-2 et suivants, ses articles L.415-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2006 ;
- CONSIDERANT** que M. Michaël CIPRICH, demeurant 32, rue Vincent Mir à SAINT LARY, détient des reptiles sans être titulaire d'un certificat de capacité et sans autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement d'élevage ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

M. Michaël CIPRICH, demeurant 32, rue Vincent Mir, Résidence Lascombes à SAINT-LARY SOULAN, est mis en demeure de déposer auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées, **avant le 15 décembre 2008**, une demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage de d'animaux de la faune sauvage (reptiles) au sein d'un établissement d'élevage non ouvert au public et une demande d'autorisation d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'intéressé n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-LARY, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Départemental des services Vétérinaires ;
- le Maire de SAINT-LARY SOULAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Michael CIPRICH à SAINT LARY SOULAN

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008291-05

**Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à
NESTIER**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Octobre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 65-083 délivré le 27 janvier 2006 à Melle Ingrid CALVEZ pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (chéloniens) ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive, lors de la séance du 2 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques notifié à Mme Ingrid CALVEZ le 27 janvier 2006 est abrogé ;

Article 2 : Melle Ingrid CALVEZ, demeurant à NESTIER (65150) 7, chemin du Lavoir, est autorisée à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (chéloniens).

Article 3 : L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces de tortues suivantes :

- *Agrionemys horsfieldii* - tortue des steppes
- *Astrochelys radiata* - tortue rayonnée
- *Centrochelys sulcata* - tortue sillonnée
- *Chelonoidis spp.* - tortues terrestres d'Amérique du sud
- *Clemmys guttata* - clemmyde à gouttelettes
- *Chinemys reevesii* - chinémyde de Reeves

- *Chrysemys spp.* - chrysémydes
- *Cuora spp.* - tortues boîtes de Chine
- *Dipsochelys elephantina* - tortue géante d'Aldabra
- *Geochelone elegans* - tortue étoilée de l'Inde
- *Geochelone platynota* - tortue à dos plat
- *Geopclemys hamiltonii* - geoclemyde d'Hamilton
- *Gopherus spp.* - tortues terrestres nord américaines
- *Graptemys spp.* - graptémydes
- *Homopus spp.* - homopodes
- *Indotestudo spp.* - tortues terrestres d'Inde
- *Kinixys spp.* - tortues à dos articulé
- *Malacochersus tornieri* - tortue à carapace souple (pan-cake)
- *Manouria emys* - tortue à éperons géante
- *Ocadia sinensis* - emyde commune
- *Podocnemis spp.* - podocnémides
- *Pseudemys spp.* - pseudémydes
- *Pyxis arachnoides* - pyxide arachnoïde
- *Rhinoclemmys spp.* - rhinoclemmydes
- *Sacalia quadriocellata* - émyde chinoise à 4 ocelles
- *Stigmochelis pardalis* - tortue léopard
- *Terrapene spp.* - tortues boîtes d'Amérique du Nord
- *Testudo spp.* - tortues terrestres méditerranéennes
- *Testudo kleinmanni* - tortue d'Egypte
- *Trachemys spp.* - tortue de Floride.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil ainsi répartis : 50 tortues aquatiques, 40 tortues palustres, 130 tortues terrestres.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 : La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre réglementaire (C.E.R.F.A.) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par Melle Ingrid CALVEZ.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification, à :** Melle Ingrid CALVEZ

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire de NESTIER ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 17 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008291-06

DUP DES TRAVAUX AMENAGEMENT VOIE NOUVELLE A64/AVEZAC A LA BARTHE DE NESTE PAR CG 65 PORTANT MISE EN COMPATIBILITE POS DE LA BARTHE DE NESTE

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Octobre 2008

Résumé : ARRETE DE DUP DES TRAVUX AMENAGEMENT VOIE NOUVELLE A64/AVEZAC A LA BARTHE DE NESTE ET PORTANT MISE EN COMPATIBILITE POS DE LA COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE PAR CONSEIL GENERAL DES HAUTES PYRENEES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**ARRETE N° : 2008/
déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement d'une voie nouvelle
A64/HECHES section A64–AVEZAC sur la
commune de LA-BARTHE-DE-NESTE par le
Conseil Général des Hautes-Pyrénées et
portant mise en compatibilité du
Plan d'Occupation (P.O.S) de
LA-BARTHE-DE-NESTE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L.123-24 et suivants ainsi que l'article L.352-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à L.123-25 et R.123-15 à R.123-25 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2005, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la voie nouvelle A64/HECHES section A64–AVEZAC prévue sur la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

Vu les dossiers d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du P.O.S de LA-BARTHE-DE-NESTE, transmis le 18 novembre 2005 notamment l'étude d'impact, par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2006, présentant les nouveaux périmètres de protection contre les risques industriels de l'usine chimique ARKEMA sis à LANNEMEZAN, en présence notamment de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

Vu les correspondances du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date des 11 juillet 2006 et 5 décembre 2006, complétant les dossiers suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés ;

Vu la correspondance du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 28 décembre 2007, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sur le projet énoncé précédemment ;

Vu les conclusions de la réunion du 23 janvier 2008 des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité du P.O.S de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-017-08 en date du 17 janvier 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la voie nouvelle A64/HECHES section A64-AVEZAC prévue sur la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité du P.O.S de LA-BARTHE-DE-NESTE avec l'opération envisagée.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 23 janvier 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 6 février 2008 et 14 février 2008 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairie de LA-BARTHE-DE-NESTE pendant trente et un jours consécutifs ;

Vu le rapport et les deux conclusions de M. Yvon FOUCAUD, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du mercredi 6 février 2008 au vendredi 7 mars 2008 inclus, transmis le 28 mars 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE et son annexe en date du 26 février 2008, visées en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 3 mars 2008, jointes au rapport du commissaire enquêteur d'une part, transmises par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE le 12 mars 2008 d'autre part ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le Maire de LA-BARTHE-DE-NESTE le 10 avril 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 23 janvier 2008 et demandant au conseil municipal de LA-BARTHE-DE-NESTE de se prononcer à nouveau sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S de LA-BARTHE-DE-NESTE prévue dans le cadre du projet d'aménagement de la voie nouvelle A64/HECHES section A64-AVEZAC, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 19 mai 2008 ;

Vu les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des deux conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération motivée de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 5 septembre 2008 visée en Préfecture le 10 septembre 2008, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la voie nouvelle A64/HECHES section A64 - AVEZAC et demandant la poursuite de la procédure d'expropriation ;

Vu la correspondance de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées parvenue en Préfecture le 26 septembre 2008 et transmettant :

- un courrier du 25 septembre 2008 en réponse aux recommandations du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et à la délibération du conseil municipal de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE du 26 février 2008 précitée d'une part,
- et la note ci-annexée (document I), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, conformément aux plans annexés (documents IIA et IIB) au présent arrêté, le projet d'aménagement de la voie nouvelle A64/HECHES section A64 AVEZAC prévu par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code Rural.

Article 5 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, conformément au document III ci-annexé. Ce document élaboré par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, comprend :

- le rappel des textes réglementaires en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- le rapport de présentation (objectifs de l'opération et présentation du projet de la voie nouvelle, dispositions à caractère général),
- les modifications apportées au P.O.S de LA-BARTHE-DE-NESTE (réduction d'un espace boisé classé, mise en place d'un emplacement réservé).

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de LA-BARTHE-DE-NESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de LA-BARTHE-DE-NESTE.

Tarbes, le 17 octobre 2008

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008295-07

Mise en demeure garanties financières - ARDOISIERES DU NEEZ

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la société ARDOISIERES DU NEEZ**

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié autorisant la Société « ARDOISIERES DU NEEZ » à « ST CREAC - JUNCALAS » (65100), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire des communes de ST CREAC - JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Tourelles » et « Le Village » ;

VU le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 août 2008 ;

VU le rapport n° R-8342 de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la Société « ARDOISIERES DU NEEZ » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la Société «ARDOISIERES DU NEEZ» n'a pas donné suite au courrier de demande de modification de l'acte de cautionnement solidaire adressé le 18 août 2008 par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 31 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la Société «ARDOISIERES DU NEEZ» de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société «ARDOISIERES DU NEEZ» à « ST CREAC - JUNCALAS » (65100), est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 7 novembre 2008, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Tourelles » et « Le Village ».

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de JUNCALAS et SAINT-CREAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ces communes.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. LABES-CAZENAVE, responsable de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008296-06

Classement hôtels de tourisme

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n°

--- Arrête portant classement
d'hôtels de tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 21 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, sont classés dans la catégorie « hôtels de tourisme », les établissements suivants :

Dénomination	Adresse	Classement
Hôtel « La Fontaine » SIRET : 345 099 907 00023	3 et 5 passage La Fontaine 65100 LOURDES	2 ** pour 27 chambres (dont 1 accessible PMR) soit 59 personnes
Hôtel « Domaine de Ramonjuan » SIRET : 341 943 199 00016	Lesponne 65710 CAMPAN	3 *** pour 18 chambres (dont 1 accessible PMR) soit 42 personnes

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
les maires des communes concernées
le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008296-07

Classement d'une résidence de tourisme - "Citea" - Lourdes

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Octobre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n°

--- Arrête portant classement
de résidences de tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 21 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classée dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

Dénomination	Adresse	Classement
Résidence de Tourisme « CITEA » SIRET : 491 689 659 00028	3 avenue de la Gare 65100 LOURDES	3 *** pour 82 appartements dont 4 accessibles PMR soit 164 personnes

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
les maires des communes concernées
le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
le Directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ : CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2008296-08

Radiation d'un hôtel de tourisme : l'hôtel de Saux - Lourdes

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Octobre 2008

**Arrêté portant radiation
d'hôtels de tourisme**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'arrêté de classement de l'hôtel dénommé « Relais de Saux » ;

VU le rapport de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, informant de la cessation d'activité et demandant la radiation du Relais de Saux de la liste des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'hôtel « Relais de Saux » est radié de la liste des établissements hôteliers et résidences de tourisme classés au titre de l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, pour cessation totale d'activité.

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Lourdes ,
le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 22 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008301-02

**Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques à
BAZET**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Octobre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 65-030 délivré le 24 octobre 2008 à M. Xavier GUILMARD pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 3 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive, lors de la séance du 2 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques notifié à M. Xavier GUILMARD le 12 octobre 2005 est abrogé.

Article 2 : M. Xavier GUILMARD, demeurant 5, rue du Foyer 65460 BAZET, est autorisé à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Article 3 : L'activité d'élevage est autorisée pour les ordres suivants :

- Ansériformes
- Bucérotiformes
- Charadriiformes
- Ciconiiformes
- Columbiformes
- Coraciiformes
- Cuculiformes
- Gruiformes

et les familles suivantes de l'ordre des Passériformes :

- _ cardinalidés
- _ corvidés
- _ cracticidés
- _ eurylaimidés
- _ fringillidés
- _ ictéridés
- _ irénidés
- _ laniidés
- _ oriolidés
- _ pipridés
- _ plocéidés
- _ pycnonotidés
- _ sturnidés
- _ thraupidés
- _ timalidés
- _ turdidés
- _ zostéropidés

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour 100 spécimens maximum, toutes espèces confondues. Les spécimens doivent soit avoir été importés légalement d'un pays tiers directement vers la France, soit être nés en captivité.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 : La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre réglementaire (C.E.R.F.A.) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Xavier GUILMARD.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Xavier GUILMARD

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire de BAZET ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008301-03

Mise en demeure - SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE à IBOS

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Octobre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE
DE LA SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE**

Commune d' IBOS

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1998 autorisant la société CHEVALLIER à exploiter un atelier de transformation de produits à base de viande sur le territoire de la commune d'IBOS ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2008 à l'encontre de la SAS CHEVALLIER à IBOS ;

VU la requête de la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE en date du 3 octobre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 21 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008 met en demeure la SAS CHEVALLIER de mettre en place un système d'enregistrement en continu des débits des effluents ;

CONSIDERANT que la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE fait valoir qu'elle a racheté la SAS CHEVALLIER en cours d'année, que ce rachat a perturbé le choix de la solution et les investissements prévus et qu'elle sollicite un délai supplémentaire pour la mise en place de cet équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le Directeur de la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE, sise route de Salies 64390 SAUVETERRE-de-BEARN, est mis en demeure de mettre en place sur le site d'IBOS un système d'enregistrement en continu du débit des effluents **avant le premier avril 2009**.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'IBOS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2008 à l'encontre de la SAS CHEVALLIER à IBOS est abrogé.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;
- le Maire d'IBOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la SAS DELPEYRAT MONTAGNE NOIRE

- pour information aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 27 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2008/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet de création
de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C)
d'Anclades à LOURDES par la Société
d'Equipement des Pays de l'Adour, aménageur
de la ville de LOURDES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu la loi n° 2002-276 modifiée du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la concession d'aménagement conclue entre la ville de LOURDES et la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A), le 25 août 2004 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2005 du conseil municipal de la ville de Lourdes enregistrée en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 14 décembre 2005, approuvant le dossier de création de la Z.A.C de la plaine d'Anclades à LOURDES et le dossier de création ;

Vu les délibérations du 30 mars 2006 du conseil municipal de la ville de LOURDES enregistrées en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 6 avril 2006, approuvant le dossier de réalisation d'une part, le dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de LOURDES ainsi que le dossier parcellaire et sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant le projet de création de la Z.A.C de la plaine d'Anclades à LOURDES d'autre part ;

Vu les dossiers de réalisation et d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES ainsi que parcellaire, élaborés et transmis le 24 janvier 2007, notamment l'étude d'impact, par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A), désignée aménageur de la ville de LOURDES par convention publique d'aménagement conclue le 25 août 2004 après délibération du conseil municipal de la ville de LOURDES du 6 août 2004, complétés le 6 mars 2007, enfin le 3 octobre 2007, suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés ;

Vu les avis du Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST du 1^{er} mars 2007 et des services de l'Etat ;

Vu les conclusions de la réunion du 10 octobre 2007 des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-318-4 en date du 14 novembre 2007, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES par la S.E.P.A,
- portant sur la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES avec l'opération envisagée par la S.E.P.A,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de LOURDES pour permettre la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 21 novembre 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 6 décembre 2007 et 14 décembre 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de LOURDES pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les trois conclusions de M. Francis ALARY, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du jeudi 6 décembre 2007 au lundi 7 janvier 2008 inclus, transmis avec avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 12 février 2008 ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le Maire de LOURDES le 26 février 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 10 octobre 2007 et demandant au conseil municipal de LOURDES de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C d'Anclades, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des trois conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la note explicative de la SEPA, aménageur de la ville de LOURDES et maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 mars 2008, transmise en Préfecture, sous couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 10 avril 2008 et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les deux délibérations motivées du conseil municipal de la ville de LOURDES en date du 15 avril 2008, visées en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 17 avril 2008, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES d'une part et se prononçant favorablement sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES prévue dans le cadre de ce même projet d'autre part, transmises en Préfecture sous couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 2 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/192/06 en date du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES prévu par la S.E.P.A, aménageur de la ville de LOURDES ;

Vu les correspondances de la S.E.P.A en date des 27 août 2008 et 30 septembre 2008, sollicitant la décision de cessibilité, pour les propriétaires des parcelles concernées par le projet énoncé précédemment et pour lesquels aucune solution par voie amiable n'a été trouvée par l'aménageur et transmettant les pièces justificatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES, prévu par la S.E.P.A, aménageur de la ville de LOURDES, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le directeur général délégué de la S.E.P.A, M. le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de LOURDES. Il sera également notifié par la S.E.P.A, à l'ensemble des propriétaires concernés.

Tarbes, le 27 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008301-05

**ARRETE AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVES
SUR COMMUNE LANNE**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2008

Résumé : AMENAGEMENTN DE AL RN 21 SECTION TARBES LOURDES / ARRETE AUTORISATION DE PENETRER
PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVES SUR COMMUNE DE LANNE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**ARRETE N° 2008/
autorisant les agents de l'Etat (Direction
Régionale de l'Equipement Midi-Pyrénées)
à pénétrer temporairement sur des propriétés
privées situées sur la commune de LANNE,
dans le cadre de l'aménagement
de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de Midi-Pyrénées (service maîtrise d'ouvrage) en date du 26 septembre 2008, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées, situées sur la commune de LANNE, afin d'y effectuer des travaux provisoires, liés à l'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) ;

Considérant que ces autorisations d'occupation temporaire sont nécessaires, à la réalisation des travaux dans certains secteurs pour le passage d'engins d'une part, que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de la commission communale d'aménagement foncier de LANNE le 23 septembre 2008 d'autre part ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Etat (Direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage) ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) situées sur la commune de LANNE, afin d'y effectuer des travaux provisoires, conformément au dossier ci-annexé (notice explicative, plan et état parcellaires),

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Les agents autorisés ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de LANNE. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans chacune des communes.

ARTICLE 3 : Les agents de l'Etat (Direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage) ou les personnes délégués par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à la demande de la direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage, la présente autorisation est délivrée pour une durée de trente mois. Elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de Midi-Pyrénées (service maîtrise d'ouvrage) et M. le maire de la commune de LANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008301-06

**AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVEES SUR
LE COMMUNE DE LOUEY**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2008

Résumé : AMENAGEMENT DE LA RN 21 SECTION TARBES LOURDES :
AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVEES A LOUEY

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**ARRETE N° 2008/
autorisant les agents de l'Etat (Direction
Régionale de l'Equipement Midi-Pyrénées)
à pénétrer temporairement sur des propriétés
privées situées sur la commune de LOUEY,
dans le cadre de l'aménagement
de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 , relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de Midi-Pyrénées (service maîtrise d'ouvrage) en date du 26 septembre 2008, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées, situées sur la commune de LOUEY, afin d'y effectuer des travaux provisoires, liés à l'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) ;

Considérant que ces autorisations d'occupation temporaire sont nécessaires, à la réalisation des travaux dans certains secteurs pour le passage d'engins d'une part, que cette procédure a fait l'objet d'un avis favorable de la commission communale d'aménagement foncier de LOUEY le 11 septembre 2008 d'autre part ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'Etat (Direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage) ou les personnes déléguées par lui, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la RN 21 (Liaison Tarbes-Lourdes) situées sur la commune de LOUEY, afin d'y effectuer des travaux provisoires, conformément au dossier ci-annexé (notice explicative, plan et état parcellaires),

- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Les agents autorisés ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de LOUEY. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans chacune des communes.

ARTICLE 3 : Les agents de l'Etat (Direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage) ou les personnes délégués par lui, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à la demande de la direction régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées-Service maîtrise d'ouvrage, la présente autorisation est délivrée pour une durée de trente mois. Elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de Midi-Pyrénées (service maîtrise d'ouvrage) et M. le maire de la commune de LOUEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008304-07

mise en demeure DERU / Commune de Lannemezan

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Sophie CLEMENT
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Octobre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2008-

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de LANNEMEZAN en date du 8 décembre 1998 ;
- VU** l'étude diagnostic du réseau d'assainissement réalisée pour la commune de LANNEMEZAN par la société SOGREAHA datée de décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'étude met en lumière l'existence de secteurs de la commune dont les effluents sont collectés mais ne parviennent pas à la station d'épuration et que cette situation a pour conséquence des rejets d'eaux non traitées par temps sec ;

CONSIDERANT que ces déversements constituent une situation de non conformité de la collecte vis à vis de l'article 4 de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de LANNEMEZAN doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais .

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La commune de **LANNEMEZAN** est mise en demeure de supprimer les rejets directs d'effluents non traités et pour cela :

- **avant le 31 décembre 2009**, de raccorder au réseau communal les secteurs collectés rejetant directement vers le milieu naturel, soit :
 - ⇒ l'impasse du Tir
 - ⇒ le lotissement Plein Soleil
- **avant le 31 décembre 2009**, de reprendre les réseaux n'assurant plus leur rôle de transit des effluents et entraînant le bypass total des effluents collectés vers le réseau pluvial, soit :
 - ⇒ la rue des Résistants
 - ⇒ la route de La Barthe de Neste
 - ⇒ le secteur de Ramondia Guérissa
- **avant le 31 décembre 2010** de reprendre les tronçons de réseaux n'assurant plus que partiellement leur rôle de transit des effluents et entraînant une exfiltration d'effluents collectés, situés :
 - ⇒ rue de l'Hippodrome
 - ⇒ rue Bellevue
 - ⇒ rue du 8 mai
 - ⇒ rue Alsace – Lorraine.

Article 2 –

Afin de surveiller les points de rejets directs vers le milieu naturel, une surveillance des déversements permettant une quantification de ceux-ci devra être installée sur les principaux points de rejets identifiés (« nouveau déversoir » en amont de la station, trop-plein des principaux postes et notamment de ceux de l'Hôpital, de Dessens et du Traoussé) **avant le 31 décembre 2010**.

Article 3 –

En cas de non respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de **LANNEMEZAN** est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 4 –

Le présent arrêté sera notifié à la commune de **LANNEMEZAN**.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant au minimum 6 mois . Une copie en sera déposée en mairie de **LANNEMEZAN** et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 –

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6 –

- Le Sous-Préfet de BAGNÈRES-de-BIGORRE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Trésorier-Payeur Général du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- au Responsable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A TARBES, le

LE PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008308-02

Levée mise en demeure - Ardoisères du >Neez à JUNCALS et ST CEAC

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure à l'encontre
de la société ARDOISIERES DU NEEZ**

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société ARDOISIERES DU NEEZ de produire, au plus tard pour le 7 novembre 2008, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village »;

VU l'acte original établi le 16 octobre 2008 par la société CNP CAUTION, reçu le 27 octobre 2008, portant renouvellement des garanties financières pour la dite carrière ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : L'arrêté préfectoral n° 2008295-07 du 21 octobre 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société ARDOISIERES DU NEEZ est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de JUNCALAS et de SAINT-CREAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de ces communes.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. LABES-CAZENAVE, responsable de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008308-03

Commune de CADEILHAN TRACHERE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune de CADEILHAN-TRACHERE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Frédéric ROUGER, afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE, chemin de Travers, parcelle cadastrée n° 436 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de CADEILHAN-TRACHERE, chemin de Travers, parcelle cadastrée n° 436, sont autorisés sous réserve que les abords immédiats de la grange soient nettoyés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Cadeilhan-Trachère ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. Frédéric ROUGER, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 3 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2008/208/05

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement d'un garage à vélos sur la
commune d'AZEREIX**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu la loi n° 2002-276 modifiée du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AZEREIX du 25 mai 2005, sollicitant le lancement de l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un garage à vélos à AZEREIX et parcellaire ainsi que le dossier parvenu en Préfecture le 1^{er} avril 2005 et complété le 20 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-293-11 en date du 20 octobre 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'un garage à vélos à AZEREIX,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune d'AZEREIX pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 30 octobre 2006 et rappelé dans lesdits journaux entre les 6 novembre 2006 et 14 novembre 2006 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie d'AZEREIX, pendant trente trois jours consécutifs ;

Vu l'avis des services techniques sur le dossier, notamment celui de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale en date du 9 mai 2006 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Michel BOURGE, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite à l'enquête publique conjointe qui se s'est déroulée du lundi 6 novembre 2006 au vendredi 8 décembre 2006 inclus, transmis en Préfecture le 7 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AZEREIX en date du 7 décembre 2007, déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement d'un garage à vélos à AZEREIX ;

Vu la note explicative de la commune d'AZEREIX, maître d'ouvrage de l'opération, annexée à l'arrêté de DUP (document I), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, transmise par le Maire d'AZEREIX par courrier du 7 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/341/15 en date du 7 décembre 2007 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'un garage à vélos sur la commune d'AZEREIX ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AZEREIX du 24 septembre 2008 visée en Préfecture le 6 octobre 2008 et la correspondance de M. le maire d'AZEREIX parvenue le 8 octobre 2008, sollicitant la décision de cessibilité pour la parcelle AB 161 et transmettant les pièces justificatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible, en vue du projet d'aménagement d'un garage à vélos sur la commune d'AZEREIX, la parcelle mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'AZEREIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie d'AZEREIX.

Tarbes, le 3 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008308-17

**Autorisation d'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de
VIELLE AURE**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFECTURE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PYRÉNÉES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Coordination des services de l'État dans le domaine de l'eau

N°2008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE VIELLE-AURE EXPLOITES PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE VALLEE D'AURE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV « Activités, Installation, Usage » ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997 et son modificatif du 25 juillet 1997 portant autorisation de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées sur la station d'épuration de Vielle Aure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet de modernisation de la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée d'Aure située à Vielle-Aure ;
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 19 décembre 1990 ;
- VU** l'avis du Service de Police de l'Eau (Service « Eau – Environnement » de la DDAF) en date du 11 septembre 2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19 décembre 1990 ne fixait pas les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages alors que ces éléments ressortaient du dossier soumis à enquête publique, sans qu'il y ait eu faute du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer ces conditions d'exploitation en tenant compte des évolutions réglementaires, notamment celles issues de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 22 juin 2007, et des connaissances complémentaires recueillies depuis et notamment des données issues du schéma d'assainissement de juin 2002 élaboré par le syndicat ainsi que des autosurveillances réalisées par celui ci.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de **VIELLE-AURE**. Le terme « agglomération » doit être compris au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire comme une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Ces ouvrages se décomposent en un système de collecte et un système de traitement.

Quartier ou village :	Collectivité responsable de la collecte :
<i>BOURISP : village</i>	<i>Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute vallée d'Aure</i>
<i>CADEILHAN-TRACHERE : villages de Cadeilhan et Trachère</i>	
<i>SAINT LARY-SOULAN : ville de SAINT LARY, hameau de SOULAN et station du PLA D'ADET</i>	
<i>VIELLE- AURE : village</i>	
<i>VIGNEC : village</i>	

Station de traitement :	Collectivité responsable du traitement :
VIELLE AURE	<i>Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute vallée d'Aure</i>

Les responsables des services d'assainissement assurant la collecte des eaux usées sur ce périmètre devront signaler au service de police de l'eau toute modification significative du périmètre de collecte .

Ces ouvrages sont autorisés au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les collectivités responsables des différents services d'assainissement sont les bénéficiaires de cette autorisation. Elles devront exiger de leurs exploitants qu'ils remplissent les obligations qui en découlent.

La présente autorisation vise les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

Rubrique 2.1.1.0 :	stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DB05 :	autorisation
Rubrique 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg DBO5 ; (2 ouvrages)	déclaration
Rubrique 3.2.2.0	Installations ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau; surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 ; (surface extraite : m2)	déclaration

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant de l'application du Code de l'Environnement et des prescriptions générales applicables aux ouvrages d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou des arrêtés le subrogeant

Notamment, tous les ouvrages du système de collecte et la station d'épuration sont dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. C'est à dire qu'une compatibilité doit être assurée lors de la conception des ouvrages et maintenue lors de leur extension :

- du point de vue hydraulique entre les débits d'eaux usées domestiques provenant des immeubles et non domestiques provenant des établissements et le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement, le dimensionnement des diverses sections de réseaux entre elles et le dimensionnement du réseau et de la station de traitement,
- du point de vue organique entre la charge produite collectée et les caractéristiques de la station d'épuration.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière :

- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
- à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant pourra justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Dans cet article, on entendra par « la collectivité », la collectivité maître d'ouvrage responsable du système de collecte définie l'article 1.

3.1 - Réseau de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération
- d'assainissement défini à l'article 1 ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite, au minimum, du débit de référence.

La collectivité vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, elle peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1er, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques. Elle vérifie les mesures techniques mises en oeuvre plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1er du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Contrôle des branchements :

Le contrôle de la qualité d'exécution des branchements est du ressort de la collectivité qui peut également contrôler leur maintien en bon état général de fonctionnement. Le service chargé de la police de l'Eau peut demander des informations sur ces opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sur les nouveaux tronçons, au-delà du délai de raccordement fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit pouvoir justifier de l'état de ces raccordements.

Elle réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte qui est intégré au document de synthèse annuel mentionné à l'article 6.

3.3 - Collecte et Traitement des eaux pluviales :

Le réseau devra assurer l'acheminement de la totalité des eaux usées par temps sec .Le réseau étant séparatif, aucun déversement ne devra être constaté même par temps de pluie.

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Une mesure par poire de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement principaux afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 – VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les différents trop-plein de postes situés sur le réseau sont les suivants :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	X	Y	Pollution (kg DBO5/j)	Débit de référence (m3/h)	Régime
Commune de Bourisp							
2120	Trop plein du poste du camping du Rieumajou	Neste d'Aure	436 405	1 761 789	40	15	déclaration
Commune de Saint Lary Soulan							
2120	Trop plein du poste du Pla d'Adet	Ruisseau de Saint Germais	432 307	1 759 538	300	50	déclaration

3.4 – Surveillance du réseau de collecte :

Le syndicat devra mettre en place avant le 31 décembre 2010 une surveillance des débits aux principaux nœuds du réseau . Cette surveillance devra s'opérer au minimum sur les six bassins versants principaux du syndicat, définis lors de l'étude diagnostic (Bourisp-Rieumajou, Saint Lary Sud Ouest- Cadeilhan Trachère, Saint Lary Nord Est, Vignec-Soulan, Vielle Aure et Pla d'Adet)

3.5 - Qualité des effluents domestiques :

L'exploitant devra s'assurer que les effluents collectés dans le réseau d'eaux usées ne contiennent pas :

1. de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, et notamment de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

2. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
3. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
4. de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ;
5. de déchets solides, y compris après broyage ;
6. de matières de vidange ;
7. d'eaux de source ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
8. d'eaux de vidange des bassins de natation.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement du service d'assainissement.

3-6 Autorisations de déversement pour les effluents non domestiques :

Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sans préjudice de toute autre réglementation qui leur serait applicable, tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau de collecte est soumis à autorisation de la collectivité.

Ces demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Pour les installations existantes, elles devront être établies dans un délai de trois ans suivant la signature de cet arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station de VIELLE-AURE dont le numéro SANDRE est 0565465v002 est implantée sur la parcelle n° 1546, feuille A2, lieudit le Bernet , commune de Vielle-Aure

Coordonnée X	Coordonnée Y
436 001	1 761 525

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec 2 files de traitement pouvant traiter chacune 620 kg de DB05.

Elle comprend les ouvrages suivants :

	Ouvrages	Equipements	secours
Poste de refoulement		2 pompes x 207 m3/h	1 pompe
Dégraisseur dessableur	82 m3 – 24 m2	Aération oxyclone	
Traitement des graisses	59 m3	Aération 250 Nm3/h	
Comptage		Préleveur	
Bassin aération (zone anoxie séparée)	2x 1450 m3	Aération 2x 990/1580 Nm3/h (40/55 kW)	1 surpresseur
Recirculation liqueur mixte			Agitateur de paroi
Clarificateur	2 x 341 m2		
Recirculation boues		2 pompes x 155 m3/h	1 pompe
Extraction des boues		Pompe volumétrique 4/24 m3/h	
Déshydratation des boues		Filtre bande 2m , 165kg MS/h	
Comptage sortie		Préleveur	
Stockage des boues	470 m3		

Le dimensionnement hydraulique tient compte d'un volume résiduel d'eaux parasites de temps sec.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	Débits et charges de référence
Volume journalier eaux usées	3150 m3
Volume journalier eaux parasites	1820 m3
Volume journalier total	4970 m3
Débit horaire (moyen)	207 m3/h
Débit horaire (pointe)	414 m3/h
DBO5	1240 kg
DCO	2480 kg
MES	1000 kg
Azote NTK	290 kg
Phosphore	55 kg

La qualité des effluents rejetés devra respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement:

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle maximale	Rendement minimum
DB05	25 mg/l		70 %
DC0	125 mg/l		65 %
MES	35 mg/l		80 %
NGL	20 mg/l	15 mg/l	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DB05	50 mg/l
DC0	250 mg/l
MES	85 mg/l

Par ailleurs, des contraintes spécifiques seront également en considérer, à savoir :

Contrainte spécifique au traitement du phosphore : la contrainte sur le traitement du phosphore n'est imposée que lorsque la qualité du milieu l'exige, c'est à dire lorsque le rejet, sans traitement spécifique, entraînerait un dépassement du seuil de 0,1 mg/l dans le milieu récepteur. Les modalités retenues pour le déclenchement et l'arrêt du traitement sont soumises pour approbation au service chargé de la police de l'eau .

	Concentration (échantillons moyens journaliers)
Pt	3,5 mg/l

Cette contrainte ne sera imposée qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 afin de laisser le temps au syndicat de mettre en place les équipements permettant le respect de cette contrainte.

Contrainte sur la bactériologie : L'opportunité de la mise en place d'un dispositif de désinfection des effluents sera examinée en relation avec les services de l'Etat en fonction des performances de la station en matière d'élimination des germes témoins de contamination fécale et des contraintes imposées dans ce domaine pour l'exercice de certains usages comme celui des sports nautiques.

Autres contraintes :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES

Les boues sont déshydratées et chaulées. Elles font l'objet d'une valorisation agricole conformément au plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 et son modificatif du 25 juillet 1997.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE LA STATION ET DU REJET

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Tous les ouvrages et les installations sensibles à la submersion seront protégés du risque d'inondation par le respect d'une cote de mise hors d'eau de 777,00 NGF .

Conformément au Plan de Prévention des Risques de la Commune de Vielle-Aure approuvé le 24 mars 1998, tout projet de travaux concernant une extension ou une modification des ouvrages ou un aménagement sur le site de la station devra faire l'objet du dépôt d'une demande au Préfet accompagnée d'un plan coté (NGF) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser les conséquences de ce projet sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PRISES AFIN DE COMPENSER LES IMPACTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

8.1 - Réglementation du travail

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

8.2 - Odeurs

La station ne devra pas créer de gêne olfactive pour les riverains.

Les ouvrages de prétraitements et l'ensemble de la filière de déshydratation des boues sont installés dans des locaux fermés, mis en dépression .

La désodorisation physico-chimique, installée sur la station n'est plus fonctionnelle. Une nouvelle unité devra être mise en place en cas de modification substantielle des équipements ou, au plus tard pour le 31.12.2012.

Elle devra permettre d'atteindre les valeurs cible suivantes :

Paramètres considérés	Concentration moyenne en sortie
Hydrogène sulfuré	0,1 mg H ₂ S / Nm ³
Mercaptans R-SH	0,1 mg S / Nm ³
N Total	1mg N / Nm ³
Ammoniac N-NH ₃	0,7 mg N /Nm ³
Amines R-NH	0,1 mg N /Nm ³

Le syndicat devra pouvoir justifier des mesures prises pour limiter l'impact olfactif lié à l'exploitation de ses ouvrages et surveiller les performances de son installation.

8.3 - Bruit

L'émergence de bruit due à l'activité et au fonctionnement de la station devra être inférieur à 5dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne aux limites de la parcelle.

Par ailleurs, dans les locaux d'exploitation, les niveaux sonores fixés par la réglementation du travail (article R 232-8 à 232-8-7) du Code du travail devront être respectés.

Le syndicat devra pouvoir justifier des mesures prises lors de la conception et dans les procédures d'exploitation pour respecter ces niveaux.

ARTICLE 9 - FIABILITE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour des documents lui permettant de justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des ouvrages et des équipements compatible avec les termes de la présente autorisation, et notamment :

- un cahier de procédures à observer par le personnel d'entretien en cas de défaillance.
- un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Le personnel d'exploitation devra être formé à gérer les diverses situations de fonctionnement de la station.

En outre, l'exploitant informe un mois au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Des performances acceptables doivent être garanties durant ces périodes.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devront faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant devra élaborer, en accord avec le maître d'ouvrage et l'administration, un plan d'alerte devant permettre d'informer rapidement les principaux usagers des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée à l'aval.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le syndicat doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

10.1 – Qualité de la mesure

L'exploitant du système d'assainissement consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou le syndicat. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

10.2 – Transmission des mesures et bilan

L'ensemble des résultats de cette surveillance sera transmis mensuellement, pour le mois précédent, au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe le syndicat et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et des stations d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices .

10.3 – Surveillance de la station

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

La station de traitement doit disposer d'équipements de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris les ouvrages de dérivation. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Une surveillance du by pass en entrée de station sera mise en place. Cette surveillance portera sur les temps de déversement et devra permettre une estimation des volumes déversés sans traitement . S'il s'avère que les volumes déversés à ce point ne sont pas négligeables, un aménagement complet de ce point de mesure sera prescrit.

Cet aménagement devra être opérationnel au 31 décembre 2009.

La fréquence des mesures effectuées sur des échantillons sur 24 h figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des points de mesure déterminés ci-dessus.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
PH, conductivité, Température	24
Matières En Suspension (MES)	24
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	12
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	24
Azote Total Kjeldahl (NTK)	12
Ammonium (NH4+)	12
Nitrites (NO2-)	12
Nitrates (NO3-)	12
Phosphore total (Ptotal)	12
Boues (quantité et matières sèches)	24

Bactériologie : une analyse bactériologique (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux) devra être effectuée sur les effluents à l'entrée et à la sortie de la station tous les 15 jours pendant les mois de juillet août et septembre et mensuellement pour les autres mois de l'année.

Le **rapport de synthèse annuel** mentionné ci dessus comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement (graisses, sables, boues, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

10.4 – Surveillance du système de collecte

Le syndicat effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement, déversoirs d'orages, etc ...), il recense les périodes de déversement et il estime les flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée, la volume, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets.

Le rapport de synthèse annuel mentionné ci dessus comprend en ce qui concerne la collecte :

- les mesures des volumes transités aux principaux nœuds du réseau, en fonction des résultats fournis par les équipements de surveillance du réseau ;
- les estimations des volumes et des flux déversés au niveau des trop plein des postes de refoulement ;
- les quantités (en matières sèches) de sous produits de curage et de décantation du réseau ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues au titre des autorisations de déversement.

ARTICLE 11 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de la surveillance effectuée par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station et en sortie de la station. Le contrôle inopiné portera sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de ces contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DE L'INCIDENCE DES REJETS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Deux points de mesure seront aménagés sur la Neste, l'un en amont, l'autre en aval de la station à une distance telle que la mesure soit représentative. L'aménagement de ces points est soumis à une validation préalable du service de police de l'eau.

Le suivi sur ces points sera limité aux paramètres sensibles : DCO, coliformes fécaux, coliformes totaux streptocoques fécaux, NTK, NH4 et PT. Une mesure sera faite lors de la période de vacances scolaires de février, l'autre lors de la période de vacances d'été entre le 14 juillet et le 15 août.

Un protocole particulier sera mis en place en concertation avec le service chargé de la police de l'eau durant les premières années d'exploitation de la déphosphatation afin de caler les modalités retenues pour le déclenchement et l'arrêt du traitement physico-chimique sur la station.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le permissionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il dégage entièrement la responsabilité de l'Etat quant aux actions plaintes ou réclamations, pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiées par lui.

Il prendra à cet égard toutes assurances qu'il jugera utiles. Il en délivrera copie sur première réquisition.

Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente ou ses représentants lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute mise en demeure du bénéficiaire restées sans effet seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION

Au vu des résultats de la surveillance faite par la collectivité, des contrôles inopinés ou des modifications de l'usage de l'eau à l'aval, les dispositions du présent arrêté pourront être amendées ou complétées par des arrêtés complémentaires.

Toutefois, toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la quantité de boues à épandre et du plan d'épandage,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès de Monsieur le Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans pour le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du même code.

Monsieur le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, se ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de BAGNERES DE BIGORRE
- Madame le Maire de la commune de VIELLE AURE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture , publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de BOURISP, CADEILHAN-TRACHERE, SAINT-LARY-SOULAN, VIGNEC et VIELLEAURE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Tarbes, le 3 novembre 2008

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008309-01

Commune d'ARTALENS-SOUIN
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

commune d'ARTALENS-SOUIN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Franck NEVEU afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit La Prese, parcelle cadastrée section B n° 51 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 9 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN lieu-dit La Prese, parcelle cadastrée section B n° 51, sont autorisés sous réserves que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que la souche de cheminée soit remplacée par un tuyau inox, que les menuiseries en bois soient dotées de volets intérieurs, que l'appentis en pignon ouest soit détruit et que les panneaux solaires amovibles soient insérés dans un aménagement paysager.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'Artalens-Souin ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont ampliation sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Franck NEVEU, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

TARBES, le 4 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008283-01

arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier sur la commune de Julos le dimanche 12 octobre 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 09 Octobre 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2008 –

relatif à une vente au déballage - vide grenier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU les articles L 321-7 et L 321-8 du Code Pénal ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier, dans la salle des fêtes et sur le parking de la commune de Julos, présentée le 11 juillet 2008 par Monsieur Eric ABBADIE, président du Comité des fêtes de Julos ;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées ;

VU l'avis de M. le Maire de Julos ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. ABBADIE, président du Comité des fêtes de Julos est autorisé à effectuer une vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier dans la salle des fêtes et sur le parking de la commune de Julos le dimanche 12 octobre 2008 ;

ARTICLE 2 : M. le Maire de Julos, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. ABBADIE, président du Comité des fêtes de Julos.

Argelès-Gazost, le 9 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2008287-02

arrêté portant autorisation d'organiser une vente au déballage du Centre Leclerc à Lourdes du 24 au 31 octobre 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Octobre 2008

ARRETE N° : 2008 –

relatif à une autorisation vente au déballage

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre II, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2008 par M. Davy SAINT LAURENT P.D.G. du Centre Distributeur LECLERC sollicitant l'autorisation de procéder à une vente au déballage (foire aux chrysanthèmes) du 24 au 31 octobre 2008 à Lourdes ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des Hautes-Pyrénées en date du 11 août 2008;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost du 4 août 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Davy SAINT-LAURENT est autorisé à procéder à une vente au déballage (foire aux chrysanthèmes) sous un chapiteau de 90 m² sur le parking, ainsi que dans un local de 200 m² situé à l'entrée du magasin du Centre distributeur Leclerc à LOURDES.

ARTICLE 2 - La vente au déballage se fera du 24 au 31 octobre 2008 dans les locaux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - M. le Maire de LOURDES, M. le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de TARBES et des Hautes-Pyrénées, M. le Commissaire, Chef de la Circonscription de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. Davy SAINT-LAURENT, PDG du Centre distributeur LECLERC à LOURDES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 octobre 2008.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008287-03

arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier le dimanche 18 janvier 2009 à Lourdes l'amicale du football Lourdais.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Octobre 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2008 –

relatif à une vente au déballage - vide grenier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU les articles L 321-7 et L 321-8 du Code Pénal ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier, dans la salle des fêtes de la commune de Lourdes, présentée le 18 septembre 2008 par Monsieur Michel TRUONG, président de l'association « Amicale du Football Lourdais » ;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées ;

VU l'avis de M. le Maire de Lourdes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. TRUONG, président de l'association « Amicale du Football Lourdais » est autorisé à effectuer une vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier dans la salle des fêtes de la commune de Lourdes le dimanche 18 janvier 2009 ;

ARTICLE 2 : M. le Maire de Lourdes, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Commissaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. TRUONG, président l'association « Amicale du Football Lourdais ».

Argelès-Gazost, le 13 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2008289-02

arrêté portant autorisation d'organiser un vide grenier sur la commune d'Adé le dimanche 8 février 2009 par l'association "Passe Ages".

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 15 Octobre 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2008 –

relatif à une vente au déballage - vide grenier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU les articles L 321-7 et L 321-8 du Code Pénal ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier, dans la salle des fêtes et dans l'enceinte du stade de la commune d'Adé, présentée le 2 octobre 2008 par Mademoiselle Véronique RASQUIN, présidente de l'association « Passe Ages » ;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées ;

VU l'avis de M. le Maire d'Adé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mademoiselle RASQUIN Véronique, présidente de l'association « Passe Ages » est autorisée à effectuer une vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier dans la salle des fêtes et dans l'enceinte du stade de la commune d'Adé le dimanche 8 février 2009 ;

ARTICLE 2 : M. le Maire d'Adé, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Commissaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mademoiselle Véronique RASQUIN, présidente de l'association « Passe Ages ».

Argelès-Gazost, le 15 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2008294-05

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "le Velvet" à Lourdes

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 20 Octobre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 29 septembre 2008 par M. VALLERIN, exploitant la discothèque "**Le Velvet**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 04 août 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Le Velvet**" présentée par M. VALLERIN, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. VALLERIN, exploitant l'établissement dénommé "**Le Velvet**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **SIX MOIS, à compter du 25 octobre**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. VALLERIN** personnellement.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008301-01

arrêté portant autorisation d'organiser un vide-grenier le dimanche 8 février 2009 sur la commune d'Adé par l'association "Passe Ages".

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 27 Octobre 2008

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2008-
relatif à une vente au déballage - vide grenier**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 310-2 et L 310-5 du Code de Commerce ;

VU les articles L 321-7 et L 321-8 du Code Pénal ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008;

VU la demande d'autorisation de vente au déballage, dans le cadre d'un vide-grenier, **dans la salle des fêtes ou dans l'enceinte du stade** de la commune d'Adé, présentée le 2 octobre 2008 par Mademoiselle Véronique RASQUIN, présidente de l'association « Passe Ages »;

VU l'ensemble des surfaces de ventes utilisées par le demandeur, supérieur à 300 m² ;

VU l'avis de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées ;

VU l'avis de M. le Maire d'Adé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008 – 289 – 02 du 15 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Véronique RASQUIN, présidente de l'association « Passe Ages » est autorisée à effectuer une vente au déballage dans le cadre d'un vide grenier **dans la salle des fêtes ou dans l'enceinte du stade** de la commune d'Adé le dimanche 8 février 2009.

ARTICLE 3 : M. le Maire d'Adé, M. le Directeur Départemental de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Pyrénées, M. le Commissaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mademoiselle Véronique RASQUIN, présidente de l'association « Passe Ages ».

Argelès Gazost, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2008302-01

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "21ème Cyclo-cross d'Adé" le mardi 11 novembre 2008.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 28 Octobre 2008

ARRETE N° : 2008 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2008 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 4 août 2008 ;

VU la demande présentée par M. LABORDE Alain, président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » Brasserie « La Renaissance » - Place du Champ Commun 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ M le Maire d'Adé ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **11 novembre 2008** une course cycliste dénommée :

« 21ème Cyclo-Cross d'Adé »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint .

La manifestation débutera à 14h et prendra fin à 17h 30 dans la commune d'Adé ;

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser de barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de pour contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;

- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs à tous les points dangereux** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au dossier de demande.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) Exiger le port du casque rigide;
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

M. les maire de la commune traversée est chargée de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 9 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 10. - Pour la partie visant à la sécurité, les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française du Cyclisme seront appliquées :

- ✓ Les organisateurs devront mettre en place une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié **présent durant toute la durée de la course.**
- ✓ Limiter le nombre de participants à 60 ;
- ✓ Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, mettre en place des signaleurs équipés conformément aux recommandations du règlement type de la FFC, sur l'ensemble des points stratégiques du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire;
- ✓ Recommander aux concurrents de respecter le Code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par les maires ;
- ✓ Assurer la signalisation et la protection du parcours et des obstacles conformément aux recommandations du règlement type de la FFC;
- ✓ S'assurer que chaque participant porte un casque rigide;
- ✓ Disposer d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS et à jour de leur recyclage ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins;
- ✓ Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- ✓ Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ L'organisateur devra fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- ✓ La présence des secouristes demeure permanente pendant la totalité de l'épreuve;
- ✓ Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des secours publics;
- ✓ Avant le début de la manifestation, prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) des chargés de sécurité pouvant être joints pendant la durée de la manifestation ;
- ✓ Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation écrite de leurs parents et un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à participer à la course.

ARTICLE 11 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire d'Adé;
- ✓ M. le Président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise »;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 27 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008303-03

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba" à lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 29 Octobre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 8 juillet 2008 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 04 août 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Bamba**" présentée par M. MARIS, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "**La Bamba**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter du 31 octobre**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

***Article 4** - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. MARIS personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 30 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008284-10

arrêté portant dérogation de fermeture tardive de la discothèque "La Villa" à Cantaous

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 10 Octobre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

**ARRETE N° : 2008-
portant dérogation de fermeture tardive de la
discothèque «LA VILLA»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de Bagnères-de-bigorre;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les dérogations permanentes des établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle, tels que discothèques, boîtes de nuit et casinos ;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 8 septembre 2008, présentée par Madame Gilda DE BRITO, gérante de la discothèque dénommée « La Villa» à CANTAOUS;

VU l'avis de M. le Maire de CANTAOUS en date du 2 octobre 2008 ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE en date du 22 septembre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de dérogation de fermeture tardive pour la discothèque dénommée « La Villa» présentée par Madame Gilda DE BRITO;

ARRETE

ARTICLE 1 . - Madame Gilda DE BRITO, exploitant la discothèque dénommée « La Villa», Commune de CANTAOUS, est autorisée à bénéficier, pour une durée de **un an**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 modifié reproduit ci-après :

«Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts jusqu'à 5 h 00 du matin. »

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à Madame Gilda DE BRITO personnellement.

Toute demande de dérogation devra être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement, au moins six semaines avant la date de prise d'effet souhaitée.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de CANTAOUS et M. le Chef d'Escadron Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Bagnères de Bigorre, le 10 octobre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008308-06

arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de la discothèque "La Luna" à St Lary

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 03 Novembre 2008

**ARRETE N° : 2008-
prononçant la fermeture administrative
temporaire de la discothèque «LA LUNA»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'article L.3332-15 et L3422-1 du code de la santé publique;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de Bagnères-de-bigorre;

VU le rapport établi le 23 janvier 2008 par le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre duquel il ressort que, dans le cadre d'une commission rogatoire de Mme le Juge d'Instruction près du tribunal de grande instance de Toulouse, il a été procédé à l'interpellation de M. Nicolas SIDOBRE, barman de la discothèque « La Luna » à St Lary Soulan, porteur de produits stupéfiants;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 janvier 2008, par laquelle M. Marc ROBIN-BAQUEY, gérant de la discothèque «La Luna» à St Lary-Soulan est invité à présenter ses observations contradictoires;

VU les explications orales formulées par M. Marc ROBIN-BAQUEY le 13 février 2008;

VU la lettre recommandée avec accusée de réception en date du 14 février 2008, par laquelle, en raison de la gravité des faits, un avertissement est adressé à M. Marc ROBIN-BAQUEY;

VU la lettre de M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tarbes, en date du 30 septembre 2008, faisant part du placement sous contrôle judiciaire de M. Marc ROBIN-BAQUEY avec interdiction notamment de se rendre dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que de se livrer à la gérance d'un établissement de nuit et de la détention provisoire de M. Nicolas SIDOBRE, pour avoir acquis, importé, transporté, détenu, offert, cédé, employé des stupéfiants;

VU la fiche d'information établie le 17 octobre 2008 par le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre, précisant que M. Marc ROBIN-BAQUEY fait également l'objet d'une procédure judiciaire distincte pour détention de deux armes de 1ère et 4ème catégories sans autorisation;

VU la lettre recommandée avec accusée de réception en date du 20 octobre 2008, par laquelle M. Marc ROBIN-BAQUEY est invité à présenter ses observations contradictoires;

VU l'avis de M. le Maire de ST LARY-SOULAN en date du 31 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT que les infractions relevées à l'encontre de M. Marc ROBIN-BAQUEY et son personnel, à savoir, acquisition, importation, transport, détention, commerce et usage de stupéfiants ainsi que détention d'armes sans autorisation constituent des agissements délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur;

CONSIDERANT que ces faits délictueux constituent des infractions aux lois et règlements, une atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques et sont de nature à motiver une décision de fermeture administrative temporaire par le représentant de l'Etat dans le département;

ARRETE

ARTICLE 1 . - La fermeture administrative temporaire de la discothèque dénommée « La Luna » sise 34 rue Vincent Mir à St Lary Soulan, est prononcée pour une durée de **six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou bien d'un recours gracieux auprès de mes services.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3. - M. le Maire de St Lary Soulan, M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc ROBIN-BAQUEY par les soins des services de la gendarmerie, ainsi qu'à M. le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées et publié au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Bagnères de Bigorre, le 3 novembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008297-11

Autorisation de capture temporaire de reptiles - M. Jean MURATET

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement

Date de signature : 23 Octobre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES - PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement

**Arrêté n° 2008-13 du 23 octobre 2008
portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques
d'espèces de reptiles protégées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-270-09 du 26 septembre 2008 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à M. André BACHOC, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° ASUB/DIREN/SPN/2008/006 du 26 septembre 2008 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées,
- Vu la demande d'autorisation de capture en date du 13 mai 2008 de M. Jean Muratet,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 28 juillet 2008 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,

- ARRETE -

- Article 1° - M. Jean Muratet, président de l'Association ECODIV, est autorisé à capturer avec relâcher toutes espèces de reptiles dans le département des Hautes-Pyrénées, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Article 2° - La capture concernera au maximum cinq individus par espèce : un mâle, une femelle et trois exemples de variation de coloration (si nécessaire). Les spécimens seront capturés à la main.
- Article 3° - Le recours au transport et à l'hypothermie devra rester occasionnel. L'hypothermie ne sera utilisée que sur les vipères et orvets et ne devra pas dépasser le stade d'un engourdissement léger. Les spécimens seront relâchés sur le lieu même de la capture dans un délai inférieur à 48 heures.
- Article 4° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre de la réalisation d'un guide d'identification et de détermination des adultes de reptiles de France.
- Article 5° - Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.
- Article 6° - Cette autorisation est accordée sous conditions qu'un compte-rendu annuel détaillé de l'opération soit transmis à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées et qu'un guide soit déposé à la direction de la nature et des paysages dès sa parution.
- Article 7° - M. Jean Muratet précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur régional de l'environnement,

Anne-Marie Castelbou

Arrêté n°2008298-01

Document Régional de Développement Rural (DRDR)

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 24 Octobre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Affaire suivie par *Guy Jeannin* :

Tél. : 05.61.10.61.15

**Document Régional de Développement Rural
(DRDR)**

ARRETE relatif à

la mise en œuvre de la mesure 125 B du Plan de Développement Rural Hexagonal

« soutien aux retenues de substitution »

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ;

VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret N° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire DERF/SDAGER C2 2000-3026 du 19 décembre 2000 relative aux grands aménagement régionaux ;

Vu la circulaire DFREF/SDAGER N2000-3026 du 27 novembre 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole.

VU le DRDR de Midi-Pyrénées, approuvé le 28 mars 2008, et notamment la mesure 125B « soutien aux retenues collectives de substitution »,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif 125 B du DRDR de Midi-Pyrénées « Infrastructures agricoles : retenues de substitution et réseaux d'irrigation associés »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des Groupes d'Action locale (GAL), pour lesquels le Plan de Développement du GAL définit les conditions d'intervention.

Le projet de SDAGE met en avant l'orientation: « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations » notamment par des actions visant à « améliorer la gestion de l'eau en situation de crise », « favoriser la gestion collective et économe de l'eau par les acteurs et les usages locaux », notamment à travers les SAGE, PGE.

A ce titre, la mise en place de retenues collectives de substitution, ouvrages identifiés dans une démarche collective et concertée de bassin, comme les canaux et canalisations de transferts, les réseaux collectifs liés à la déclinaison opérationnelle de ces ouvrages constitue une priorité. La modernisation de grands réseaux anciens associés à ces retenues apparaît aussi, encore aujourd'hui, comme une nécessité, tant pour l'appui à la filière qu'en terme de politique de gestion économe de l'eau, élément intégré aux enjeux de la politique de bassin et de non dégradation des milieux.

ARTICLE 2 – Champ d'application :

Les interventions prévues s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et sont conformes aux Plans de Gestion des Etiages approuvés, aux dispositions en vigueur relatives aux lois sur l'eau.

Sont aidés les études et travaux permettant la mise en place d'ouvrages dans les conditions réglementaires, notamment de la police de l'eau, de sécurité et de garantie environnementale, et apportant une contribution aux objectifs du schéma directeur d'aménagement des eaux.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires éligibles :

Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants : notamment ASA, collectivités territoriales, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, syndicats mixtes et intercommunaux.

ARTICLE 4 – Opérations éligibles :

Elles concernent les projets qui contribuent directement à :

- la constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenue de substitution et réalimentation de rivières) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire ;
- des ouvrages de prélèvement, conduites d'aménée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués ;
 - la modernisation de réseaux directement liés à ces créations de ressources en eau.

Sont exclues :

- les dépenses de fonctionnement,
- les travaux de rénovation de ces ouvrages.

ARTICLE 5 – Dépenses éligibles :

Les études préalables, les études techniques, les travaux d'investissement, les frais liés à la conduite d'opération, sont éligibles au dispositif.

Le montant de la dépense éligible est au maximum de 15 millions d'euros et de 5 millions de m³ d'eau stockée par retenue.

ARTICLE 6 – Taux d'aides publiques :

- 80% d'aide publique maximum, sur les ouvrages collectifs (retenues de substitutions et/ou de réalimentations de cours d'eau), ainsi que sur les canalisations de transferts, études ;
- 70% d'aide maximum sur la création des réseaux associés à une ressource en eau dont le programme est en cours ;
- 50% d'aide publique maximum sur la création de réseaux associés à une ressource en eau, mise en place ultérieurement, et sur la modernisation-restructuration de réseaux anciens liée à la mise en place de ces retenues de substitution et de réalimentation.

ARTICLE 7 – Dépôt du dossier :

Le dépôt de la demande d'aide au titre du FEADER est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département du siège du demandeur, guichet unique de l'instruction des demandes d'aide au titre de la présente mesure.

ARTICLE 8 – Articulation entre les fonds européens :

Le FEDER accompagne les opérations portant sur les réserves d'étiage : création de capacités nouvelles de réserves en eau multiusages conformes au SDAGE.

ARTICLE 9 -

Le Préfet de Région, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de Département, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 24 OCT 2006

Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

**DIRECTION REGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Affaire suivie par Guy Jeannin :
Tél. : 05.61.10.61.15

**Document Régional de Développement Rural
(DRDR)**

ARRETE relatif

à la mise en œuvre de la mesure 125 C du Plan de Développement Rural Hexagonal

« Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 ;
- VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret N° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU la circulaire DFREF/SDAGER N2000-3026 du 27 novembre 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole ;

VU le DRDR de Midi- Pyrénées, approuvé le 28 mars 2008, notamment la mesure 125-C
« Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif 125 C du DRDR de Midi-Pyrénées
« Infrastructures agricoles : modernisation réseaux d'irrigation anciens »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des Groupes d'Action locale (GAL),
pour lesquels le Plan de Développement du GAL définit les conditions d'intervention.

Le projet de SDAGE met en avant l'orientation: « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations »
notamment par des actions visant à « améliorer la gestion de l'eau en situation de crise », « favoriser la
gestion collective et économe de l'eau par les acteurs et les usages locaux », notamment à travers les
SAGE, PGE.

A ce titre, à côté de la mise en place de retenues collectives de substitution, des réseaux collectifs liés à
la déclinaison opérationnelle de ces ouvrages, la modernisation de réseaux anciens apparaît aussi,
encore aujourd'hui, comme une nécessité, tant pour l'appui à la filière qu'en terme de politique de
gestion économe de l'eau, élément intégré aux enjeux de la politique de bassin et de non dégradation
des milieux. Aussi, cette mesure cible-t-elle la rénovations de réseaux anciens sources d'économie
dans la gestion de l'eau disponible.

Cette mesure ne bénéficie pas de fonds du FEADER, les projets étant aidés par l'Etat, et
éventuellement de collectivités territoriales et de l'Agence de l'eau (étude diagnostic réseau). Les aides
publiques nationales s'inscrivent donc en financement additionnel.

ARTICLE 2 – Champ d'application :

Les interventions prévues répondent aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement des eaux
(SDAGE), notamment sa mesure E, et aux dispositions en vigueur relatives aux lois sur l'eau.

Elles portent sur la modernisation-restructuration de réseaux d'irrigations collectifs en place, en règle
au regard de la réglementation, notamment sur le plan statutaire et de la police de l'eau, de sécurité et
de garantie environnementale.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires éligibles :

Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants : notamment ASA,
collectivités territoriales, CACG, EPTB, syndicats mixtes et intercommunaux.

ARTICLE 4 – Opérations éligibles :

Sont éligibles les études et travaux portant sur la modernisation de réseaux anciens induisant une
meilleure gestion et économie de l'eau disponible.

Sont exclus :

- les investissements de renouvellement du matériel d'irrigation,
- le fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 5 – Dépenses éligibles :

Les études et diagnostics (préalables et techniques), les travaux d'investissement et les frais liés de conduite d'opération sont éligibles au dispositif.

ARTICLE 6 – Taux d'aides publiques :

L'aide publique nationale, non cofinancée par le FEADER, est au maximum de :

- 50% pour les investissements de modernisation-restructuration de réseaux collectifs anciens ;
- 80% pour les études préalables.

ARTICLE 7 – Dépôt du dossier :

Le dépôt de la demande d'aide au titre du FEADER est à effectuer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département du siège du demandeur, guichet unique de l'instruction des demandes d'aide au titre de la présente mesure.

ARTICLE 8 – Articulation entre les fonds européens :

Le FEDER accompagne les opérations portant sur les réserves d'étiage : créations de capacités nouvelles de réserves en eau, multiusages, conformes au SDAGE.

ARTICLE 9 –

Le Préfet de Région, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de Département, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures de département.

Fait à Toulouse, le 24 OCT. 2008

Le Préfet de Région

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Pascal BOLOT